

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE OMEARA CARRASCAL ET AL. V. COLOMBIE

ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2018

(Fond, réparations et dépens)

Dans le cas d'*Omeara Carrascal et al.*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») composée des juges suivants* :

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président
Eduardo Vio Grossi, juge, vice-président
Elizabeth Odio Benito, juge,
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge
Patricio Pazmiño Freire, juge.

Présent également,

Pablo Saavedra Alessandri, greffier Emilia
Segares Rodríguez, greffière adjointe

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « règlement de procédure »), rend le présent arrêt, structuré comme suit :

* Le juge Humberto Antonio Sierra Porto n'a pas participé au délibéré de cet arrêt en raison de sa nationalité colombienne, conformément aux articles 19.2 des Statuts et 19.1 du Règlement de procédure de la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION AU CAS ET CAUSE DU LITIGE	4
PROCEDURE DEVANT LA COUR	6
JURIDICTION	7
RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ	8
A. PRECONNAISSANCE ARTIELLE DE RESPONSABILITÉ PAR LE STATE ET OBSERVATIONS DU CL'OMMISSION ET LA REPRÉSENTANTS.....	8
A.1. <i>Concernant Noel Emiro Omeara Carrascal</i>	8
A.2. <i>À propos de Manuel Guillermo Omeara Miraval</i>	8
A.3. <i>Concernant Héctor Álvarez Sánchez</i>	9
A.4. <i>À propos des familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano</i>	10
AVANT JC CONSIDÉRATIONS DE LA COURTE.....	11
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	15
A. RCONCERNANT JOSÉ ERMINSO SEPÚLVEDA SARAVIA ET SES PLUS PROCHES PARENTS, AINSI QUE ZOILA MIRAVAL DE OMEARA ET JOSÉ MIGUEL OMEARA MIRAVAL EN RAISON DU MANQUE D'IDENTIFICATION DANS LE UN ARTICLE 50 REPORT DE LA COMMISSION, CONFORMÉMENT À UN ARTICLE 35(1) DE LA COURTE'S RÈGLES DE PROCÉDURE.....	ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
A.1. <i>Arguments de la Commission et des Parties</i>	15
A.1.a. <i>Concernant José Erminso Sepúlveda Saravia et ses proches</i>	15
A.1.b. <i>En ce qui concerne Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval</i>	16
A.2. <i>Considérations de la Cour</i>	17
B. RCONCERNANT LES INCIDENCES DES MENACES ET DES PERSÉCUTIONS CONTRE LES COMMUNAUTÉ UNCTION MACTION ET AUTRES FAITS ALLÉGUÉS AYANT GÉNÉRÉ LES VIOLATIONS DES DROITS CONTENUS DANS UN RTICLES 13, 16 ET 23 DE LA CCONVENTION, AINSI QUE 4 ET 5 DONT, AU DÉTRIMENT DE JOSÉ ERMINSO SEPÚLVEDA;	ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
B.1. <i>Arguments de la Commission et des Parties</i>	17
B.2. <i>Considérations de la Cour</i>	19
PREUVE	19
A. UNRECEVABILITE DES PREUVES DOCUMENTAIRES.....	19
B. ARECEVABILITÉ DES TÉMOIGNAGES ET DES EXPERTISES.....	19
FAITS	20
A. CONTEXTE.....	21
A.1. <i>Le contexte général de la collaboration entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité en Colombie</i>	21
A.2. <i>La situation dans le sud du département de Cesar</i>	21
B. FACTES CONCERNANT NLEMTÉMIRO OMEARA CARRASCAL.....	22
B.1. <i>Circonstances personnelles et proches de Noel Emiro Omeara Carrascal</i>	23
B.2. <i>Attaque puis mort de Noel Emiro Omeara Carrascal</i>	23
C. FACTES CONCERNANT MANUEL GUILLERMO OMEARA MIRAVAL.....	24
C.1. <i>Situation personnelle et familiale de Manuel Guillermo Omeara Miraval</i>	24
C.2. <i>Disparition et exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval</i>	25
D. FACTES CONCERNANT HÉCTOR UNLVAREZ SÁNCHEZ.....	26
D.1. <i>Antécédents concernant Héctor Álvarez Sánchez</i>	27
D.2. <i>Attaque et mort d'Héctor Álvarez Sánchez</i>	27
E. DISPALCEMENT DES MEMBRES DE LA OMEARA ET UN FAMILLES LVAREZ.....	28
F. ENQUÊTES SUR LES ATTAQUES CONTRE MESSRS. OMEARA CARRASCAL, OMEARA MIRAVAL ET UNLVAREZ SOLANO.....	28
F.1. <i>Enquête sur Omeara Carrascal</i>	29
F.2. <i>Enquête sur Manuel Guillermo Omeara Miraval</i>	32
F.2.1. <i>Justice pénale de droit commun</i>	32
F.2.2. <i>Juridiction pénale militaire</i>	36
F.2.3. <i>Enquête disciplinaire</i>	36
F.3. <i>Enquête sur Héctor Álvarez Sánchez</i>	37
F.4. <i>Procédures devant la juridiction de « Justice et Paix »</i>	40
MÉRITES	41
DROIT À LA VIE ET À UN TRAITEMENT HUMAIN (ARTICLES 4 ET 5 DE LA CONVENTION AMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME, CONCERNANT L'ARTICLE 1(1))	42
A ARGUMENTS DE LA COMMISSION ET DES PARTIES.....	42
AVANT JC CONSIDÉRATIONS DE LA COURTE.....	43
C. CONCLUSION.....	46

DROIT À DES TRAITEMENTS HUMAINS ET À LA DISPARITION FORCÉE (ARTICLES 3, 4, 5 ET 7 DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME, CONCERNANT L'ARTICLE 1(1)).....46

À IL ALLÉGUAIT DES ACTES DE TORTURE CONTRE MR. OMEARA MIRAVAL..... 47

AVANT JC OBSERVATIONS DE LA COUR..... 47

C. C CONCLUSION..... 49

DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UNE PROTECTION JUDICIAIRE (ARTICLES 8(1) ET 25(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, CONCERNANT L'ARTICLE 1(1) DE LA CONVENTION ET LES ARTICLES 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE PRÉVENIR ET PUNIR LA TORTURE ET ARTICLE I.(B) DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES)

..... 50

A. C PRÉCISIONS SUR LA PORTÉE DE LA RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ..... 51

B. D ASPECTS LITIGIEUX RELATIFS À L'ENQUÊTE SUR LES FAITS.....;ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.

B.1. Arguments de la Commission et des Parties 55

B.2. Considérations de la Cour 60

B.2.1. Enquête sur Omeara Carrascal 61

B.2.2. Enquête sur Omeara Miraval 62

B.2.3. Enquête sur Álvarez Sánchez 66

B.2.4. Protection des membres de la famille 66

B.2.5. Conclusion sur les points litigieux 67

C DROIT À LA VÉRITÉ SUR CE QUI S'EST PASSÉ OMEARA MIRAVAL..... 67

D. C CONCLUSION..... 68

DROITS DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR (ARTICLE 22(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, CONCERNANT L'ARTICLE 1(1))..... 69

A. U NRGUMENTS DE LA C L'OMMISSION ET LA PARTIES..... 69

AVANT JC CONSIDÉRATIONS DE LA COURTE..... 70

C. C CONCLUSION..... 73

RÉPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE).....73

R. J EFÊTE BLESSÉE..... 74

B. O OBLIGATION D'ENQUETER..... 74

C M MESURES DE RESTITUTION..... 76

D. M. MESURES DE SATISFACTION: PUBLICATION ET DIFFUSION DE L'ARRÊT ET D'UN ACTE PUBLIC DE RECONNAISSANCE..... 77

E. O AUTRES MESURES DEMANDÉES..... 78

F. CRÉMUNÉRATION.....;ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.

F.2. Dommages pécuniaires 79

F.2.1. Dommages conséquents 79

F.2.2. Pérdida d'ingresos 80

F.3. Dommages non pécuniaires 82

G. C FRAIS ET DÉPENSES..... 84

H. M METHODE DE CONFORMITE AUX METS DE PAIEMENT COMMANDES.....;ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.

PARAGRAPHES OPÉRATOIRES.....85

je

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET CAUSE DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* Le 21 mai 2016, conformément aux dispositions de En vertu des articles 51 et 61 de la Convention américaine et de l'article 35 du Règlement intérieur, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après également « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») est soumise à la juridiction de la Cour l'affaire appelée *Omeara Carrascal et al. c. Colombie* (ci-après "l'État" ou "la Colombie"). La Commission a déclaré que l'affaire est liée à l'attaque subie par Noel Emiro Omeara Carrascal (ci-après également « Noel Emiro Omeara » ou « M. Omeara Carrascal ») le 28 janvier 1994 et à son décès ultérieur ; la disparition et l'exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval (ci-après également "Manuel Guillermo Omeara" ou "M. Omeara Miraval"), fils du premier, du 27 août au 23 septembre 1994, et l'attaque puis la mort d'Héctor Álvarez Sánchez (ci-après également « Héctor Álvarez » ou « M. Álvarez Sánchez »), beau-père du second, le 21 octobre 1994.

2. Concernant les événements relatifs à Noel Emiro Omeara Carrascal, la Commission a déterminé qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure qu'en plus de la violation de l'obligation de prévenir, il y a eu collaboration entre les agents de l'État pour que l'attaque se produise. En ce qui concerne la disparition et l'exécution ultérieure de Manuel Guillermo Omeara Miraval, la Commission a déterminé qu'il était détenu par des personnes appartenant à un groupe paramilitaire qui opérait dans la région et a trouvé de multiples indices de participation de l'État aux événements. La Commission a également fait valoir que les événements survenus entre sa disparition et son exécution étaient d'un degré pouvant être considéré comme de la torture. En ce qui concerne l'attaque et la mort ultérieure d'Héctor Álvarez Sánchez, la Commission a indiqué que l'État ne lui avait pas fourni la protection dont il avait besoin, ce qui a permis aux membres d'un groupe paramilitaire de lui tirer dessus à plusieurs reprises depuis une moto, à la suite de quoi il est devenu paraplégique et incapable de parler, mourant par la suite. La Commission a également constaté un manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur les faits. Il a également fait valoir que cela avait causé des souffrances aux membres de sa famille en raison des événements eux-mêmes ainsi qu'en raison du manque de clarification et de l'anxiété et de la peur constantes de nouvelles représailles dans la quête de justice, de menaces et d'intimidations. De plus, certains membres de la famille, dont trois mineurs, ont été déplacés en raison du risque auquel ils étaient confrontés en raison des attaques et de la mort de leurs proches.

3. *Procédure devant la Commission.* La procédure devant la Commission était aussi suit :

un) *Pétition.* Le 4 mai 1995, la Commission colombienne de juristes (ci-après également « les représentants des victimes présumées » ou « représentants » ou « CCJ »), la ²présenté requête à la Commission, qui a reçu le numéro P-11482.

¹ Les plus proches parents sont : Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Manuel Guillermo Omeara Álvarez, Elba Katherine Omeara Álvarez, Claudia Marcela Omeara Álvarez, Fabiola Álvarez Solano, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álva rez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano et Ana Edith Álvarez de García. Cette Cour note que dans divers documents fournis dans le cadre de la procédure en l'espèce, le nom "Elva María Solano de Álvarez" ou "Elba María Solano de Álvarez" est mentionné. Aux fins du présent jugement, elle sera identifiée par le prénom indiqué. En outre, cette Cour note que dans différents documents le nom "Ana Edith Álvarez de García" ou "Ana Edith Álvarez Solano" est utilisé indistinctement. Aux fins du présent jugement, il sera identifié par le prénom indiqué.

² Le Centre pour la justice et le droit international (ci-après également « CEJIL ») s'est joint en tant que co-pétitionnaire le 27 mars 2000.

b) *Rapport d'admissibilité.* Le 27 février 2002, la Commission a accepté le Rapport de recevabilité n° 8/02.³ c)

Rapport sur le fond. Le 28 juillet 2015, la Commission a publié le Rapport sur le fond n° 40/15 (ci-après également « Rapport sur le fond » ou « le Rapport »), conformément à l'article 50 de la Convention, dans lequel elle a conclu que l'État était responsable de la violation de divers droits de l'homme inscrits dans la Convention⁴ et fait plusieurs recommandations à l'État.⁵

d) *Notification à l'État.* La Commission a notifié le rapport sur l'état du fond le 21 août 2015, lui accordant un délai de deux mois pour rendre compte du respect des recommandations.

4. *Soumission à la Cour.* Le 21 mai 2016, la Commission⁶ soumise à la compétence de la Cour interaméricaine tous les faits et violations allégués des droits de l'homme

³ Dans ledit rapport, la Commission a déclaré la requête pour violation alléguée des droits établis dans les articles 4, 5, 7, 8 et 25, conformément à l'article 1(1) de la Convention, comme recevables.

⁴ Conformément à:

un) Articles 4 et 5 de la Convention américaine, en relation avec son article 1(1)[,] au détriment de Noel Emiro Omeara Carrascal et Héctor Álvarez Sánchez ; b)

Articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1)[,] au détriment de Manuel Guillermo Omeara Miraval ;

c) Articles 5 et 17 de la Convention américaine[,] au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval ; Jaime [Antonio] Omeara Miraval ; Luis Enrique Omeara Miraval ; Aura Isabel Omeara Miraval ; Noel Emiro Omeara Miraval ; Araminta Omeara Miraval ; Ricaurte Omeara Miraval ; Eduardo Omeara Miraval ; Zoila Rosa Omeara Miraval ; Liliana Patricia Omeara Miraval et María Omeara Miraval ; Il[v]a María Solano de Álvarez ; Judith Álvarez Solano ; Miguel Ángel Álvarez Solano ; Hector Manuel Álvarez Solano ; Clémence Patricia Álvarez Solano ; Juan Carlos Álvarez Solano et Ana Edith Álvarez [de García] ; Fabiola Álvarez Solano ; [et] Elba [K]atherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela tous avec le nom de famille Omeara Álvarez ;]

d) Article 22 de la Convention américaine [,] au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano, Elba [K]atherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela [,] toutes avec le nom de famille Omeara Álvarez.

e) Article 19 de la Convention américaine [,] au détriment d'Elba [K]atherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela [,] tous avec le nom Omeara Álvarez ;]

f) Articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec son article 1(1)[,] au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval ; Jaime [Antonio] Omeara Miraval ; Luis Enrique Omeara Miraval ; Aura Isabel Omeara Miraval ; Noel Emiro Omeara Miraval ; Araminta Omeara Miraval ; Ricaurte Omeara Miraval ; Eduardo Omeara Miraval ; Zoila Rosa Omeara Miraval ; Liliana Patricia Omeara Miraval et María Omeara Miraval ; Il[v]a María Solano de Álvarez ; Judith Álvarez Solano ; Miguel Ángel Álvarez Solano ; Hector Manuel Álvarez Solano ; Clémence Patricia Álvarez Solano ; Juan Carlos Álvarez Solano et Ana Edith Álvarez [de García] ; Fabiola Álvarez Solano ; [et] Elba [K]atherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela [,] tous avec le nom de famille Omeara Álvarez.

g) Articles 1, 6 et 8 de l'ICPPT et article 1 b) CIDFP, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval ; Jaime [Antonio] Omeara Miraval ; Luis Enrique Omeara Miraval ; Aura Isabel Omeara Miraval ; Noel Emiro Omeara Miraval ; Araminta Omeara Miraval ; Ricaurte Omeara Miraval ; Eduardo Omeara Miraval ; Zoila Rosa Omeara Miraval ; Liliana Patricia Omeara Miraval et María Omeara Miraval ; Fabiola Álvarez Solano [, et] Elba [K]atherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela [,] tous avec le nom de famille Omeara Álvarez.

Les recommandations sont :

1. Faire des réparations complètes au plus proche parent de Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sánchez identifiés dans le rapport pour les dommages tant pécuniaires que non pécuniaires subis à la suite des événements, y compris les mesures d'indemnisation, de satisfaction et de réhabilitation pertinentes.

2. Mener une enquête complète, impartiale, efficace et rapide sur les événements afin de clarifier les faits d'établir et, le cas échéant, de punir les responsables intellectuels et matériels qui ont participé aux événements qui ont causé l'attentat et la mort subséquente de Noel Emiro Omeara Carrascal, la disparition, la torture et l'exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval et l'attentat contre Héctor Álvarez Sánchez.

3. Adopter les mesures administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes pour enquêter et, le cas échéant, punir les actions ou omissions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité persistante entourant les faits de l'affaire.

4. Adopter les mesures nécessaires pour éviter la répétition d'événements tels que ceux de cette affaire, y compris le renforcement des mécanismes de protection des membres de la famille et des témoins dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme ; et le renforcement de la capacité d'enquête sur les contextes et les schémas d'action conjointe entre les agents de l'État et les groupes armés illégaux.

⁶ La Commission a nommé le commissaire José de Jesús Orozco Henríquez et le secrétaire exécutif Emilio Álvarez Icaza L. comme ses délégués ; Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, l'avocate Silvia Serrano Guzmán et l'avocat Jorge Humberto Meza Flores.

décrit dans le rapport sur le fond « en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes et leurs proches ».

5. *Demandes de la Commission interaméricaine.* Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale de la Colombie pour la violation alléguée des droits précédemment indiqués dans les conclusions du rapport sur le fond. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir certaines mesures de réparation, qui seront détaillées et analysées dans le chapitre correspondant.

II

PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. *Notification à l'Etat et aux Représentants.* La saisine du dossier a été notifiée aux représentants des victimes alléguées les 18 et 19 août 2016 et à l'État le 18 août 2016, respectivement.

7. *Mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves.* Le 18 octobre 2016, la Commission colombienne de juristes et le Centre pour la justice et le droit international ont présenté leur mémoire avec des plaidoiries, des requêtes et des preuves. (ci-après également « mémoire de conclusions et requêtes »), conformément aux articles 25 et 40 du règlement de procédure de la Cour. Les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux arguments de la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des mêmes articles alléguée par la Commission. En outre, ils ont allégué la violation du droit à la vie privée consacré à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention américaine, au détriment des membres des familles Omeara Miraval et Álvarez Sánchez. Ils ont également allégué la violation des droits à la vie, à un traitement humain, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association et aux droits politiques, consacrés par les articles 4, 5, 13(1), 16 et 23 de la Convention américaine, au détriment de José Erminso Sepúlveda Saravia (ci-après également « José Erminso Sepúlveda » ou « M. Sepúlveda Saravia »), ainsi que les droits à un traitement humain, de la famille, à la protection de la vie privée, aux droits de l'enfant, à la circulation et au séjour, un procès équitable et une protection judiciaire, consacrés par les articles 5, 17, 11(2), 19, 22, 8 et 25, au détriment de leurs familles. Enfin, les représentants ont demandé diverses mesures de réparation et le remboursement des frais et dépens.

8. *Brève réponse.* Le 9 février 2017, l'Etat a déposé devant la Cour son mémoire de dépôt d'exceptions préliminaires et de réponse à la soumission de l'affaire par la Commission et ses observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »)⁷. En outre, dans ledit mémoire, l'État a présenté une reconnaissance partielle de responsabilité internationale pour les violations alléguées.

9. *Observations sur les exceptions préliminaires et la reconnaissance partielle de responsabilité internationale.* Le 17 avril 2017, la Commission et les représentants ont respectivement présenté leurs observations sur les exceptions préliminaires et évoqué la portée de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État.

dix. *Audience publique.* Le 21 avril 2017, le président a émis une ordonnance « convoquer l'État, les représentants et la Commission interaméricaine à une audience publique, concernant les exceptions préliminaires et les fonds éventuels

⁷ Le 31 août 2016, l'État a nommé M. Roberto Molina Palacios comme son mandataire. Par la suite, le 5 mai, En 2017, l'État a annoncé qu'il avait été remplacé par Ángela María Ramírez et avait nommé Milena González Román et María del Pilar Gutiérrez Perilla comme conseillères, et Jonathan Duván Riveros comme conseiller.

⁸ Cf. *Affaire Omeara Carrascal et al.* Ordonnance du Président de la Cour, 21 avril 2017. Disponible : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/omeara_21_04_17.pdf. Le 25 avril 2017, l'État a déposé un recours en reconsidération contre ladite ordonnance. Cet appel a été rejeté par ordonnance de la Cour du 15 mai 2017 et la Cour a ratifié l'ordonnance du Président du 21 avril 2017. Disponible chez :

réparations et dépens, pour entendre les plaidoiries finales des parties, et les observations orales finales de la Commission à leur sujet. De même, par ladite ordonnance, il a été ordonné de recevoir les déclarations devant notaire public (affidavit) de 11 déclarants, tous proposés par les mandataires, deux témoins proposés par l'État et huit témoins experts, le cas échéant, proposés par la Commission, les représentants et l'État, qui ont été présentés le 15 mai 2017 par la Commission, et le 19 mai 2017 par l'État et les représentants. Le 22 mai 2017, les représentants ont transmis l'affidavit d'un déclarant, conformément à l'ordonnance du 15 mai 2017. Par ailleurs, conformément aux ordonnances des 21 avril et 15 mai 2017, une victime présumée proposée par les représentants et un témoin proposé par l'État a été cité à témoigner à l'audience. L'audience publique s'est tenue les 25 et 26 mai 2017 lors de la 118^e Session ordinaire, tenue au siège de la Cour.^{dix}

11. *Plaidoyers écrits finaux et observations.* Le 26 juin 2017, les parties et la Commission ont respectivement présenté leurs arguments écrits finaux et leurs observations. Outre les arguments écrits finaux, les représentants ont joint plusieurs documents. En outre, les représentants et l'État ont indiqué plusieurs documents accessibles via des liens en ligne. Le 3 août 2017, le Secrétariat de la Cour, sur instruction du Président, a accordé aux parties et à la Commission un délai jusqu'au 14 août 2017 pour présenter leurs observations sur lesdites annexes, lesquelles ont été présentées par l'État et les représentants au jour indiqué et la Commission a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations.

12. *Preuve pour faciliter le jugement de l'affaire.* Les 7 et 22 février 2018, l'État et les mandataires ont été priés, en vertu de l'article 58 b) du règlement de procédure, de produire certains documents à titre de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, qui ont été présentés les 15 février et mars 1 et 7 2018. Le 20 mars 2018, les parties et la Commission ont été sollicitées pour leurs observations sur lesdits documents, qui ont été présentés les 2 et 3 avril 2018.¹¹

13. *Délibération de l'affaire.* La Cour a commencé le délibéré de cet arrêt le 21 novembre 2018.

III JURIDICTION

14. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, la Colombie étant un État partie à la Convention depuis le 31 juillet 1973 et ayant reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 21 juin 1973. 1985.

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/omeara_15_05_17.pdf.

De plus, dans le dernier arrêt émis, il y a eu une modification, à la demande des mandataires, du mode de déclaration d'un déclarant qui a présenté sa déclaration par affidavit car il ne lui était pas possible de se présenter pour des raisons de santé. Par conséquent, une seule victime présumée a comparu devant la Cour.

⁹ Conformément à une prolongation demandée par la Commission, le 25 avril 2017, les parties et la Commission se sont vu accorder un délai non prorogeable jusqu'au 19 mai 2017 pour déposer les affidavits.

^{dix} Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : Silvia Serrano Guzmán et Selene Soto Rodríguez, avocates du Secrétariat exécutif de la Commission ; (b) pour les représentants : Gustavo Gallón Giraldo, Fredy Alejandro Malambo Ospina et Carolina Solano Gutiérrez du CCJ, et Viviana Krsticevic du CEJIL, et (c) pour l'État : Ángela María Ramírez Rincón, agent de l'État ; et Ana Milena González Román et María del Pilar Gutiérrez Perilla, conseillères.

¹¹ Les représentants ont présenté leurs observations le 9 avril 2018, car en raison d'une erreur matérielle, dans le mémoire présenté le 3 avril, ils ont présenté un mémoire d'une autre affaire.

IV RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ

A. Reconnaissance partielle de responsabilité par l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.

15. La Cour examinera la reconnaissance partielle de responsabilité internationale de l'État dans les sections suivantes : a) concernant Noel Emiro Omeara Carrascal ; b) concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval ; c) concernant Héctor Álvarez Sánchez, et d) concernant les familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano.

A.1. Concernant Noel Emiro Omeara Carrascal

16. En ce qui concerne l'attaque et la mort subséquente de *Noel Emiro Omeara Carrascal*, le **État** partiellement reconnu sa responsabilité internationale dans les termes suivants :

un) par l'action, pour violation des droits à la vie (article 4) et à un traitement humain (article 5) de la Convention américaine, en relation avec 1(1) de la Convention ; pour les actions d'agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux qui ont agi conjointement dans l'attaque et la mort subséquente de Noel Emiro Omeara Carrascal, et
b) par omission, pour la violation des droits à un procès équitable (article 8) et à la protection judiciaire (article 25) de la Convention américaine, en relation avec 1(1) de la Convention, au détriment des proches de Noel Emiro Omeara Carrascal; par omission en ne respectant pas le devoir de diligence dans l'enquête sur l'attentat contre M. Omeara Carrascal, car il a tardé à intégrer ce fait, le 31 juillet 1998, dans l'enquête sur l'homicide de José Erminso Sepúlveda Saravia , qu'elle a lancé le 31 janvier 1994.

17. Le **représentant** a indiqué que la reconnaissance de responsabilité faite par l'État comprend « sans équivoque la violation du droit à la vie (article 4) et à un traitement humain (article 5), en raison des actions menées conjointement par des agents de l'État et des groupes paramilitaires dans le crime du 28 janvier 1994 ». En d'autres termes, l'État n'a pas assumé "les choses dans leur vraie dimension et leur vrai nom : qualifiant seulement la structure qui a participé au crime de groupe armé illégal en parlant de groupe paramilitaire, 'Los Prada'". En outre, il ne contient pas tous les faits exposés dans le cadre factuel du rapport sur le fond. Concernant le procès équitable et la protection judiciaire, la reconnaissance ne couvre pas le manque de coordination entre les trois procédures pénales et l'absence de procédures d'enquête fondamentales.

18. Le **Commission** a déclaré que la reconnaissance de responsabilité ne couvre pas les faits relatifs à la violation de l'obligation de prévention, c'est-à-dire l'incapacité de l'État à adopter des mesures adéquates pour faire face à la situation de risque dans laquelle se trouvait José Erminso Sepúlveda Saravia, alors qu'il avait pleinement connaissance de et ayant un lien de causalité direct avec l'attentat survenu le 28 janvier 1994 et la responsabilité internationale de l'État pour ces événements. Elle ne couvre pas non plus l'absence d'obligation d'enquêter sur les faits avec la diligence requise, ni l'absence de lien entre les enquêtes.

A.2. À propos de Manuel Guillermo Omeara Miraval

19. En ce qui concerne la disparition forcée et l'exécution subséquente de *Manuel Guillermo Omeara Miraval*, le **État** partiellement reconnu sa responsabilité internationale, dans les termes suivants :

un) par action, pour la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), la vie (article 4), le traitement humain (article 5(1)) et la liberté personnelle (article 7) de la Convention américaine, tous en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment de Manuel Guillermo Omeara Miraval; pour les actions d'agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux qui ont agi ensemble dans sa disparition forcée et son exécution, et

b) par omission, en raison de la violation des droits à un traitement humain (article 5), à un procès équitable (article 8) et à la protection judiciaire (article 25) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention ; et l'obligation d'enquêter avec la diligence requise sur les allégations d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, établie dans la Convention interaméricaine contre la torture (article 8), en relation avec l'obligation générale établie à l'article 1 de la même Convention, au détriment des proches de M. Omeara Miraval ; par omission, en raison du manquement au devoir de diligence dans l'enquête sur les actes de torture allégués dont a été victime M. Omeara Miraval.

20. Le **representantsa** déclaré que la responsabilité de l'État pour son action est pleinement prouvée, et donc la violation de l'obligation de respecter le crime, puisque « [avec] cela, il entendait faire échouer et arrêter les enquêtes de [M. Omeara Miraval] pour l'attaque contre son père. Ils ont estimé que « des membres de la sûreté de l'État étaient impliqués [dans l'événement], notamment de l'UNASE, qui était composée de l'armée, de la [police] et du DAS [et que cette dernière institution était à l'origine de sa disparition et meurtre en le signalant comme guérillero au groupe paramilitaire [RP], afin qu'ils puissent le tuer. Par conséquent, la violation de ses droits à la personnalité juridique (article 3), à la vie (article 4), à un traitement humain (article 5) et à la liberté personnelle (article 7) de la Convention américaine est reconnue.

21. Le **Commissions** soutenu que l'État a reconnu sa responsabilité dans la disparition forcée et l'exécution, ainsi que dans les violations du devoir de garantir les droits de M. Omeara Miraval, mais que cela ne couvre pas la conclusion faite dans le rapport sur le fond concernant la violation du droit à un traitement humain, compte tenu des souffrances extrêmes qu'il a dû endurer avant sa mort et pendant sa disparition. Cependant, l'État a reconnu par omission le manquement au devoir de diligence dans l'enquête sur les actes de torture allégués, au détriment de M. Omeara Miraval, puisque l'État a fait référence à la violation des articles 5(1), 8 et 25 de la Convention américaine et les articles 1 et 8 de l'ICPPT, mais il ne couvrait pas l'article 6 dudit instrument. En ce qui concerne les droits aux garanties judiciaires d'un procès équitable et à la protection concernant ce qui est arrivé à M. Omeara Miraval, elle n'a pas reconnu l'absence de lien entre les enquêtes ou la durée de la procédure. Elle n'incluait pas non plus la violation de l'article 1(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes [CIDFP].

A.3. Concernant Héctor Álvarez Sánchez

22. En ce qui concerne l'attaque contre Héctor Álvarez Sánchez, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité internationale, par omission, pour la violation des droits à la vie (article 4), à un traitement humain (article 5), à un procès équitable (article 8) et la protection judiciaire (article 25) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention ; pour l'omission dans la garantie du devoir d'enquêter sur la violation du droit à la vie et au traitement humain de M. Álvarez Sánchez pour les événements survenus le 21 octobre 1994, depuis le début de l'enquête jusqu'en mars 2003.

23. Le **représentantsa** indiqué que l'État n'a pas reconnu sa responsabilité dans l'action ou l'omission du crime pour la « violation des devoirs de respect et de garantie dans l'attaque [...] en raison du manque de protection malgré le risque pour sa vie et son intégrité personnelle pour les accusations directes qu'il a portées contre le groupe paramilitaire RP comme étant les auteurs de la disparition de son gendre [...], ainsi que d'avoir été tué [...] par un membre de ladite structure paramilitaire qui avait tout le soutien et l'assentiment des forces de sécurité stationnées au sud de Cesar ».12

24. Le **Commissiona** soutenu que les violations substantielles commises au détriment de M. Álvarez Sánchez et de ses proches n'étaient pas couvertes par la reconnaissance de l'État. Selon la Commission, les différentes composantes de la responsabilité de l'État couvrent : (a) les faits de l'attentat et les séquelles physiques et mentales qu'il a subies de son vivant ; b) que l'État avait connaissance de sa situation de risque et a donc conclu à la violation du devoir de prévention par rapport à la violation de l'article 5 de la Convention ; c) concernant la violation du droit à la vie, en raison des omissions dans la protection de la vie de M. Álvarez Sánchez, ainsi que des indices d'action conjointe avec un groupe armé illégal,

A.4. Concernant les familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano

25. En ce qui concerne les événements survenus contre les familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano, le **État** reconnu sa responsabilité internationale, dans les termes suivants :

un) pour violation des droits à un traitement humain (article 5) et à la protection de la famille (article 17) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, pour les dommages causés aux plans de vie tant au niveau individuel qu'au niveau familial, et les souffrances causées par les actes de violence perpétrés contre les membres des familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano, composées de : Carmen Teresa, Jaime Antonio, Luis Enrique, Aura Isabel ; Noël Emiro ; Araminta, Ricaurte, Eduardo, Zoila Rosa, Liliana Patricia et María, tous avec les noms de famille Omeara Miraval ; Elva María Solano de Álvarez; Judith, Miguel Ángel, Héctor Manuel, Clemencia Patricia, Ana Edith, Fabiola et Juan Carlos, tous avec les noms de famille Álvarez Solano et Elba Katherine ; Manuel Guillermo et Claudia Marcela, tous trois avec les noms de famille Omeara Álvarez ;

b) par omission, pour violation du droit à un traitement humain (article 5(1)), le droit à un procès équitable (article 8) et le droit à la protection judiciaire (article 25) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention ; pour omission dans l'enquête sur les faits allégués de menaces contre l'intégrité personnelle, au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval (ci-après également « Carmen Teresa Omeara » ou « Carmen Omeara » ;

c) par omission, pour violation du droit de circulation et de séjour (article 22(1)), le droit à un procès équitable (article 8) et le droit à la protection judiciaire (article 25) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention ; pour l'omission de l'État dans l'enquête sur les actes allégués de déplacement forcé de

¹² L'État a fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve de la participation active ou passive d'agents de l'État à l'événement, et qu'il a été vérifié qu'il était au courant de la situation de risque pour Héctor Álvarez Sánchez dans le témoignage qu'il a donné devant le parquet de Barranquilla.

personnes, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval et Fabiola Álvarez Solano, ainsi que des filles Elba Katherine Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez et du garçon Manuel Guillermo Omeara Alvarez, et

d) pour violation des droits de l'enfant (article 19) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, pour le préjudice et les souffrances causés par les actes de violence perpétrés contre les trois membres des familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano, qui, au moment des faits, étaient des enfants Elba Katherine, Claudia Marcela et Manuel Guillermo, avec les noms de famille Omeara Álvarez.

26. Le **representants** indiqué que l'État reconnaît clairement la violation des droits des proches directs des trois principales victimes, sans autre considération. Par conséquent, les représentants ont demandé que la reconnaissance faite par l'État concernant les proches parents de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez soit rejetée et que le fond de l'affaire soit poursuivi, en examinant toutes les hypothèses factuelles et les fondements juridiques, ordonnant la responsabilité de l'État et indiquant les réparations pertinentes.

27. Le **Commissiona** fait valoir que la reconnaissance couvre toutes les victimes mentionnées par la Commission dans le rapport sur le fond, ce qui constitue une étape importante vers une réparation intégrale pour les victimes dans cette affaire. Bien que le différend persiste sur le fait que l'État a créé les conditions de risque pour les victimes et qu'il était conscient de ladite situation, qui en même temps a généré le déplacement forcé et qu'il n'a pas adopté les mesures pour leur protection, notamment, avec respect aux enfants de M. Omeara Miraval, compte tenu du fait qu'ils étaient des enfants. L'État n'a pas non plus tenu compte, dans l'acte d'aveu, des menaces contre Mme Carmen Omeara, qui se sont produites dans un contexte de menaces et d'intimidation contre les témoins et les proches des victimes.

B. Considérations de la Cour

28. Conformément aux articles 62 et 64 du règlement de procédure¹³, et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international, il incombe à cette Cour de s'assurer que les actes de reconnaissance de responsabilité sont acceptables aux fins que le système interaméricain cherche à atteindre. Cette tâche ne se limite pas à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite, ou de ses conditions formelles, mais doit les confronter à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et intérêts de la justice, aux circonstances particulières du cas d'espèce, et l'attitude et la position des parties,¹⁴ de manière à pouvoir préciser, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité juridique de ce qui s'est passé.¹⁵

¹³ Les articles 62 et 64 du règlement de procédure de la Cour disposent : « Article 62. Accusé de réception : Si le défendeur communique à la Cour son acceptation des faits ou son acceptation totale ou partielle des prétentions qui figurent dans le mémoire ou dans le mémoire des victimes présumées ou de leurs représentants, la Cour, après avoir entendu l'avis des autres parties impliquées dans la procédure, statuera, au moment opportun de la procédure, sur son origine et ses effets juridiques. » Article 64. Poursuite de l'examen de l'affaire : La Cour, compte tenu des responsabilités qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même en présence des hypothèses indiquées aux articles précédents. »

¹⁴ Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et *Affaire Ramírez Escobar et al. c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 9 mars 2018. Série C n° 351, par. 27.

¹⁵ Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17, et *Affaire Escaleras Mejía et al. c. Honduras*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 361, par. 17.

La Cour avertit que la reconnaissance de faits et de violations circonstanciés et précis peut avoir des effets et des conséquences dans l'analyse que la Cour fait des autres faits et violations allégués, dans la mesure où ils s'inscrivent tous dans le même ensemble de circonstances.¹⁶

29. La Cour estime que la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale constitue une contribution positive au développement de ce processus et à la validité des principes qui inspirent la Convention,¹⁷ ainsi qu'aux besoins de réparation des victimes.¹⁸ En général, l'Etat n'a pas fait de reconnaissance expresse de responsabilité pour les faits allégués par la Commission et les mandataires. Nonobstant ce qui précède, la Cour comprend que la reconnaissance de responsabilité couvre également les faits relatifs aux violations des droits qui ont été reconnus au détriment des victimes présumées, à l'exception de ceux sur lesquels elle s'est prononcée en particulier.

30. La Cour ne considérera pas l'argument de la Commission et des représentants comme l'existence d'une obligation de prévenir les atteintes aux droits de M. Sepúlveda Saravia, fondée sur le fait que l'État était conscient qu'il pouvait être victime d'une l'attaque et n'a pas pris de mesures pour le protéger et empêcher les actes de violence dont M. Omeara Carrascal a été victime. Il n'appartient pas à cette Cour d'analyser la situation de risque de M. Sepúlveda Saravia ou les conséquences possibles, puisqu'il n'est pas une victime dans l'affaire (*infrapara.* 56). En outre, selon les faits, M. Omeara Carrascal n'avait aucun lien avec le Mouvement d'action communautaire (ci-après également « MAC » en raison de son acronyme en espagnol) et se trouvait à l'endroit où l'attaque contre M. Sepúlveda Saravia s'est produite par hasard. ; et s'agissant de M. Omeara Carrascal, aucun risque réel n'a été mis en évidence à la connaissance de l'État résultant de l'absence alléguée du devoir de prévention.¹⁹

31. La Colombie n'a toutefois pas expressément reconnu les faits, compte tenu des violations reconnues par l'État (*ci-dessus* par. 16, 19, 22 et 25) ainsi que les observations des représentants et de la Commission (*ci-dessus* par. 17, 18, 20, 21, 23, 24, 26 et 27), la Cour considère que le litige a cessé quant aux faits qui étaient la reconnaissance précitée et les droits qui sont détaillés ci-dessous :

32. Concernant *Noel Emiro Omeara Carrascal*: (a) pour la violation des droits à la vie et à un traitement humain (articles 4 et 5) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la

¹⁶ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 27, et *Affaire Ramírez Escobar et al. c. Guatemala, précité*, par. 35.

¹⁷ Cf. *Affaire Benavides Cevallos c. Equateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C No. 38, par. 57, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 34.

¹⁸ Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 18 ans, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, supra*, par. 34.

¹⁹ Rappelons que la Cour a indiqué dans sa jurisprudence que « pour déterminer la responsabilité de l'Etat dans un cas concret, il faut prouver, en premier lieu, la connaissance par l'Etat de la situation de risque spécifique. En ce sens, il convient de rappeler que les obligations de garantie conventionnelles des États n'impliquent pas leur responsabilité illimitée pour tous les actes ou faits des individus, car ses obligations d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations entre eux sont conditionnée par la conscience d'une situation de danger réel et imminent pour un individu ou un groupe d'individus déterminé et aux possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce danger ». *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 123, et *Affaire Pacheco León et al. c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 novembre 2017. Série C n° 342, par. 159. En outre, cette Cour a indiqué que « pour établir une violation du devoir de prévenir les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle, il convient de vérifier que : (i) les autorités de l'État savaient ou auraient dû savoir, de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie et/ou l'intégrité personnelle d'un individu ou d'un groupe d'individus déterminé, et que (ii) ces autorités n'ont pas adopté les mesures nécessaires dans le cadre de leurs attributions qui, raisonnablement jugées, on pourrait s'attendre à ce qu'ils préviennent ou évitent ce risque. Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, para. 123, et *Affaire Gutiérrez Hernández et al. c. Guatemala, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 août 2017. Série C n° 339, par. 140.

Convention, pour l'attaque et la mort subséquente de M. Omeara Carrascal, et (b) pour la violation des garanties judiciaires d'un procès équitable et de la protection judiciaire (articles 8 et 25) de la Convention américaine, en relation avec 1(1) du même instrument, au détriment de ses proches, dans les termes indiqués au paragraphe 16).

33. Concernant *Manuel Guillermo Omeara Miraval*: (a) pour la disparition forcée et l'exécution (articles 3, 4, 5 et 7) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, et (b) pour la violation des droits à la protection de la vie humaine traitement, un procès équitable et une protection judiciaire (articles 5, 8 et 25) de la Convention américaine, le tout en relation avec l'article 1(1) de la Convention ; et l'obligation d'enquêter avec la diligence requise sur les allégations d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, établie dans l'ICPPT (article 8), en relation avec l'obligation générale établie à l'article 1, paragraphe 1, de la même convention, au détriment des proches de M. Omeara Miraval.

34. Concernant *Héctor Álvarez Sánchez*: (a) pour l'absence d'enquête sur la violation des droits à la vie et à un traitement humain (articles 4 et 5) de la Convention américaine, et (b) à un procès équitable et à la protection judiciaire (articles 8 et 25) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention, conformément au paragraphe 22.

35. Concernant les membres des familles Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano : (a) pour la violation des droits à un traitement humain et à la protection de la famille (articles 5 et 17) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1 (1) de la Convention, au détriment des membres des familles de MM. Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano (*ci-dessus* para. 25(a)); b) pour l'absence d'enquête sur les prétendues menaces dont aurait été victime Carmen Omeara (*ci-dessus* para. 25(b)); c) pour l'absence d'enquête sur le déplacement forcé allégué de certains membres de la famille (*ci-dessus* para. 25(c)), et (d) pour violation des droits de l'enfant (article 19) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment des filles Elba Katherine et Claudia Marcela, et le garçon Manuel Guillermo, surnommé Omeara Álvarez, qui au moment des faits étaient mineurs (*ci-dessus* para. 25(d)).

36. En outre, concernant l'attaque subie par Noel Emiro Omeara Carrascal et la disparition forcée et l'exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval, l'État a reconnu sa responsabilité pour « les actions des agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux », la Cour a compris que ledit la reconnaissance comprend la participation directe, la collaboration ou l'acquiescement des agents de l'État aux faits de l'affaire. Dès lors, cette Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la responsabilité directe alléguée de l'État pour les agissements des groupes armés illégaux.

37. Toutefois, compte tenu de la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale de l'État et des observations des représentants et de la Commission, la Cour considère que le différend demeure dans les aspects indiqués ci-dessous.

38. Concernant *Noel Emiro Omeara Carrascal* sur les actions présumées des membres de l'Unité nationale anti-enlèvement (ci-après également « UNASE ») lors de l'attaque qu'il a subie.²¹

²⁰ En ce qui concerne l'attribution alléguée de la responsabilité de l'État pour la violation de son obligation d'empêcher l'attaque contre M. Omeara Carrascal, il convient de noter que, selon les faits, M. Omeara Carrascal n'avait aucun lien avec le Mouvement d'action communautaire et se trouvait par hasard en l'endroit où l'attaque contre M. Sepúlveda Saravia a eu lieu et en ce qui concerne M. Omeara Carrascal, aucun risque réel connu de l'État n'a été mis en évidence qui découle de l'absence alléguée de devoir de prévention de sa part (*supra* par. 30) .

²¹ Selon l'État, des enquêtes internes ont révélé la participation d'agents de l'État, mais même aujourd'hui, il n'a pas été possible d'établir qu'ils étaient membres du groupe spécial de l'UNASE.

39. Concernant *Manuel Guillermo Omeara Miraval*: a) pour les actes de torture qu'il a subis avant sa mort et lors de sa disparition ; b) concernant le manque de diligence raisonnable dans l'enquête pour rechercher M. Omeara Miraval vivant, à la lumière des informations faisant état de son enlèvement et de sa disparition ultérieure ; (c) pour la violation de l'article 6 de l'ICPPT ; d) pour la violation de l'article 1 b) du CIDFP, au préjudice des proches de M. Omeara Miraval,²²et e) pour la participation présumée du groupe paramilitaire « Los Prada » aux événements.

40. Concernant *Héctor Álvarez Sánchez*: (a) pour l'imputation de la responsabilité à l'Etat pour manquement à son obligation d'empêcher la violation de l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du traité ; (b) pour la violation de l'article 4 de la Convention, en relation avec les obligations de respect et de garantie établies à l'article 1, paragraphe 1, dudit instrument, pour les omissions de l'État de protéger la vie de M. Álvarez Sánchez et pour la preuve de l'action conjointe d'agents de l'État et d'un groupe armé illégal.

41. Concernant les proches de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez : (a) pour la violation du droit à la liberté de circulation et de séjour (article 22(1)) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, pour le déplacement forcé de personnes, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano et Elba Katherine, Claudia Marcela et Manuel Guillermo, toutes avec les noms Omeara Álvarez, pour avoir manqué à leur obligation de protéger la famille proche et prévenir les déplacements forcés ; (b) pour la violation de l'obligation d'enquêter sur les faits avec la diligence requise, en ce qui concerne l'enquête sur M. Omeara Carrascal en raison du manque de diligence dans la procédure pénale, à l'exception de son inclusion tardive dans la procédure pénale, et en ce qui concerne la M. Omeara Miraval en relation avec la plainte pour son enlèvement et sa disparition ultérieure. Concernant M. Álvarez Sánchez, l'État n'a reconnu sa responsabilité que dans la période du 21 octobre 1994 à mars 2003 ; c) pour non-respect du délai raisonnable, compte tenu des retards indus dans les enquêtes pénales. Aussi, en ce qui concerne l'enquête dans le système de justice pénale militaire et l'enquête disciplinaire relative à M. Omeara Miraval ; (d) pour la violation des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire en raison du manque de lien et de coordination entre les enquêtes, et que les faits des trois victimes étaient causalement liés ; e) pour la violation alléguée du droit à l'honneur et à la dignité (article 11(2)) de la Convention.

42. En outre, la Colombie a indiqué qu'elle "reconnaît sa responsabilité et qu'en conséquence de la responsabilité internationale des États, puisqu'ils sont impliqués dans un acte internationalement illicite, les victimes doivent être indemnisées" pour les violations commises à leurs droits et mené diverses réflexions sur les différentes mesures demandées par la Commission et les représentants, liées à la détermination d'éventuelles réparations, frais et dépens, dont certains restent en litige. Dès lors, la Cour les examinera et statuera dans le chapitre correspondant.

43. Enfin, compte tenu de la gravité des faits et des violations alléguées, ainsi que des pouvoirs qui incombent à la Cour en tant qu'organe international de protection des droits de l'homme, la Cour procédera à l'établissement des événements généraux et spécifiques qui s'est produit, car cela contribue à la réparation des victimes, à la prévention de la répétition d'événements similaires et à la satisfaction des objectifs de la juridiction interaméricaine des droits de l'homme.²³La Cour ouvrira également les chapitres correspondants pour analyser et préciser, comme

²² L'Etat a considéré que la disparition et le décès avaient fait l'objet d'une enquête diligente depuis le début et qu'après la date des faits l'Etat avait déposé la ratification dudit instrument.

²³ *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C No. 190, par. 24, et *Affaire Escaleras Mejía et al. c. Honduras, ci-dessus*, par. 25.

le cas échéant, l'ampleur des violations alléguées par la Commission ou les représentants, ainsi que les conséquences qui peuvent en découler en termes de réparations.

V

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

44. La Cour note que la *Étata* présenté trois exceptions préliminaires, désignées comme suit : a) « incompétence de la Cour [...] à l'égard de José Erminso Sepúlveda Saravia et de ses proches, car il n'a pas été identifié dans l'article 50 du rapport [de la Commission] , conformément à l'article 35(1) du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine » ; (b) "l'absence de compétence sur les cas de menaces et de persécution contre le Mouvement d'action communautaire et d'autres faits allégués générés par les violations des droits contenus dans les articles 13, 16 et 23 de la [Convention américaine], ainsi que [les articles] 4 et 5, au détriment de José Erminso Sepúlveda », et c) « incompétence de la Cour [...] à l'égard de Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval, non identifiés à l'article 50 du rapport [de la Commission],

45. Le *Rechercher* appelle que les exceptions préliminaires sont des exceptions qui ont un caractère préalable et tendent à entraver l'analyse du fond d'une affaire mise en cause, en contestant la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire particulière ou de l'un de ses aspects , qu'ils soient dus à la personne, à la matière, au temps ou au lieu ; tant que ces déclarations sont de nature préliminaire.²⁴

46. Cette Cour note que les questions de l'Etat visent à déterminer les victimes alléguées et déterminer le cadre factuel dans cette affaire. Pour cette raison, la Cour considère que les arguments de l'Etat ne sont pas considérés comme des exceptions préliminaires, sans préjudice de ce que la proposition de l'Etat est résolue dans la présente section, pour laquelle elle renommra lesdits arguments comme suit.

47. Dans un souci d'économie procédurale, la Cour analysera conjointement l'approche indiquée aux points a) et c) concernant l'absence d'identification de certaines victimes présumées au sens de l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure, puisqu'ils examinent des allégations de même nature.

A. Concernant José Erminso Sepúlveda Saravia et ses proches, ainsi que Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval en raison de l'absence d'identification dans le rapport de la Commission au titre de l'article 50, conformément à l'article 35(1) du Règlement de la Cour de Procédure.

A.1. Arguments de la Commission et des parties

A.1.a. Concernant José Erminso Sepúlveda Saravia et ses proches

48. Le *Étata* fait valoir que les représentants avaient inclus extemporanément José Erminso Sepúlveda Saravia et six de ses proches comme victimes dans leurs mémoires et requêtes, "contrairement aux règlements et à la jurisprudence de cette Cour", sans justifier leur exclusion devant la Commission et leur ajout à ce stade. exemple. Elle a ajouté que cette affaire ne faisait pas partie de l'une des hypothèses contenues à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure qui aurait pu empêcher son identification au moment opportun de la procédure, de sorte que cette exception ne s'applique pas. Il

²⁴ Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 février 2000. Série C No. 67, par. 34, et *Affaire Herzog et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 mars 2018. Série C n° 353, par. 97.

demandé à la Cour de réaffirmer sa jurisprudence et d'exclure lesdites personnes en tant que victimes présumées de l'affaire, qui ne pourront également bénéficier d'aucune forme de réparation dans le cadre de cette affaire.

49. Le **Commissiona** déclaré que ni José Erminso Sepúlveda ni ses proches ne figuraient dans le rapport sur le fond no 40/15. Toutefois, elle a considéré que, compte tenu des caractéristiques particulières des violations commises dans cette affaire, l'examen de la situation de M. Sepúlveda Saravia ne se limite pas à son identification en tant que victime ou non, mais plutôt à la question des informations contextuelles lié à ladite personne, qui fait partie du débat juridique dans cette affaire aussi longtemps que la procédure est devant la Commission. À cet égard, et sans préjudice du fait que ladite personne soit ou non considérée comme une victime dans l'affaire, la Commission a rappelé que sa situation de risque et la connaissance qu'en a l'État ne sont pas simplement une question contextuelle, mais ont plutôt un lien de causalité direct avec l'attribution de la responsabilité de l'État,

50. Le **représentantsa** déclaré que l'inclusion de M. Sepúlveda Saravia et de ses proches comme victimes dans cette affaire est faite conformément au cadre factuel présenté dans le rapport sur le fond. Ils ont fait valoir que le fait que le meurtre de M. Sepúlveda Saravia ait été déclaré crime contre l'humanité par le procureur premier délégué près la Cour supérieure de Bucaramanga le 21 avril 2014, devrait impliquer la connaissance de ce qui est arrivé à ladite victime par la Cour. Ils ont ajouté qu'à partir de cette déclaration, les proches de M. Sepúlveda Saravia ont commencé à envisager la possibilité de participer au système interaméricain, malgré les craintes persistantes d'accusations ou d'effets négatifs contre eux, qui existent toujours.

A.1.b. Concernant Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval

51. Le **Étata** demandé que Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval soient exclus en tant que victimes présumées de l'affaire sur la base de: (a) ils ont été inclus de manière improvisée dans le mémoire avec les plaidoiries et les requêtes, sans fournir d'explication pour justifier leur non-inclusion devant la Commission et ses ajout à cette instance ; b) la présente affaire n'est pas caractérisée comme constituant l'une des hypothèses contenues à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure, qui empêcherait l'identification desdites personnes au stade approprié de la procédure. Par conséquent, l'exception à l'identification des victimes dans ce cas n'est pas applicable ; c) que les représentants n'ont pas transmis de procuration donnée avant le décès desdites personnes, puisque selon les actes de décès, Mme Zoila Miraval de Omeara est décédée le 12 avril 2002 et M. José Miguel Omeara Miraval est décédé le 16 août 2005, et (d) que ces deux personnes ne sont pas identifiées dans le rapport sur le fond, ni dans le mémoire de soumission. En conséquence, l'État a demandé à cette Cour « afin de garantir la régularité de la procédure, l'égalité des parties et la sécurité juridique, [de continuer] à faire respecter les règles de la Cour selon lesquelles les mandataires ne peuvent inclure dans leur mémoire des conclusions, requêtes et preuves, soit des faits ou des victimes autres que ceux figurant dans le procès-verbal établi conformément à l'article 50. »

52. Le **Commission** indiqué que Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval ne figuraient pas dans le rapport sur le fond. Toutefois, lors de l'audience publique et dans ses observations écrites finales, elle a jugé important de mentionner que le changement jurisprudentiel, dans la mesure où le plus proche parent devait figurer dans le rapport au fond, est intervenu en 2007, sous l'égide d'un cadre réglementaire à la Commission qui n'exigeait pas la présentation de telles informations devant elle. En ce sens, pour des dossiers comme celui-ci aux procédures longues, antérieurs à ce changement de jurisprudence et sous un régime réglementaire différent de la Commission, elle juge pertinent d'avoir une certaine souplesse quant à l'incorporation des membres de la famille.

53. Les représentants ont fait valoir que Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval sont décédés il y a respectivement 15 et 12 ans et que, compte tenu de la durée de la

procédure et la date des événements, l'absence de procuration de leur famille proche (respectivement enfants et frères et sœurs) doit être plus souple afin d'indemniser les victimes dont les proches directs ont été exécutés extrajudiciairement ou ont disparu et en application du principe de l'égalité de traitement devant la loi. En outre, ils ont fait valoir que l'omission de l'inclusion desdites personnes est due aux changements de procédure survenus après le début du procès de l'affaire devant le système interaméricain, dans lequel il y avait une tradition d'énumérer les plus proches parents des victimes. dans les processus de réparation et non dans le fond de l'affaire.

A.2. Considérations de la Cour

54. La Cour note qu'au cours de la procédure devant la Commission, les représentants, dans leur mémoire du 27 mai 2015, ont mentionné les proches parents de Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval, Héctor Álvarez Sánchez, sans faire référence à Zoila Miraval de Omeara ni José Miguel Omeara Miraval.²⁵ Bien que ces dernières personnes soient des proches de MM. Omeara Carrascal et Omeara Miraval, elles n'ont pas été identifiées dans le rapport sur le fond. José Erminso Sepúlveda Saravia n'a pas non plus été mentionné dans le rapport sur le fond, ni ses proches, qui ont été inclus par les représentants, pour la première fois, en tant que victimes présumées dans la procédure devant la Cour, dans leurs conclusions et requêtes.

55. À cet égard, l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour prévoit que l'affaire sera présentée par la présentation du rapport sur le fond, qui doit « identifier les victimes présumées ». Il appartient donc à la Commission d'identifier avec précision les victimes présumées dans une affaire portée devant la Cour en temps voulu,²⁶ de sorte qu'après le rapport sur le fond, il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles victimes alléguées, sauf dans les circonstances exceptionnelles envisagées au titre de l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure,²⁷ qui ne sont pas applicables en l'espèce, puisqu'il s'agit de situations dans lesquelles il n'est pas possible « d'identifier une ou plusieurs des victimes alléguées qui figurent dans les faits de l'affaire parce qu'il s'agit de violations massives ou collectives ». Dès lors, en application de l'article 35, dont le contenu est sans équivoque, il est de jurisprudence constante de la Cour que les victimes alléguées doivent être indiquées dans le rapport au fond prévu à l'article 50 de la Convention.

56. Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal n'estime pas pertinent de s'écarter du texte du règlement de procédure et des critères établis dans sa jurisprudence constante. Par conséquent, les victimes présumées sont les personnes qui ont été mentionnées par la Commission dans le rapport sur le fond (*ci-dessus* référence de la note de bas de page de la page 1), et José Erminso Sepúlveda Saravia et ses proches ne peuvent être considérés comme des victimes présumées, pas plus que Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Miraval.

B. En ce qui concerne les incidences de menaces et de persécution contre le Mouvement d'action communautaire et d'autres faits allégués qui ont généré des violations des droits contenus dans les articles 13, 16 et 23 de la Convention, ainsi que 4 et 5 de celle-ci, au préjudice de José Erminso Sepúlveda

B.1. Arguments de la Commission et des parties

²⁵ Le mémoire des représentants du 27 mai 2015 (dossier de procédure devant la Commission, page 1535). *Affaire Massacres*

²⁶ *d'Ituango c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Jugement du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2018. Série C n° 356, par. 16.

²⁷ Mutatis mutandis, en vertu de l'ancien Règlement de la Cour, *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 110, et affaire VRP, VPC et al. c. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 8 mars 2018. Série C n° 350, par. 47.

57. Le **État** averti que les représentants, en incluant M. Sepúlveda Saravia et ses proches comme victimes présumées, « ont l'intention d'ajouter de nouveaux faits et arguments non présentés par les représentants [...] devant la Commission ou dans le mémoire et le rapport sur le fond devant la Cour ». Il a fait valoir que les représentants "ont outrepassé les faits - tant dans le chapitre sur le contexte que dans les faits et les motifs juridiques" - soumis à la Cour, "contrairement aux dispositions de l'article 40, paragraphe 2, de son [règlement] de procédure », comme suit :

(je) au chapitre VI-CONTEXTE, inclure le titre nommé : « 3. Le mouvement d'action communautaire ou MAC » ; (ii) au chapitre VII-FAITS- inclure les titres suivants : (un) "2. La persécution du mouvement d'action communautaire, MAC » et (b) "3.i Les menaces et persécutions contre MAC et José Erminso Sepúlveda », et (iii) au chapitre VIII - BASES JURIDIQUES, sont énumérées les sections suivantes : un premier titre dénommé (un) "2. Violation des droits à la vie et au traitement humain de José Erminso Sepúlveda et Noel Emiro Omeara Carrascal à la suite des attentats qui ont coûté la vie » et « 3. Violation des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et aux droits politiques de José Erminso Sepúlveda en raison des menaces constantes contre lui et la MAC et de l'exécution extrajudiciaire dont il a été victime ». (majuscules et caractères gras dans l'original)

58. L'Etat a précisé que dans le cadre factuel défini par la Commission dans le rapport sur le fond, les faits étaient développés clairement et sans aucune référence aux violations alléguées des droits contenus dans les articles 13, 16 et 23 de la Convention, aux préjudice de José Erminso Sepúlveda, étant donné que son attaque était simplement contextuelle et que les caractéristiques des faits qui lui sont liés ne sont pas des faits survenus. En conséquence, elle a demandé à la Cour d'exclure au préalable le contexte des menaces contre le MAC et José Erminso Sepúlveda Saravia.

59. Le **Commission** indiqué que les éléments contextuels concernant le paramilitarisme en Colombie, la situation dans la municipalité d'Aguachica au moment des événements, les actions des groupes armés illégaux en collaboration avec des agents de l'État, ainsi que la persécution contre le Mouvement d'action communautaire (MAC) et la situation d'absence de protection dans laquelle se trouvait M. Sepúlveda Saravia, sont clairement analysées dans le rapport sur le fond et font partie du cadre factuel de l'affaire, et renvoyées aux paragraphes 42, 43 et 47 du rapport. Elle a ajouté que dans le titre relatif aux faits concernant M. Omeara Carrascal, le rapport sur le fond fait clairement référence au fait que M. Sepúlveda Saravia appartient au MAC, et à son statut de risque, pour lequel il renvoie aux paragraphes 52, 54, 55, 124, 135 et 136. Il a souligné que les circonstances dans lesquelles l'attaque du 28 janvier 1994 a eu lieu, montrent une relation évidente de cause à effet entre le contexte existant à Aguachica et les blessures et la mort de M. Omeara Carrascal, ainsi que la séquence subséquente de violations commises au détriment des deux autres victimes. C'est-à-dire qu'ils constituent une source directe d'attribution de responsabilité. Au cours de l'audience publique, la Commission a noté que l'État a déclaré que la mort de M. Sepúlveda Saravia « est le point de départ et devrait influencer l'analyse juridique faite par la Cour lors de la détermination de la responsabilité internationale de l'État ». ainsi que l'enchaînement ultérieur des violations commises au détriment des deux autres victimes. C'est-à-dire qu'ils constituent une source directe d'attribution de responsabilité. Au cours de l'audience publique, la Commission a noté que l'État a déclaré que la mort de M. Sepúlveda Saravia « est le point de départ et devrait influencer l'analyse juridique faite par la Cour lors de la détermination de la responsabilité internationale de l'État ». ainsi que l'enchaînement ultérieur des violations commises au détriment des deux autres victimes. C'est-à-dire qu'ils constituent une source directe d'attribution de responsabilité. Au cours de l'audience publique, la Commission a noté que l'État a déclaré que la mort de M. Sepúlveda Saravia « est le point de départ et devrait influencer l'analyse juridique faite par la Cour lors de la détermination de la responsabilité internationale de l'État ».

60. Le **représentants** a estimé qu'en ce qui concerne les faits de la présente affaire : a) ils ne peuvent être dissociés du contexte du conflit armé ; (b) qu'il est prouvé qu'en 1994, il y a eu une intense action conjointe des forces de sécurité stationnées au sud de Cesar et du groupe paramilitaire "Los Prada", sous le prétexte de combattre les groupes d'insurgés présents, et (c) les faits concernant l'extermination du MAC et que M. Sepúlveda Saravia était l'un de ses dirigeants ne peuvent être exclus de l'analyse de cette affaire. Tout cela était parfaitement connu de l'État, qui n'a pas respecté son obligation de prévenir des événements ultérieurs et a conduit à l'attentat perpétré au restaurant San Roque le 28 janvier 1994. Les événements survenus tant à M. Sepúlveda Saravia qu'à les familles Omeara et Álvarez,

B.2. Considérations de la Cour

61. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, le cadre factuel de la procédure devant la Cour est constitué par les faits contenus dans le rapport au fond, à l'exception des faits qualifiés de survenus, pour autant qu'ils soient liés à les faits de la procédure. Ceci est sans préjudice du fait que les représentants peuvent exposer les faits permettant d'expliquer, de clarifier ou d'infirmier ceux qui ont été mentionnés dans le rapport au fond et qui ont été soumis à l'examen de la Cour.²⁸

62. En l'espèce, la Cour relève que les faits mis en cause par l'Etat sont liés aux appréciations du cadre factuel faites par la Commission dans son Rapport, dans les sections intitulées « 1. Sur le phénomène du paramilitarisme en Colombie » et « 2. La situation dans la Municipalité d'Aguachica; les actions des groupes armés illégaux et le lien entre certains de ces groupes et les agents de l'État. Par conséquent, la Cour considère que ces faits, tels qu'ils sont mentionnés dans le rapport sur le fond, constituent une partie pertinente du cadre factuel en tant qu'éléments de fond et de contexte de l'attaque contre M. Noel Emiro Omeara Carrascal, sont recevables et seront examinés dans partie pertinente du fond.

63. Cependant, il a déjà été déterminé que José Erminso Sepúlveda et ses proches ne sont pas des victimes présumées dans cette affaire (*ci-dessus* para. 56). Par conséquent, il est pertinent de préciser que la situation liée à l'attaque contre M. Sepúlveda Saravia sera examinée chaque fois qu'elle se rapportera à l'arrière-plan et au contexte dans lequel l'attaque contre M. Omeara Carrascal a eu lieu. La Cour n'effectuera pas d'analyses ou de décisions judiciaires concernant des personnes qui ne sont pas considérées comme des victimes présumées.

VI PREUVE

A. Admissibilité des preuves documentaires

64. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour admet la valeur probante des documents présentés en temps opportun par les parties et la Commission, ainsi que les informations présentées par l'État et les représentants à la demande de la Cour, comme éléments de preuve pour faciliter le jugement, conformément à l'article 58, point b), qui n'ont été ni contestés ni contestés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.²⁹Néanmoins, certaines considérations pertinentes sont faites.

65. En ce qui concerne les documents relatifs aux frais et dépens, la Cour n'examinera que les justificatifs qui se réfèrent aux nouveaux frais et dépens engagés au cours de la procédure devant la Cour, c'est-à-dire ceux effectués après la présentation des conclusions et requêtes brève et tiendra compte des observations de l'État à cet égard. Dès lors, elles sont recevables en vertu de l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure.

B. Admissibilité des témoignages et expertises

66. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations et opinions faites en audience publique et par déposition devant notaire public, dans la mesure où elles répondent à l'objet défini par le Président dans l'ordonnance qui en demande réception (*ci-dessus* para. 10) et le but

²⁸ Cf. *Affaire "Cinq Retraités" c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 153, et Affaire Herzog et al. c. Brésil, supra, par. 92.*

²⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140, et Affaire Amrhein et al. c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 avril 2018. Série C n° 354, par. 137.*

de cette affaire.

67. L'Etat a présenté diverses observations concernant les expertises suivantes rendues par :

a) Fernando Ruiz Acosta, à l'égard duquel elle a estimé qu'à son avis, diverses incohérences affectaient le montant de l'indemnisation, à savoir: (i) les finalités de la responsabilité pécuniaire, en particulier la responsabilité de l'État, (ii) la notion de dommage, et (iii) la notion de dommage matériel ;

(b) Alejandro Valencia Villa, à propos duquel elle a posé une série de questions concernant : (i) l'attribution de la responsabilité internationale ; (ii) le contenu de l'obligation de prévenir et sa différence avec l'obligation d'enquêter ; (iii) les références factuelles faites dans l'expertise que l'Etat ne partage pas, et (iv) les affirmations faites dans l'expertise quant au manque de diligence dans les investigations. L'État a demandé à la Cour de tenir compte de ses observations, qui sont fondées sur les normes élaborées par cette Cour.

(c) Liz Arévalo, à l'égard de laquelle il a estimé que le document qu'elle a envoyé ne constitue pas une opinion d'expert, c'est "une opinion préconçue, ouvertement subjective et avec des lacunes scientifiques vérifiables d'un point de vue technique et professionnel". Elle a considéré que les avis et interrogations sur le PAPSIVI (acronyme de Programme de prise en charge psychosociale et de santé globale pour les victimes de Conflit) qui ont été offerts dans l'affidavit concernaient une version qui n'est pas actuellement en vigueur ou qui ne peut pas être liée au programme.

68. Ce **Rechercher** note que l'Etat, dans ses observations sur les expertises, s'interroge sur leur contenu. La Cour comprend que l'État ne conteste pas sa recevabilité, mais met plutôt en cause sa valeur probante. En conséquence, elle admet les expertises de Fernando Ruiz Acosta, Alejandro Valencia Villa et Liz Arévalo, qui seront considérées comme pertinentes tant qu'elles seront conformes à l'objet ordonné et compte tenu des observations de l'État.

69. Concernant la déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval, le **État** a estimé que sa déclaration avait été faite en tant que "témoin par oui-dire - sur de nombreux points qui restent en litige - , il est à noter qu'elles ne sont pas directement enregistrées par le déclarant". Selon l'Etat, "à plusieurs reprises sa déclaration prouve un récit de tiers, mais pas sa véracité". ensemble avec l'ensemble des preuves disponibles, notamment avec la déclaration faite par ladite personne le 17 août 2010 devant le Procureur 66 de l'UNDH (Unité Nationale des Droits de l'Homme) du Bureau du Procureur Général de la République. **Rechercher** considère que les observations de l'Etat remettent en cause la force probante de la déclaration, ce qui ne pose pas de problème quant à sa recevabilité. Cette Cour admet la déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval et, pour son appréciation, elle tiendra compte de sa qualité de victime alléguée, des observations pertinentes de l'État, ainsi que de l'ensemble de la preuve.

VII FAITS

70. La Cour présentera, d'une part, le cadre contextuel et, d'autre part, la situation personnelle et familiale des victimes alléguées, ainsi que les événements survenus à chacune d'elles. Enfin, il fera référence aux enquêtes sur les attentats contre MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez. La déclaration qui suit prend en considération les points de clarification apportés par l'État et les représentants, ainsi que ceux qui se posent

des éléments de preuve soumis à la Cour interaméricaine. Les faits pertinents qui découlent de ladite preuve sont également liés.

A. Contexte

A.1. Le contexte général de la collaboration entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité colombiennes

71. C'est un fait public et bien connu qu'au moment des faits de la présente affaire, il y avait un conflit armé interne en Colombie.³⁰ La Cour interaméricaine a vérifié, à différentes périodes et dans différents contextes géographiques, l'existence de liens entre des membres des Forces armées colombiennes et des groupes paramilitaires. Une analyse conjointe des affaires jugées par la Commission, puis par la Cour interaméricaine, indique l'existence d'un lien entre les groupes paramilitaires et les membres des forces de sécurité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, y compris les violations telles que les exécutions judiciaires, les disparitions, tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et déplacements forcés. Ce lien se manifeste par des actions directes de soutien, de collaboration et de coordination, ou par des omissions de membres des forces de sécurité qui ont favorisé les actions des groupes paramilitaires par acquiescement ou tolérance.³¹

A.2. La situation dans le sud du département de Cesar

72. Le département de Cesar est situé sur la côte nord de la Colombie, a une superficie de 22 905 km² et sa capitale est Valledupar. La zone sud du département est composée des municipalités d'Aguachica, Curumaní, González, Pailitas, Pelaya, Río de Oro, San Alberto, San Martín, Gamarra, Tamalameque et La Gloria, qui bordent la rivière Magdalena et représentent une zone stratégique pour la communication terrestre et fluviale entre les départements voisins. Ceci et le fait que les terres sont fertiles et adaptées aux activités agricoles, représentent un grand intérêt et une confluence d'acteurs armés dans la région.³² Les événements en l'espèce se sont produits dans les municipalités d'Aguachica et de San Martín.

73. En 1994, dans les municipalités d'Aguachica, de San Alberto, de San Martín, de Gamarra et de La Gloria, dans la sous-région sud de Cesar, région de la Magdalena moyenne, il y avait une présence de

³⁰ *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série CN 134, 31 par. 196 et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 mars 2018. Série C n° 352. par. 27.

³¹ *Affaire Cepeda Vargas c. Colombie, supra* ; *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie, supra*, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2017. Série C n° 341, par. 68.

³² Opinion d'expert de Santiago Alberto Camargo Camargo rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 12322 à 12376) ; Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis présentée par affidavit soumis à la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 11920 à 11955), et *Colombie Nunca Más* Projet [Colombie plus jamais projet]. Rapport zone V. Au sud de César : entre l'accumulation des terres et la monoculture de la palme, (dossier de preuves, annexes au mémoire avec mémoires et requêtes et preuves, tome I, annexe 11, fs. 2033 à 2151).

groupes paramilitaires,³³ dont le « Los Prada »³⁴(ci-après « Los Prada » ou « groupe Los Prada »), dirigé par RP et ses frères, JP et MP.³⁵

74. En outre, il existait un organe de sécurité de l'État appelé Unité nationale de lutte contre les enlèvements et les extorsions (ci-après également « UNASE »), composé de membres de l'armée nationale, de la police nationale et du Département administratif de la sécurité (ci-après également « DAS »).³⁶ Le siège de ce dernier à Aguachica était situé dans le parc principal de San Roque, près du bureau du maire municipal et était un organisme dépendant de l'unité de Bucaramanga.³⁶ La Commission allègue que ladite unité était connue pour avoir participé à des actes de violence et d'extorsion, et selon différentes déclarations de proches et de témoins, le groupe de "Los Prada" s'est coordonné avec des membres de la police et de l'armée, et le DAS avait connaissance de leur Actions.³⁷

75. En 1991, le Mouvement d'action communautaire³⁸ a été organisé à Aguachica et a obtenu l'élection de trois membres du conseil. Le MAC était perçu comme un groupe dont les dirigeants seraient issus de l'ancien groupe de guérilla M-19. Après une série de meurtres et d'attaques contre des membres du MAC, en 1994, une déclaration publique a été publiée par les survivants dans laquelle ils ont indiqué qu'ils avaient démissionné du mouvement et que certains de ses membres s'étaient rendus dans d'autres parties du pays pour protéger leurs vies.³⁹

B. Faits concernant Noel Emiro Omeara Carrascal

³³ La Cour utilise l'expression « paramilitaire » étant donné qu'elle l'a déjà utilisée auparavant (Cf. *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie, supra*). De plus, en ce qui concerne les circonstances de l'affaire, le témoin Iván Augusto Gómez Celis, procureur 34, délégué devant le tribunal supérieur de district judiciaire, proposé par l'État, a fait référence au phénomène de « paramilitarisme », y compris des références à la « famille Prada » et le « Front Héctor Julio Peinado » (Cf. *Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, supra*).

³⁴ Divers groupes étaient présents dans cette zone, dont « Los Macetos », « Autodefensas Campesinas del Sur del Cesar ACSUC » et « Frente Héctor Julio Peinado Becerra ». Cf. *Colombie Nunca Más* Projet. Rapport zone V, *ci-dessus*; Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, *ci-dessus*, et Déclaration de FR, et Déclaration de RR, toutes deux faites devant le 66e Procureur spécialisé de la Cellule des droits de l'homme le 13 juillet 2010 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire avec pièces de procédure, requêtes et preuves, fs. 1927 à 1936).

et Déclaration de FP rendue devant le 66e procureur spécialisé de la Cellule des droits de l'homme le 13 juillet 2010 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 1927 à 1930).

³⁵ *Colombie Nunca Más* Projet. Rapport zone V, *ci-dessus*; Plainte présentée par un membre de la Police JM à le procureur délégué à la défense des droits de l'homme le 23 février 1995 (dossier de preuve, annexe 3 au rapport sur le fond, fs. 40 à 44), et déclaration d'Iván Augusto Gomez, *ci-dessus*.

³⁶ Cf. Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, *ci-dessus*; Plan du parc principal de San Roque de la commune d'Aguachica pour 1994, établi par Jaime Antonio Omeara Miraval (dossier de preuves, annexe 42 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, f. 2352); Déclaration de Carmen Teresa Omeara Miraval devant le Procureur 44 du 18 février 2008 (dossier de preuves, annexe 45 au mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves, fs. 2361 à 2364), et Déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval devant le Procureur 66 du 17 août, 2010 (dossier de preuve, annexe 48 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2374 à 2382).

³⁷ *Colombie Nunca Más* Projet. Rapport zone V, *ci-dessus*; Déclaration du RP faite devant le procureur 44 le 8 avril 2011 (dossier de preuve, annexe 60 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2432 à 2435); Procédure d'instruction du MR du 7 mai 2015 (dossier de preuve, annexe 59 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2420 à 2430); Appel interjeté par le représentant de la partie civile le 21 avril 2014 (dossier de preuve, annexe 83 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2548 à 2564); Déclaration de Fabiola Álvarez Solano du 7 septembre 1994 (dossier de preuves, annexe 53 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2398 à 2400); Déclaration de Carmen Teresa Omeara Miraval devant le Procureur 44, *ci-dessus*; Déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval devant le procureur 66 du 17 août 2010, *ci-dessus*, et Rapport n° 279 du 12 août 2002 de la Direction des opérations générales-Sous-direction des opérations spéciales-Coordination de la police judiciaire du DAS, dossier n° 397 de l'UNDH de Bucaramanga (dossier de preuve, annexe 15 au mémoire avec pièces de procédure, requêtes et preuves, fs. 135 à 139).

³⁸ *Colombie Nunca Más* Projet. Rapport zone V, *ci-dessus*. Le Mouvement d'action communautaire (MAC) a vu le jour en 1991 avec l'idée de s'étendre à toute la région et de répondre aux problèmes communautaires sans recourir aux partis politiques. Le MAC regroupe tous les organismes d'action communautaire de la région. Dès sa création, le MAC a été perçu par les autorités comme lié à des groupes de guérilla ou subversifs.

³⁹ Communiqué public sur la MAC (dossier de preuve, annexe 24 au mémoire avec mémoires, requêtes et preuves, F. 2265).

B.1. Circonstances personnelles et proches de Noel Emiro Omeara Carrascal

76. Noel Emiro Omeara Carrascal, est né le 30 juillet 1926⁴⁰, à Teorama, dans le nord de Santander, et était éleveur. Sa vie s'est déroulée entre ses fermes bovines et sa maison à Aguachica. Bien qu'il n'exerce aucune affiliation politique active, il s'identifie au parti conservateur.

77. Il avait une famille avec Zoila Miraval de Omeara (décédée), composée de treize enfants : Luis Enrique, Aura Isabel, Noel Emiro, Araminta, Ricaurte, Eduardo, Zoila Rosa, Liliana Patricia, María (décédée), Carmen Teresa, Jaime Antonio, José Miguel (décédé), Manuel Guillermo (décédé), tous noms de famille Omeara Miraval, et leurs trois petits-enfants, enfants de Manuel Guillermo Omeara Miraval et Fabiola Álvarez Solano, à savoir : Manuel Guillermo, Elba Katherine et Claudia Marcela, noms de famille Omeara Álvarez.⁴¹

B.2. Attaque et mort subséquente de Noel Emiro Omeara Carrascal

78. Le 28 janvier 1994, Noel Omeara Carrascal est allé déjeuner au restaurant « San Roque », situé près de la mairie. José Erminso Sepúlveda Saravia, secrétaire particulier de la mairie et membre du MAC était au même endroit au même moment.⁴²

79. Pendant le déjeuner, environ quatre hommes sont entrés dans le restaurant habillés en civils portant des armes à feu, ont tiré des coups de feu et ont ensuite quitté les lieux.⁴³ José Erminso Sepúlveda Saravia est décédé le même jour des suites des coups de feu, tandis que M. Omeara Carrascal, touché par un projectile, a été transféré à l'hôpital d'Aguachica, d'où il a été transféré d'urgence à Bucaramanga⁴⁴.

80. Selon les déclarations d'AQ, témoin des événements, et de Jaime Antonio Omeara Miraval, fils de Noel Emiro Omeara Carrascal, après l'attaque, des membres du « groupe UNASE [...] » sont venus au parc et ont recueilli [José Erminso Sepúlveda] et [M. Omeara], et ils prirent

⁴⁰ Acte de baptême de Noel Emiro Omeara Carrascal daté du 20 août 1927 (dossier de fond, f. 1503).

⁴¹ Actes d'enregistrement des naissances de Carmen Teresa Omeara Miraval ; Jaime Antonio Omeara Miraval ; Luis Enrique Omeara Miraval ; Aura Isabel Omeara Miraval ; Noel Emiro Omeara Miraval ; Araminta Omeara Miraval ; Ricaurte Omeara Miraval ; Eduardo Omeara Miraval ; Zoila Rosa Omeara Miraval, et l'acte de décès de María Omeara Miraval (dossier de preuve, procédure devant la CIDH, fs. 1571, 1574, 1576, 1578, 1580, 1582, 1584, 1586 et 1589, 1592 et 1594). Actes d'enregistrement des enfants de Manuel Guillermo Omeara Miraval (dossier de preuve, annexe 118 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2866 à 2868). Actes d'enregistrement de Manuel Guillermo Omeara Miraval (dossier de preuve, annexe 130 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, f. 3502). Enregistrement du mariage de Fabiola Álvarez Solano et Manuel Guillermo Omeara Miraval le 11 juillet 1985 (dossier de preuve, annexe 131 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, f. 3504). Zoila Miraval de Omeara et José Miguel Omeara Álvarez ne sont pas considérés comme des victimes dans cette affaire (*ci-dessus* para. 56).

⁴² M. Sepúlveda Saravia avait précédemment dénoncé (7 octobre 1993 et 25 janvier 1994) une série d'attentats et des menaces contre lui, ainsi que contre des membres du MAC. Cf. Témoignage de José Erminso Sepúlveda Saravia le 7 octobre 1993 devant le Bureau des enquêtes spéciales du Bureau du Procureur général de la Nation (dossier de preuves, annexe 34 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2308 à 2310) ; Plainte déposée par José Erminso Sepúlveda Saravia le 25 janvier 1994 devant le Médiateur municipal d'Aguachica (dossier de preuve, annexe 35 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2312 à 2316) ; Statement of MS du 22 février 2008 (dossier de preuves, annexe 22 au rapport sur le fond, fs. 179 à 188) et Statement of AQ du 20 août 2008 (dossier de preuves, annexe 29(a) au rapport sur le fond, fs. 231 à 238). Cette Cour relève que dans les différents documents fournis par les parties, son nom est utilisé indistinctement comme « José Hermison Sepúlveda Sarabia », ou "José Erminson Sepúlveda Saravia" ou comme "José Erminso Sepúlveda Saravia". Aux fins du présent jugement, ladite personne sera identifiée par le nom de famille indiqué.

⁴³ Déclaration de MS du 22 février 2008, *ci-dessus*, et déclaration d'AQ du 20 août 2008, *ci-dessus*. Déclaration faite par Jaime

⁴⁴ Antonio Omeara Miraval le 25 août 1998 (dossier de preuve, annexe 18 au fond Rapport, fs. 151 et 152), et dossiers médicaux de Noel Emiro Omeara Carrascal aux cliniques Santa Teresa et Bucaramanga depuis 1994 (dossier de preuve, annexe 119 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2870 à 2904).

à l'hôpital, d'où [ce dernier] a été envoyé d'urgence à Bucaramanga à deux ou trois heures de l'après-midi
».45.

81. M. Omeara Carrascal a subi plusieurs opérations et a acquis un handicap physique qui l'empêchait de marcher. Il est décédé le 26 juillet 1994, environ six mois après l'attaque. Selon l'avis n° 017-2004 du 12 février 2004 de l'Institut de médecine légale et des sciences judiciaires, une relation de cause à effet peut être déduite entre les blessures subies par Noel Emiro Omeara Carrascal et son décès.⁴⁶

82. En ce qui concerne les auteurs des coups de feu, plusieurs témoignages versés au dossier associé à la fois des groupes paramilitaires et des agents de l'État, notamment des membres de l'UNASE.⁴⁷

83. Les événements liés à l'attentat contre M. Omeara Carrascal se sont déroulés tout près des locaux des Forces de sécurité, plus précisément du quartier général de l'UNASE. En particulier, Carmen Teresa Omeara Miraval a indiqué que les installations de l'UNASE étaient "à quelques pas, ce n'était pas loin, en diagonale, c'est-à-dire UNASE, c'était en diagonale par rapport au restaurant",⁴⁸ et Jaime Antonio Omeara Miraval a également déclaré qu'il était "étrange que le DAS et le groupe UNASE soient restés dans le même parc, à côté du bureau du maire, qu'ils n'aient rien fait, bien qu'étant des autorités".⁴⁹

C. Faits concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval

C.1. Situation personnelle et familiale de Manuel Guillermo Omeara Miraval

⁴⁵ Déclaration d'AQ du 20 août 2008, *ci-dessus*, et Témoignage de Jaime Antonio Omeara Miraval du 25 août 1998, *ci-dessus*.

⁴⁶ Rapport de synthèse n° 017-2004 de l'Institut National de Médecine Légale et des Sciences Légales de 12 février 2004 (dossier de preuve, annexe 43 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2354 à 2356).

⁴⁷ Carmen Teresa Omeara Miraval a indiqué que son père lui avait dit avoir été blessé par « des personnes appartenant à la loi ». Il a indiqué qu'il avait découvert qu'"ils appartenaient à l'UNASE parce que [son] père [il] lui avait donné la description de celui dont il se souvenait le mieux" et selon une visite au "Parque San Roque, où se trouvait le siège de ce groupe était" elle a identifié une personne avec les caractéristiques que son père lui a dites, il était [CV]. Elle a ajouté qu'elle avait fait des "enquêtes" et l'autre personne qui avait participé au meurtre de son père. Déclaration de Carmen Teresa Omeara Miraval devant le Procureur 44, *ci-dessus*. Landis Sepúlveda Saravia a indiqué qu'"il était connu dans la ville que des gars de l'UNASE les avaient tués". Déclaration de Landis Sepúlveda Saravia du 17 avril 2003 (dossier de preuve, annexe 49 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2384 à 2387). Alba Luz Sepúlveda, sœur de M. José Erminso Sepúlveda, a indiqué que « les personnes qui ont assassiné [son] frère dans le restaurant [...] étaient des membres de l'UNASE, ils voyageaient (sic) à moto, dans une voiture rouge et une (bleu) et ils ont traversé toutes les rues ». Elle a ajouté que la personne "qui a tiré sur [son] frère était mince, laide, son visage était mince, avec un long nez, des yeux courts et clairs, il était membre de l'UNASE". Déclaration d'Alba Luz Sepúlveda Saravia du 14 avril 2003 (dossier de preuve, annexe 37 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2321 à 2326). Damaris Lanziano Lemus, veuve de M. José Erminso Sepúlveda, a souligné à propos des responsables de la mort de son mari que « selon les commentaires des gens [...] l'UNASE y était pour beaucoup parce que précisément dans les jours qui ont précédé la mort de [M. Sepúlveda], on pouvait voir beaucoup de membres de l'armée et de la police à tout moment, mais le jour où ils l'ont tué, il n'y avait personne. Déclaration de Damaris Lanziano Lemus du 31 mai 2003 (dossier de preuve, annexe 36 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2318 à 2319). Jaime Antonio Omeara Miraval a indiqué que « dans la ville il y avait une personne [CV], il était du groupe UNASE, cette personne était très crainte [...] et avait la réputation d'être un tueur à gages. Ils disent qu'il [il] était dans le camion où sont arrivés les tueurs à gage qui ont tué [M. Sepúlveda] et a tiré sur [son] père. On dit aussi que le groupe UNASE avait une autre personne [GM] mais ce n'était pas un responsable de l'UNASE ». Déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval du 25 août 1998, *ci-dessus*. Lorsque M. JP, un paramilitaire nommé en vertu de la loi Justice et paix, a été interrogé sur l'incident, il a indiqué que "cela a été ordonné par le groupe de [RP] et ce doit être [RP] qui l'a ordonné". Déclaration de JP devant le parquet des droits de l'homme et du DIH, le 6 octobre 2010 (dossier de preuve, annexe 108 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2777 à 2780). AQ a indiqué qu'ils étaient également intimidés par certains hommes qui se sont rendus au restaurant pour demander s'ils les connaissaient. Déclaration d'AQ du 20 août 2008, *ci-dessus*.

⁴⁸ Déclaration de témoignage de Carmen Teresa Omeara Miraval rendue devant le procureur 44 le 28 juin 2011 (dossier de preuve, annexe 38 au rapport sur le fond, fs. 281 à 284).

⁴⁹ Témoignage de Jaime Antonio Omeara Miraval du 25 août 1998, *ci-dessus*.

84. Manuel Guillermo Omeara Miraval, fils de Noel Emiro Omeara Carrascal, est né le 22 avril 1961,⁵⁰ avait une famille avec Fabiola Álvarez Solano⁵¹ et était le père de trois enfants: Manuel Guillermo, Elba Katherine et Claudia Marcela, tous avec des noms de famille Omeara Álvarez⁵². M. Omeara Miraval, qui était proche de son père, l'a aidé avec son élevage et son entreprise agricole. M. Omeara Miraval vivait avec son beau-père, Héctor Álvarez Sánchez, qui gérait également la ferme San Miguel, située à La Huila, juridiction de San Martín.⁵³

C.2. Disparition et exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval

85. À la suite de l'attentat qui a blessé puis causé la mort de son père, Manuel Guillermo Omeara Miraval a décidé d'ouvrir lui-même une enquête afin de découvrir la vérité sur les événements.⁵⁴

86. Le 27 août 1994, Manuel Guillermo Omeara Miraval se rendait à Aguachica depuis la ferme San Miguel, propriété de son beau-père, Héctor Álvarez Sánchez, où il travaillait comme administrateur. En cours de route, il a été arrêté par plusieurs hommes armés, qui l'ont forcé à monter à bord d'une camionnette bleue dans laquelle ils voyageaient.⁵⁵

87. Le 28 août 1994, Fabiola Álvarez Solano, épouse de Manuel Guillermo Omeara Miraval, a porté plainte pour enlèvement auprès de l'UNASE, à Aguachica.⁵⁶

88. Le 6 septembre 1994, Héctor Álvarez Sánchez a déclaré que dans la ville de San Martín, ils ont indiqué que le camion dans lequel ils ont emmené Manuel Guillermo Omeara Miraval est celui qui transporte des paramilitaires commandés par RP et JP, et qu'il était probable qu'il a été enlevé parce qu'il enquêtait sur les faits liés à l'attentat contre son père, Noel Emiro Omeara.⁵⁷ De même, le 7 septembre 1994, Fabiola Álvarez Solano a déclaré que la camionnette dans laquelle Manuel Guillermo Omeara Miraval était transporté était la propriété de RP.⁵⁸

89. Le 23 septembre 1994, Clemencia Patricia Álvarez Solano, sœur de Fabiola Álvarez Solano, accompagnée de membres de la Commission andine de juristes, section colombienne, se rendit au bureau du directeur du DAS à Bogotá pour lui demander d'effectuer les investigations correspondantes pour retrouver M. Omeara Miraval. En conséquence, le directeur du DAS a délégué un parquet à Barranquilla pour recueillir les déclarations pertinentes et effectuer les démarches nécessaires pour le retrouver.⁵⁹

⁵⁰ Etat civil de la naissance de Manuel Guillermo Omeara Miraval, *ci-dessus*.

⁵¹ Enregistrement civil du mariage entre Fabiola Álvarez Solano et Manuel Guillermo Omeara Miraval, *ci-dessus*. actes de

⁵² naissance de Manuel Guillermo Omeara Álvarez; Elba Katherine Omeara Álvarez et Claudia Marcela

Omeara Álvarez, *ci-dessus*.

⁵³ Déclaration faite par Héctor Álvarez Sánchez devant le Parquet régional de Barranquilla le 6 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 50 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2389 à 2391).

⁵⁴ Déclaration testimoniale de Carmen Teresa Omeara Miraval du 17 août 2010 (dossier de preuve, annexe 46 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2366 à 2369), et Déclaration de Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*.

⁵⁵ Déclaration d'Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*; Témoignage de Fabiola Álvarez Solano de septembre 7, 1994, *ci-dessus*; Procédure d'amendement de la déclaration d'Elva María Solano de Álvarez le 3 avril 2013 (dossier de preuves, annexe 59 au Rapport sur le fond, fs. 205 à 408); Témoignage de FP du 13 juillet 2010, *ci-dessus*, et Enquête du MR du 7 mai 2015, *ci-dessus*.

⁵⁶ Plainte déposée par Fabiola Álvarez Solano devant l'UNASE pour l'enlèvement de Manuel Guillermo Omeara Miraval le 28 août 1994 (dossier de preuve, annexe 47 au Rapport sur le fond, f. 351); Rapport des Forces militaires-Armée nationale-Groupe UNASE Aguachica BR5 du 13 octobre 1994, dossier n° 015 de l'Unité des droits de l'homme, Bureau national du procureur général, Bucaramanga, (dossier de preuve, annexe 48 au rapport sur le fond, fs. 353 à 354), et déclaration de Fabiola Álvarez Solano devant le bureau du procureur général le 7 septembre 1994, *ci-dessus*.

⁵⁷ Témoignage d'Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*.

⁵⁸ Témoignage de Fabiola Álvarez Solano du 7 septembre 1994, *ci-dessus*.

⁵⁹ Déclaration de Clemencia Patricia Álvarez devant le parquet du dossier 1663 sur l'attaque contre Héctor Álvarez Sánchez le 15 février 2013 (dossier de preuve, annexe 66 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2463 à 2467).

90. Le 22 septembre 1994, le Département administratif de la sécurité dont le siège est à Aguachica a reçu un appel téléphonique anonyme détaillant l'emplacement du corps de Manuel Guillermo Omeara Miraval.⁶⁰

91. Le 23 septembre 1994, des membres du dix-neuvième parquet délégué, un médecin légiste de l'Institut de médecine légale et des responsables du DAS se sont rendus sur les lieux de la ferme "La Granja" et ont trouvé le corps sans vie de Manuel Guillermo Omeara. Miraval. Le corps a été retrouvé dans une position de "décubitus dorsal", les mains attachées derrière (son dos) avec un fin nylon noir, une écharpe noire a également été retrouvée à côté du cadavre qui portait les initiales "ACG", le drapeau colombien et deux croisés fusils. Il a été enregistré que le corps avait été enterré pendant plus de huit jours. Plus tard, son corps a été transféré au pavillon du cimetière municipal d'Aguachica afin que les proches puissent l'identifier, et sa femme Fabiola Álvarez Solano, son oncle José Miguel Miraval et sa tante Maria Omeara Carrascal y ont assisté.⁶¹ De plus, selon sa propre déclaration, le frère de Manuel Guillermo Omeara, Jaime Antonio Omeara Miraval, a assisté à l'exhumation du corps.⁶²

92. Le corps de Manuel Guillermo Omeara a été transféré au cimetière central d'Aguachica et enterré le même jour. A cet égard, Jaime Antonio Omeara Miraval a déclaré avoir pu vérifier que le corps de Manuel Guillermo présentait des "signes de torture", il était sans ongles, "sans dents", avec des traces de torture sur les testicules et avec de l'acide.⁶³ Les résultats ci-dessus n'ont pas été reflétés dans le protocole d'autopsie.⁶⁴

93. Le 22 octobre 1994, un avocat a signalé au bureau du procureur général, au médiateur et au DAS que le 23 septembre 1994, Manuel Guillermo Omeara avait été retrouvé « mort et portant des signes de torture. Son visage a été brûlé par l'acide, ses ongles ont été arrachés et ses organes génitaux ont été mutilés.⁶⁵ Cela a été indiqué par les proches de M. Omeara Miraval à plusieurs reprises.⁶⁶

D. Faits concernant Héctor Álvarez Sánchez

⁶⁰ Rapport du Département administratif sectionnel de sécurité de Santander - Poste d'opérations DAS Aguachica du 22 septembre 1994 (dossier de preuves, annexe 55 au mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves, f. 2408).

⁶¹ Acte d'exhumation du corps de Manuel Guillermo Omeara Miraval du 23 septembre 1994, (preuve dossier, annexe 52 au rapport sur le fond, fs. 379 et 380); Rapport complémentaire au n° 066 du 23 septembre 1994 relatif à l'enquête sur l'enlèvement et la disparition de Manuel Guillermo Omeara Miraval du Département administratif de la sécurité. Section de Santander. Poste opérationnel du DAS Aguachica (dossier de preuves, annexe 53 au Rapport sur le fond, fs. 383 à 384), et protocole d'autopsie de l'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales. Unité locale d'Aguachica du 23 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 54 au rapport sur le fond, fs. 386 et 389).

⁶² Dossier d'exhumation du corps de Manuel Guillermo Omeara Miraval, *ci-dessus*, et déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval du 17 août 2010, *ci-dessus*.

⁶³ Témoignage de Jaime Antonio Omeara Miraval du 17 août 2010, *ci-dessus*. Protocole

⁶⁴ d'autopsie, *ci-dessus*.

⁶⁵ Communications de Tatiana Rincón Covelli au FGN, au DAS et au Médiateur, datées du 22 octobre 1994.

(dossier de preuve, annexe 55 au rapport sur le fond, fs. 391 à 396).

⁶⁶ Déclaration de Fabiola Álvarez Solano rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et avis d'experts, fs.12377.1 à 12377.5); Déclaration de Carmen Teresa Omeara Miraval rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, pages 11993 à 12002); Déclaration de Clemencia Patricia Álvarez Solano rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 12003 à 12010); Déclaration de Noel Emiro Omeara Miraval rendue par affidavit déposé à la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 12043 à 12044); Déclaration de Ricaurte Omeara Miraval rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 12045 à 12054), et Déclaration d'Araminta Omeara Miraval rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs.11989 à 11992).

D.1. Contexte concernant Héctor Álvarez Sánchez

94. Héctor Álvarez Sánchez, beau-père de Manuel Guillermo Omeara Miraval, est né le 22 mars 1930⁶⁷ à Ocaña, dans le nord de Santander, il était éleveur et marchand d'Aguachica et connu dans la municipalité pour ses relations d'affaires et possédait plusieurs fermes. Au moment des faits, M. Álvarez Sánchez était marié à Elva María Solano et était père de sept enfants, Judith, Miguel Ángel, Héctor Manuel, Clemencia Patricia, Fabiola, Ana Edith et Juan Carlos, tous portant les noms de famille Álvarez Solano.⁶⁸ Il était le grand-père de Manuel Guillermo, Elba Katherine et Claudia Marcela, tous avec les noms de famille Omeara Álvarez.

95. Son épouse, Elva María Solano de Álvarez, a indiqué en toile de fond de la mort d'Héctor Álvarez qu'à la ferme où ils vivaient « les [...] paramilitaires sont arrivés » et ils ont eu « plusieurs affrontements ».⁶⁹ Concernant cet aspect, sa fille, Clemencia Patricia Álvarez Solano, a également déclaré que les paramilitaires extorquaient les éleveurs, mais son père ne voulait collaborer avec aucun groupe.⁷⁰

D.2. Attaque et mort subséquente d'Héctor Álvarez Sánchez

96. Le 21 octobre 1994, alors qu'il entrait chez lui en présence de sa petite-fille de cinq ans, Claudia Marcela Omeara Álvarez, Héctor Álvarez Sánchez a été abattu à plusieurs reprises par deux hommes en civil, depuis une moto. M. Álvarez Sánchez a été emmené du lieu de l'attaque à l'hôpital d'Aguachica et a ensuite été transféré dans une clinique située à Bucaramanga⁷¹. À la suite de l'attaque, M. Álvarez Sánchez a été grièvement blessé, tétraplégique et incapable de parler.⁷² Pour ces raisons, le 29 juin 1995, il a été transféré à l'hôpital militaire de Bogotá, où il a été libéré en septembre 1995. Près de six ans après les événements, le 11 mai 2000, M. Héctor Álvarez est décédé dans sa résidence de Bucaramanga.⁷³

97. Elva María Solano de Álvarez a indiqué qu'elle avait été informée que "l'attaque contre son mari avait été menée par [GM] et [JPa], qui ont servi de tueurs à gages pour les paramilitaires". Elle a également déclaré que les raisons de l'agression dont son mari a été victime résultaient d'une déclaration qu'il avait faite à des fonctionnaires du parquet de Barranquilla, arrivés à son domicile et qui menaient l'enquête sur l'enlèvement de son gendre Manuel Guillermo Omeara Miraval, parce que ce jour-là, à la fin de ladite procédure, il a dit aux fonctionnaires "[j]'ai signé ma condamnation à mort". Elle a ajouté que son mari avait informé les fonctionnaires du bureau du procureur de la couleur et des plaques d'immatriculation des

⁶⁷ Acte de décès d'Héctor Álvarez Sánchez du 12 mai 2000 (dossier de preuve, annexe 7 à la réponse, page 10437).

⁶⁸ Acte de mariage du 30 octobre 1954 (dossier de preuve, procédure devant la CIDH, dossier 4, f. 1551) ; Civil acte de naissance de Judith Álvarez Solano ; Miguel Ángel Álvarez Solano ; Hector Manuel Álvarez Solano ; Clémence Patricia Alvarez Solano ; Fabiola Alvarez Solano ; Ana Edith Álvarez Solano et Juan Carlos Álvarez Solano (dossier de preuve, procédure devant la CIDH, fs. 1552 à 1558).

⁶⁹ Procédure de modification de la déclaration d'Elva María Solano de Álvarez du 3 avril 2013, *ci-dessus*. Procédure en modification de la déclaration de Clemencia Patricia Álvarez du 15 février 2013 (dossier de preuves, annexe 69 au rapport sur le fond, fs. 444 à 448).

⁷¹ UA SACE Rapport n° 008 du 10 février 2003 de l'Unité des droits de l'homme, Bureau du Procureur général de la Nation de Bucaramanga, dossier n° 015 de la Cellule nationale des droits de l'homme du Parquet national, journal n° 9 (dossier de preuve, annexe 58 au rapport sur le fond, fs. 401 à 403).

⁷² Rapport UA SACE n° 008 du 10 février 2003, *ci-dessus*; Témoignage d'Elva María Solano de Álvarez devant le procureur spécial de l'unité nationale des droits de l'homme de Santander et Cesar le 28 juillet 2003 (dossier de preuves, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10417 à 10421) et témoignage de Miguel Ángel Álvarez Solano devant le bureau national du procureur général le 6 août 2003 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10422 à 10428).

⁷³ Rapport UA SACE n° 008 du 10 février 2003, *ci-dessus*, et Témoignage de Miguel Ángel Álvarez Solano du 6 août 2003, *ci-dessus*, et Acte de décès de Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*.

véhicule dans lequel son gendre a été enlevé, soulignant que le groupe paramilitaire du RP était responsable de ce qui s'était passé.⁷⁴

98. En ce qui concerne les mobiles et l'identité des auteurs présumés de l'attaque, Héctor Manuel Álvarez Solano, fils d'Héctor Álvarez Sánchez, a déclaré qu'il savait qui ils étaient, alors qu'il avait eu une conversation personnelle avec JP au cours de laquelle il a déclaré que Manuel Guillermo Omeara, selon les paramilitaires, était un guérillero et c'est pourquoi sa mort avait eu lieu. De même, JP affirme que le décès d'Héctor Álvarez Sánchez est survenu alors qu'il avait connaissance de tels faits concernant son beau-frère.

⁷⁵

E. Déplacement des membres des familles Omeara et Álvarez

99. Le matin du 22 octobre 1994, après l'attentat contre Héctor Álvarez Sánchez et lors de son transfert à l'hôpital de Bucaramanga, sa fille Fabiola Álvarez Solano l'a accompagné et a été contrainte de quitter la commune d'Aguachica.⁷⁶

100. Carmen Teresa Omeara Miraval, soeur de Manuel Guillermo Omeara, a également voyagé d'Aguachica le même jour avec ses nièces et neveux Elba Katherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela, tous avec les noms de famille Omeara Álvarez, enfants de Manuel Guillermo Omeara Miraval et Fabiola Álvarez Solano. Ils sont partis pour la ville de Bucaramanga suite aux menaces constantes après les attaques contre leurs proches et par peur d'être victimes de nouveaux épisodes violents. À cet égard, Carmen Omeara a déclaré :

quand ils ont attaqué HÉCTOR ÁLVAREZ [...] nous avons dû quitter la maison à l'aube parce que je ne sais pas qui a dit à ma mère [faisant référence à Mme Zoila Miraval de Omeara], que quelqu'un est venu et leur a dit que les trois enfants de GUILLERMO et moi avons quitter Aguachica immédiatement et nous avons dû venir à Bucaramanga, je ne sais pas qui c'était, mais ma mère a fait ma valise tout de suite et j'ai dû partir cette même nuit pour Bucaramanga avec les enfants de mon frère, je n'ai jamais su où cette menace Je suis venu, mais j'ai dû m'enfuir et je suis resté ici [en référence à la ville de Bucaramanga] pendant environ 6 mois.⁷⁷

F. Enquêtes sur les attaques contre MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Solano⁷⁸

101. Cette section décrit, premièrement, les faits pertinents concernant l'enquête sur ce qui est arrivé à Noel Emiro Omeara Carrascal. Ensuite, les faits pertinents concernant les enquêtes sur ce qui est arrivé à Manuel Guillermo Omeara Miraval sont décrits, qui impliquent différentes instances, à savoir : la juridiction pénale ordinaire et la juridiction pénale militaire, ainsi que l'enquête disciplinaire. Les faits pertinents de l'enquête concernant Héctor Álvarez Sánchez sont ensuite décrits. Enfin, il est fait référence à la juridiction de Justice et Paix

⁷⁴ Procédure de modification de la déclaration d'Elva María Solano de Álvarez du 3 avril 2013, *ci-dessus*; Témoignage déclaration d'Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*, et Rapport du Parquet National du 10 février 2003 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 9220 et 9221).

⁷⁵ Déclaration testimoniale de Héctor Manuel Álvarez Solano du 31 octobre 2012 (dossier de preuve, annexe 63 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2450 à 2452). Dans cette même déclaration concernant l'évaluation de Manuel Guillermo Omeara d'être un "guérilla", M. Álvarez Solano a expliqué que "tout cela a été déclenché à la suite du vol du bétail de [son] père et, par conséquent, ils sont venus à la ferme pour dire qu'ils collaboraient à la récupération du bétail, mais qu'ils devaient leur donner de l'argent et [son] beau-frère Manuel Guillermo les a insultés et a dit qu'il n'allait pas leur donner d'argent », et Déclaration par JP devant le procureur délégué aux droits de l'homme et au DIH, du 6 octobre 2010, *ci-dessus*.

⁷⁶ Déclaration de Fabiola Álvarez Solano rendue par affidavit présenté devant la Cour, *ci-dessus*. Témoignage de Carmen Teresa Omeara Miraval du 17 août 2010, *ci-dessus*.

⁷⁸ Un examen complet et détaillé de chaque enquête ne sera pas entrepris, mais plutôt, dans chaque cas, une un examen des aspects centraux pertinents concernant les points litigieux sera effectué ; puis, lorsque cette Cour présentera ses considérations, d'autres faits pertinents seront signalés.

(ci-après « Justice et Paix »). Les investigations sont examinées au chapitre VIII-3 du présent arrêt. Certaines références à des faits pertinents sont faites dans cette section.

F.1. Enquête sur Omeara Carrascal

102. Le 31 janvier 1994, le 25e parquet de l'unité locale d'Aguachica (ci-après également « le 25e parquet ») a ouvert une enquête pénale préliminaire sur l'assassinat de José Erminso Sepúlveda Saravia⁷⁹.

103. Le 31 août 1998, le 25e parquet a ordonné l'enregistrement du nom de la victime Noel Emiro Omeara Carrascal à l'enquête précédente en cours sur la mort de M. Sepúlveda Saravia, de sorte que l'enquête porte sur la mort des deux personnes. ^{.80}

104. Le 2 octobre 1998, l'enquête a été confiée au Bureau du procureur national des droits de l'homme à Bogotá.^{.81}

105. Le 29 janvier 1999, le 44e Parquet spécialisé de l'UNDH (ci-après également le 44e Parquet) a ordonné l'exécution d'une procédure comprenant la recherche de témoins, l'examen de preuves, la demande d'informations à la police nationale et au bataillon Santander sur responsables de ces institutions.^{.82}

106. Le 14 novembre 2001, le 44ème Parquet a mandaté le DAS Human Rights Group pour mener diverses poursuites,⁸³ localiser et identifier les témoins des événements, identifier les membres du conseil municipal d'Aguachica, un fonctionnaire du bureau du maire et déterminer si, à l'époque, l'UNASE avait son siège à Aguachica ou quels étaient son siège et ses membres.^{.84}

⁷⁹ Lettre officielle du Parquet du 31 janvier 1994 (Cf. dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, f. 4418). Le 4 avril 1994, l'enquête est reprise par le parquet de la 20e section d'Aguachica (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, f. 4455). Le 25 mai 1994, la procédure est transmise à l'Unité préliminaire et permanente de Valledupar, qui décide de la renvoyer à Aguachica, correspondant au 25e procureur de section d'Aguachica (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, f. 4480). Le 3 novembre 1994, l'instruction est transmise par le 25e procureur de section au procureur régional de la ville de Valledupar, qui reprend l'instruction le 16 novembre 1994 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, f. 4486). Le 10 mars 1997, la procédure a été reçue au bureau régional des procureurs de Barranquilla et l'enquête a été ouverte le 17 septembre 1997 ; Note du 26 novembre 1997 du Parquet régional de Barranquilla (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4497 à 4499).

⁸⁰ Cf.Ordonnance officielle du règlement intérieur n° 460 du 31 août 1998 du directeur régional de Barranquilla du ministère public (dossier de preuve, annexe 62 au rapport sur le fond, fs. 419 à 421). Selon des courriers officiels du 26 novembre 1997 et du 31 juillet 1998, selon l'enquête en cours, le procureur avait des nouvelles selon lesquelles Noel Emiro Omeara Carrascal avait été blessé le jour des faits. Note du 26 novembre 1997 du directeur régional des procureurs de Barranquilla (dossier des preuves, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4497 à 4499, et Note du directeur régional des procureurs de Barranquilla du 31 juillet 1998 (dossier des preuves, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4537 à 4540).

⁸¹ Cf.Ordonnance n° 154 du Parquet national (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4615 à 4616).

⁸² Cf. Lettre officielle du Bureau national du procureur général. Parquet national. Cellule nationale des droits de l'homme du 29 janvier 1999 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, dossier 397, fs. 4622 à 4626), et Lettre officielle n° 000720/BR5-BISAN-CDO-746 du bataillon d'infanterie n° 15 Santander du 25 février 1999 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, page 4630). Dans ladite lettre officielle, il est indiqué qu'on ne sait pas qui était le commandant des troupes de la municipalité d'Aguachica le 28 janvier 1994, puisque la municipalité n'est pas sous la juridiction de cette unité tactique.

⁸³ Cf. Lettre officielle du Parquet national. Cellule nationale des droits de l'homme du 14 décembre 2001 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4631 à 4632).

⁸⁴ Le 27 décembre 2001, la DAS a remis un rapport sur les actes ordonnés, indiquant qu'à cette époque, en janvier 1994, « [UNASE] opérait sur la Calle 5 #7-90 à Aguachica, [...] Ce groupe dépendait du Département de Santander et avait son siège dans les locaux de la Cinquième Brigade de la Ville de Bucaramanga ». [Par la suite, ils se sont rendus dans [les] installations [et se sont fait dire] par [un] lieutenant qu'il n'y avait pas de dossier personnel ou de renseignement pour l'année 92 » (Cf. Lettre officielle DAS.DGO-SIES-GPJU.5013 de la direction administrative de la sécurité, direction des opérations générales, direction des enquêtes de police judiciaire du 27 décembre 2001 (preuve

107. Le 8 avril 2002, le 44e Parquet a ordonné l'obtention de nouveaux éléments de preuve pour déterminer si le décès de M. Omeara Carrascal a été causé par les blessures subies le 28 janvier 1994 lors de l'attentat survenu au « San Roque » restaurant. Une inspection a également été ordonnée au siège de l'UNASE.⁸⁵

108. Le 12 février 2004, l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales a informé le Bureau du Procureur qu'il pouvait être déduit que la cause principale du décès était directement liée à la blessure par balle.⁸⁶

109. Le 16 février 2004, le DAS a publié un rapport décrivant les mesures prises.⁸⁷ Entre autres, le 3 février 2004, il a examiné le procès contre le Major JL au Bureau du Procureur général de la Nation. A la suite de cette procédure, une copie des déclarations de JM du 23 février 1995 et de FRA du 6 février 1995 a été reçue.⁸⁸

110. A plusieurs reprises, au cours des années 2004, 2005 et 2006, diverses actions procédurales ont été menées.⁸⁹

111. Le 4 mai 2006, le 44ème Bureau du Procureur a été nommé pour enquêter sur les faits de l'affaire.⁹⁰

112. Le 9 novembre 2007, le 44ème Parquet a ordonné l'exécution de procédures, dont un test balistique, la localisation des membres de l'Unité d'Investigation de la Police Judiciaire, la localisation des personnes qui se trouvaient sur les lieux des événements et la localisation des membres de la famille de M. Omeara Carrascal pour obtenir leurs déclarations sur les faits.⁹¹

dossier, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4637 à 4642). Lettre officielle du Conseil municipal d'Aguachica du 14 décembre 2001 avec une liste des conseillers de la période 1992-1944 ; déclarations faites les 19 et 20 décembre 2001 par AQ, EA et NP, tous témoins directs des faits, enquêtes sur d'autres homicides, citations à comparaître (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4644 à 4669) présence de l'UNASE à Aguachica, le procureur Iván Augusto Gómez Celis a reconnu qu'en 1994 son siège était à Aguachica. Cf. Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, *supra*.

⁸⁵ Le but de l'inspection était d'établir le personnel qui a travaillé à l'UNASE en 1994, ainsi que que des informations sur leurs opérations. Lettre officielle du Procureur 44 du 8 avril 2002 (dossier de preuve, annexe 5 à la réponse, fs. 4680, 4681) ; Dossier d'inspection qui est effectué dans le dossier 015 du 8 mai 2002. Le dossier de l'enquête préliminaire avec le dossier 015 a été analysé et certaines informations ont été indiquées sur les événements survenus au détriment de Manuel Guillermo Omeara Miraval et Noel Emiro Omeara Carrascal (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4683 à 4683). La liste des membres de l'UNASE en 1994 et 1995 figure dans le rapport de l'UNASE du 6 janvier 1996 devant le parquet régional de Barranquilla (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 6754 à 6755).

⁸⁶ Institut de médecine légale et de sciences médico-légales. Supplément n° 007-2004 du 12 février 2004 (preuve dossier, annexe 43 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2354 à 2356).

⁸⁷ Certaines des procédures effectuées étaient les suivantes : recherche dans le dossier de la copie du Conseil de sécurité extraordinaire à Aguachica de janvier 1995, avec des résultats négatifs ; localiser le prêtre qui a exercé à Aguachica entre 1994 et 1995 ; il a été localisé et identifié comme étant JR ; procéder à une inspection judiciaire du processus disciplinaire lié à ces faits ; localiser les antécédents médicaux, se renseigner sur la clinique Alto Prado, constater que la propriété était inoccupée et obtenir le certificat de décès de Noel Emiro Omeara Carrascal. Rapport DAS du 16 février 2004 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 4943 à 4950).

⁸⁸ Procédure d'inspection judiciaire menée au bureau de l'Unité de coordination des droits de l'homme de la Parquet général et déclarations des majors JL et JM (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, dossier 397, journal 2, f. 4955 à 4976).

⁸⁹ Concrètement, l'enquête a été réaffectée et des poursuites ont été ordonnées.

⁹⁰ Ordonnance 01360 du Parquet National du 4 mai 2006 (dossier de preuve, annexe 85 au mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves, fs. 2569 à 2581).

⁹¹ Les résultats de ces poursuites ont été les suivants : concernant le rapport balistique, le 26 décembre 2007, il a été conclu que la balle avait été tirée par une arme semi-automatique de classe pistolet, qui comprend les marques Browning, Beretta, Walther -Mod.p38, Heckler & Koch, Mod. MP5, etc. Rapport balistique du Laboratoire de Recherche Scientifique du CTI du 26 décembre 2007 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 5167 à 5170) ; Devant l'emplacement des membres de la Cellule d'Investigation de la Police Judiciaire, le 18 décembre 2007, le chef du groupe d'administration des CV de la police signale que les Majors JL et FRA ont pris leur retraite de l'établissement et que JG

113. Dans une déclaration du 18 février 2008, Mme Carmen Teresa Omeara Miraval a mentionné que des membres des forces de sécurité étaient les auteurs matériels de l'attaque subie par son père et a spécifiquement désigné CV et des membres de l'UNASE.⁹²

114. Le 27 mars 2008, le 19 mars 2009, le 26 mars et le 4 mai 2010, le Procureur 44 a de nouveau ordonné l'obtention de preuves. Mme Carmen Omeara a témoigné à nouveau le 17 août 2010⁹³.

115. Le 8 avril 2011, le 44^{ème} Parquet a reçu la déposition du RPr, qui a rendu compte des relations que son père entretenait avec le DAS et l'armée. Il a également désigné MR comme le commandant de au moment des faits.⁹⁴

116. Le 20 décembre 2013, les demandeurs ont demandé que le crime faisant l'objet de l'enquête soit déclaré crime contre l'humanité et, par conséquent, hors application de la prescription.⁹⁵ Le 3 février 2014, le 44^e Parquet a émis une résolution inhibitrice, arguant que les faits dénoncés concernant MM. Sepúlveda Saravia et Omeara Carrascal étaient déjà hors délai de prescription et que, pour cette raison, l'enquête était archivée.⁹⁶ La résolution du 3 février 2014 a fait l'objet d'un appel le 10 février 2014 et le 21 avril 2014, le parquet premier délégué près la Cour supérieure de Bucaramanga a déterminé que le meurtre de José Erminso Sepúlveda Saravia et la tentative de meurtre de Noel Emiro Omeara Carrascal constituait des crimes contre l'humanité.⁹⁷

Après ladite décision, l'affaire est retournée au 44^e bureau du procureur. Le 7 mars 2016, le dossier n° 397 a été réaffecté au 66^e Parquet de la Direction nationale des droits de l'homme et des procureurs du DIH (ci-après également « 66^e Parquet »), qui dispose également des dossiers n° 015A et n° 1663 correspondant à les cas de Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sánchez.⁹⁸

117. Le 18 juillet 2016, le 66^{ème} Procureur a reçu un rapport de la Police Judiciaire indiquant les personnes liées à l'enquête menée sur l'assassinat de José Erminso Sepúlveda Saravia et Noel Emiro Omeara Carrascal, les membres assassinés de la MAC, les membres du groupe UNASE, de la Police Nationale, du DAS, ainsi qu'une liste des dépositions reçues lors du traitement de l'enquête.⁹⁹

a été répertorié comme policier à Quindío. Les proches et les témoins des événements ont également été localisés et leurs déclarations ont été recueillies (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 5171 à 5184).

⁹² Déclaration de Carmen Teresa Omeara Miraval devant le Procureur 44, *ci-dessus*.

⁹³ Déclaration de Carmen Teresa Omeara Miraval du 17 août 2010, *ci-dessus*.

⁹⁴ Déclaration faite par le RPr devant le procureur 44 le 8 avril 2011 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 5781 à 5784).

⁹⁵ Requête tendant à déclarer crimes contre l'humanité l'assassinat de José Erminso Sepúlveda et la tentative d'assassinat de Noel Emiro Omeara Carrascal, et donc leur dispense de prescription, émise par la partie civile devant le 44^e parquet le 20 décembre 2013 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs.6109 à 6122).

⁹⁶ Ordonnance du Parquet 44 du 3 février 2014 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 6149 à 6175). Dans le même acte, elle a rejeté la demande de la partie civile de déclarer le crime comme crime contre l'humanité et de décréter sa dispense de prescription, alléguant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour déterminer l'existence d'un acteur spécifique responsable, alors que de multiples acteurs armés légaux et illégaux agissaient à Aguachica et la participation présumée de l'UNASE ou des forces de sécurité à des activités illégales n'avait pas été prouvée, n'étant que des rumeurs ou des oui-dire.

⁹⁷ Appel de la décision du 3 février 2014 a été formé le 10 1024 par le 44^e procureur de la constitution de partie civile et maintenue le 4 mars 2014 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 6181 à 6193), et Ordonnance de rétractation de la décision du 3 février 2014, rendue par le Premier Procureur par intérim devant le Tribunal Supérieur de Bucaramanga, le 21 avril 2014 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, dossier 397, pages 6177 à 6212).

⁹⁸ Attribution du dossier 397 au procureur 66 de la Direction nationale des droits de l'homme et des procureurs du DIH (dossier de preuve, annexe 129 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 3499 à 3500).

⁹⁹ Cf. Rapport de la Police Judiciaire adressé au Procureur 66 du 18 juillet 2016 (dossier de preuve, annexe 5 au mémoire en réponse, fs. 6324 à 6328).

118. Selon les dernières communications reçues par la Cour, la procédure s'est poursuivie sous la forme d'une enquête préliminaire.

F.2. Enquête sur Manuel Guillermo Omeara Miraval

119. En ce qui concerne les faits dont a été victime M. Manuel Guillermo Omeara Miraval, les enquêtes ont porté sur deux instances différentes, à savoir : (a) la justice pénale ordinaire, et (b) la juridiction pénale militaire, et (c) une enquête disciplinaire .

F.2.1. Justice pénale ordinaire

120. Le 28 août 1994, Mme Fabiola Álvarez Solano, épouse de Manuel Guillermo Omeara Miraval, a déposé une plainte auprès de l'UNASE pour l'enlèvement ou la disparition de son mari vers deux heures de l'après-midi du 27 août 1994, alors qu'il se trouvait au Ferme San Miguel, district de La Huila, municipalité de San Martín (*ci-dessus* para. 87).

121. Le 6 septembre 1994, le procureur régional de Barranquilla, à la demande du directeur du DAS, ouvrit une enquête préliminaire et accepta de recueillir les premiers éléments de preuve. Le même jour, la déclaration de M. Héctor Álvarez Sánchez a été reçue, dans laquelle il désignait RP comme possiblement responsable du crime de son gendre.¹⁰⁰ Le 7 septembre 1994, les déclarations sous serment de Fabiola Álvarez Solano, AC et RT ont été reçues.¹⁰¹

122. Le 8 septembre 1994, le procureur régional de Barranquilla a effectué des descentes dans les fermes San Bernardo et La Unión, situées dans la municipalité de San Martín, pour rechercher la victime, mais sans obtenir de résultats.¹⁰²

123. Le 20 septembre 1994, le parquet régional de Barranquilla a ordonné le transfert des poursuites au parquet de section d'Aguachica, pour des raisons de compétence.¹⁰³

124. Le 22 septembre 1994, le DAS a signalé qu'il avait reçu un appel anonyme l'informant que le corps de Manuel Guillermo Omeara Miraval se trouvait à la ferme La Granja.¹⁰⁴ Le même jour, le bureau du procureur a ordonné une inspection du lieu où le corps de M. Omeara Miraval a été retrouvé.¹⁰⁵

125. Le 23 septembre 1994, le corps de Manuel Guillermo Omeara Miraval a été exhumé et une déclaration a été reçue d'une personne présente à la ferme "La Granja", qui mentionne qu'"un examen externe a été effectué sur le corps et il était possible de voir le degré élevé de décomposition et l'absence de crêtes papillaires des doigts des mains ». L'autopsie a été pratiquée le même jour et le corps de M. Omeara Miraval a été

¹⁰⁰ Dans sa déclaration, il a indiqué que les responsables de la disparition de son gendre étaient des membres du groupe paramilitaire RP et JP, et fourni des données permettant d'identifier et de localiser le véhicule dans lequel la victime a été détenue et transportée. Cf. Témoignage d'Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*.

¹⁰¹ Cf. Témoignage de Fabiola Álvarez Solano du 7 septembre 1994, *ci-dessus*; Déclaration du CA de 7 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 6352 à 6354), et Déclaration de RT du 7 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 6355).

¹⁰² Procès-verbal de perquisition du procureur régional de Barranquilla du 8 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 6357 à 6358).

¹⁰³ Cf. Note du procureur régional de Barranquilla du 20 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, f. 6362).

¹⁰⁴ Cf. Rapport n° 065 émis par le Département administratif de la sécurité-Section Santander, Poste opérationnel d'Aguachica, du 22 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 65 au rapport sur le fond, f.436).

¹⁰⁵ Lettre d'inspection du lieu relevant de la juridiction de San Martín du Parquet du 22 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, f. 6366).

exhumé.¹⁰⁶

126. Le 21 octobre 1994, le directeur du DAS rapporta qu'il était établi que, apparemment, les responsables de l'acte étaient membres d'un groupe de « justice privée » qui opérait dans la région.¹⁰⁷

127. Le 6 juillet 1995, le parquet régional de Barranquilla a procédé au transfert de compétence pour la procédure et a ordonné l'obtention de nouveaux éléments de preuve avant d'ordonner une enquête contre RP, en établissant que les éléments de preuve concernant sa paternité intellectuelle des événements concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval n'avait pas été vérifiée.¹⁰⁸ Le 9 août 1995, le procureur régional de Barranquilla a accepté d'ouvrir une enquête contre RP, pour son appartenance à un groupe paramilitaire et pour la commission présumée d'un crime d'enlèvement, ordonnant en outre la protection de l'intégrité physique des Omeara et Alvarez des familles. Dans le même acte, l'exhumation du cadavre de M. Omeara Miraval a été ordonnée pour déterminer l'existence de blessures sur son visage, sur ses parties génitales, et si ses ongles avaient été arrachés. De plus, entre autres mesures, il a été décidé « d'entendre une déclaration » d'un commandant de la police nationale de San Martín, afin qu'il « fournisse plus d'informations sur les membres du gang que [RP] commande ».¹⁰⁹ Cette déclaration a eu lieu le 11 septembre 1997 et a été faite par [LFS], qui était le commandant du poste de police de San Martín et a indiqué dans sa déclaration que RP était l'un des membres les plus connus d'un groupe paramilitaire.

110

128. Le 23 août 1995, le bureau du procureur régional de Barranquilla a émis un mandat d'arrêt contre RP, présumé responsable de la mort de Manuel Guillermo Omeara Miraval.

129. Le 27 février 1996, le bureau du procureur régional de l'UNDH a reçu un rapport du bureau du procureur régional de Barranquilla contenant les résultats des poursuites et des enquêtes menées. Il comprenait les déclarations de plusieurs témoins clés. D'autre part, il y a une annexe du Bureau National du Procureur Général, avec des déclarations de FR, Commandant de la Police Nationale, datées du 6 février 1995 et du 18 avril 1995, et un rapport de renseignement de la Police Nationale du 13 février 1995. Il y a aussi des déclarations faites par JF le 23 février 1995 et le 29 février 1995. Le rapport et les déclarations indiquent la participation de l'armée, en particulier du Major JL, et de l'UNASE avec le groupe paramilitaire "Los Pradas".¹¹¹

130. Sur la base de divers éléments de preuve, le 20 mai 1998, le chef de l'unité nationale des droits de l'homme, unité à laquelle l'affaire avait été transférée du bureau du procureur régional de Barranquilla, a ordonné que le major JL soit associé à l'enquête pour "l'enlèvement et

¹⁰⁶ Protocole d'autopsie, *ci-dessus*, et Rapport complémentaire au n° 065 de septembre 1994 relatif à l'enquête dans l'enlèvement et la disparition de Manuel Guillermo Omeara Miraval du 23 septembre 1994 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs 6378 6379).

¹⁰⁷ Réponse du DAS à Tatiana Rincón Covelli du 21 octobre 1994 (dossier de preuves, annexe 66 au Rapport sur le fond, fs. 438 et 439) et Rapport du Groupe BRS Forces militaires-Armée nationale-UNASE Aguachica d'octobre 1994 (dossier de preuves, annexe 48 au rapport sur le fond, f. 354).

¹⁰⁸ Lettre n° 3511-ISP de la Direction régionale des procureurs, greffier commun de Barranquilla, du 6 juillet 1995 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, f. 6449).

¹⁰⁹ Ordonnance d'ouverture d'enquête, procureur régional de Barranquilla le 9 août 1995 (dossier de preuve, annexe 61 au rapport sur le fond, fs. 414 à 417). À ce jour, il n'y a aucun résultat de l'exhumation ordonnée. Le seul document qui montre tout type d'action est le rapport de la police judiciaire du 8 août 2016, dans lequel il est mentionné que le corps de Manuel Guillermo Omeara Miraval est enterré dans le cimetière central d'Aguachica et qu'il est enterré dans le même tombeau que ses parents (Zoila Miraval de Omeara et Noel Emiro Omeara Carrascal), et rapport de police judiciaire n° 976654 du 8 août 2016 (dossier de preuve, annexe 3 à la réponse, fs. 4366 à 4373).

¹¹⁰ Acte de déposition donné par [LFA] le 11 septembre 2018 (dossier de preuve, annexes au mémoire en réponse, fs. 7577 à 7579).

¹¹¹ Renvoi des poursuites effectué par le parquet régional de Barranquilla le 19 février 1996 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 7001 à 7093), et Réclamation déposée par JEM le 23 février 1995 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, pages 7748 à 7752).

homicide" et a émis un mandat d'arrêt.¹¹²Le 4 juin 1998, l'Armée nationale le capture¹¹³ et le 5 juin de la même année, le major JL a fait une déclaration.¹¹⁴Le 10 juillet 1998, il est placé en "détention préventive pour homicide aggravé".¹¹⁵

131. Le 16 juin 1998, une fois capturé, RP fait une déclaration préliminaire.¹¹⁶Le 19 juin de la même année, une mesure privative de liberté est prononcée contre RP pour crime d'homicide.¹¹⁷

132. Le 18 juin 1998, le bureau du procureur a inculpé JP d'homicide et de complot en vue de commettre un crime et a ordonné son arrestation.¹¹⁸Cependant, il n'a pas été appréhendé et il a été déclaré absent le 4 septembre 1998.¹¹⁹Le 4 mars 1999, la situation judiciaire de JP est tranchée, réitérant l'ordre d'arrestation et imposant la détention préventive pour homicide aggravé et association de malfaiteurs.¹²⁰

133. Le 15 février 1999, le major JL a été libéré "en raison de l'expiration des délais" pour qualifier l'enquête, car plus de 240 jours s'étaient écoulés sans avoir qualifié les poursuites judiciaires.¹²¹

134. Le 14 août 2000, le bureau du procureur régional de l'UNDH a décidé de mettre fin à l'enquête sur le meurtre de Manuel Guillermo Omeara au profit des majors JL et JP, les innocentant de toutes les charges.¹²²Le 17 octobre 2000, le bureau du procureur régional de l'UNDH a décidé d'exclure l'enquête contre RP, en raison de son décès à la prison de La Picota.¹²³

¹¹² Lettre émise par le procureur régional liant le major JL à l'instance, datée du 20 mai 1998 (preuve dossier, annexe 6 au mémoire en réponse, log 4, f.7711).

¹¹³ Note de détention préventive du Major JL délivrée par le Parquet Régional le 5 juin 1998 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, f. 7800).

¹¹⁴ Procédure d'enquête du major JL du 15 juin 1998 par laquelle il a été lié à l'enquête sur la disparition forcée et l'homicide subséquent de Manuel Guillermo Omeara Miraval (dossier de preuve, annexe 88 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2592 à 2601).

¹¹⁵ Ordonnance du procureur régional du 10 juin 1998 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 7843 à 7857).

¹¹⁶ Cf. Procès-verbal d'instruction de RP du 16 juin 1998 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse fs. 7872 à 7880).

¹¹⁷ Cf. Décision du procureur régional du 19 juin 1998 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 7883 à 7898).

¹¹⁸ Mandat d'arrêt contre JP, Dossier 015A. Santafé de Bogotá, du 18 juin 1995 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, page 7882). Un avis de convocation a également été émis à trois reprises (21 juillet 1998, 12 août 1998 et 24 août 1998).

¹¹⁹ Cf. Déclaration d'absence de JP du 4 septembre 1998, délivrée par le procureur régional de l'UNDH (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 8354 à 8355).

¹²⁰ Décision du parquet national général du 4 mars 1999 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 8499 à 8516). Cette décision a été contestée par le parquet le 23 mars 1999. L'appel a été résolu le 7 avril 1999 par le parquet, qui a décidé de ne pas remplacer la décision du 4 mars, il a donc été finalisé (Cf. Appel interjeté par le Procureur Judiciaire Pénal II, le 23 mars 1999, déposé dans l'instruction pénale 015 de l'UNDH-DIH (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 8544 à 8549).

¹²¹ Conformément à la législation interne mentionnée dans la lettre officielle, la personne faisant l'objet de l'enquête aura le droit de demander la libération conditionnelle, après 120 jours de détention effective sans que la qualification d'acte d'accusation ait été prononcée, prolongeant le délai à 180 jours dans le cas de trois accusés ou plus contre lesquels la détention provisoire a été ordonnée. Dans ce cas, la situation du Major JL a été étudiée, la lettre officielle indique que deux ordonnances de détention étaient en vigueur, dont celle du Major JL, donc le délai pour appliquer la prestation correspondait à 240 jours. Note du procureur régional de l'UNDH du 15 février 1999, résolvant l'appel en expiration des délais dans la procédure contre le major JL (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 8456 à 8459).

¹²² Décision du procureur spécial de l'UNDH du 14 août 2000 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 9031 à 9053).

¹²³ Décision du Procureur spécial UNDH - DIH du 17 octobre 2000 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, log 8, fs. 9094 à 9096), et Lettre officielle de l'INPEC du 3 avril 2000 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire de réponse, page 8946)

135. Le 6 mars 2002, un tribunal correctionnel du circuit spécialisé de Valledupar a statué sur les événements subis par M. Omeara Miraval, acquittant JP du crime d'entente en vue de commettre un crime, il n'a pas fait référence à l'homicide de Manuel Guillermo Omeara Miraval, ayant mis fin à l'enquête.¹²⁴

136. Le 23 octobre 2002, le bureau du procureur régional de l'UNDH a ordonné l'obtention de preuves relatives à l'identification d'autres participants aux événements et du camion dans lequel la victime a été enlevée. Dans le rapport de la Direction centrale de la police judiciaire du 14 janvier 2003, des résultats négatifs ont été constatés lors de l'exécution desdites procédures, à l'exception de l'identification des plaques d'immatriculation de la voiture, qui avait été transférée à une tierce personne.¹²⁵

137. Le 5 février 2003, compte tenu de ce qui était arrivé à Héctor Álvarez Sánchez, le bureau du procureur régional de l'UNDH a ordonné une inspection des centres hospitaliers pour déterminer où il avait été soigné après l'attaque.¹²⁶

138. Le 28 mars 2003, la police nationale a informé le parquet des résultats de certaines enquêtes, parmi lesquelles les déclarations de personnes qui vivaient dans la zone proche de la ferme où Manuel Guillermo Omeara Miraval a été enlevé. Il a également été fait référence à la déclaration d'une personne qui a indiqué que le meurtre de M. Omeara Miraval était survenu en raison des enquêtes qu'il menait au sujet de l'attaque contre Noel Emiro Omeara Carrascal, ainsi que pour avoir défié le groupe "Los Prada", refusant payer les frais qu'ils ont demandés et a fourni une copie d'un chèque dont Héctor Álvarez Sánchez était le bénéficiaire et qui n'avait pas été encaissé faute de fonds. Il a souligné que l'attaque contre M. Álvarez Sánchez était due à l'intérêt de JC à ne pas lui payer la somme d'argent qu'il lui devait,¹²⁷

139. Le 8 mai 2002, le parquet régional de l'UNDH a ordonné la poursuite de l'enquête préliminaire, dans le cadre de laquelle une série de poursuites ont été menées.¹²⁸

140. En mai 2007, JP et le groupe paramilitaire qu'il commandait dans la région sud du département de Cesar ont été démobilisés. Lui et sa section ont demandé la procédure établie par la loi n° 975 de 2005. Celle-ci a été envoyée au bureau du procureur en août 2007, sur demande adressée au Haut-Commissariat à la paix, accompagnée d'une liste de tous les membres du front. qui s'est démobilisé.¹²⁹

¹²⁴ Cf. Acquittement du JP, rendu par le Tribunal Unique du Circuit Spécial de Valledupar le 6 mars 2002 (preuve dossier, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 9342 à 9394).

¹²⁵ Rapport de la Direction centrale de la police judiciaire du 14 janvier 2003 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 9202 à 9203).

¹²⁶ Décision du procureur régional de l'UNDH du 5 février 2003 (dossier de preuve, annexe 6 à la réponse, dossier 015, log 9, f. 9216).

¹²⁷ Rapport de la police nationale du 28 mars 2003 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, dossier 015, journal 9, fs. 9473 à 9478).

¹²⁸ La procédure principale consistait à autoriser l'inspection du processus 015, à la demande du procureur de chargé du procès avec le dossier 397, qui a été effectué le même jour, et des copies des dossiers d'exhumation et du protocole d'autopsie ont été faites.

¹²⁹ Le 10 juillet 2007, le Parquet a demandé une attestation au Haut Commissaire pour la paix concernant la démobilisation de JP, et le 14 août 2007, une réponse a été donnée à ladite demande, informant qu'en effet, JP était inscrit comme membre représentatif sur la liste des membres collectifs démobilisés de l'ancien Front Julio Peinado Becerra de l'Union unie -Forces de défense de la Colombie. Le 3 septembre 2007, une copie de la liste des membres démobilisés de la Section Julio Peinado Becerra a été remise ; Lettre du 3 septembre 2007 de la Cellule Nationale Justice et Paix (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, fs. 9585 à 9590), et Lettre du Ministère de la Paix du 14 août 2007 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire de réponse, page 9582).

141. Le 17 août 2010, Jaime Antonio Omeara Miraval a témoigné devant le Parquet que « les trois décès [...] sont liés ».130

142. Le 25 juin 2012, l'Unité Nationale Justice et Paix a transmis à l'UNDH une copie du récit fait par JP le 24 juin 2010. Elle précise que l'auteur de l'assassinat de Manuel Guillermo Omeara était GM sur ordre du RP.

131

143. Le 7 mai 2015, il fait une déclaration préliminaire à MR, dans laquelle il reconnaît avoir participé au crime de M. Omeara Miraval et précise que c'est le DAS qui a « remis » à RP le nom de la victime et les motivations. pour son attentat, et c'est à lui que revient la tâche de récupérer le corps de M. Omeara Miraval et de le remettre au DAS.132

144. Le 11 juillet 2016, le Procureur 66 a ordonné l'exécution des poursuites afin de terminer l'enquête.133. MR, est lié au processus 015 A, toujours en attente de définition de son statut juridique.

F.2.2. Juridiction pénale militaire

145. Le 24 octobre 1994, l'État a ouvert une enquête devant le Tribunal pénal militaire 109 (ci-après également « Tribunal 109 ») dans le but d'établir s'il y avait des militaires liés aux événements survenus à Manuel Guillermo Omeara Miraval.134

146. Le 24 juillet 1996, le tribunal 109 a demandé au directeur du parquet régional de Barranquilla d'engager des poursuites judiciaires à la suite de la disparition et du décès de Manuel Guillermo Omeara Miraval. Le 18 octobre 1996, ladite demande a été rejetée par le parquet, car aucun membre des forces de sécurité n'était lié à l'enquête.135

147. Le 26 décembre 1996, le Tribunal 109 a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale, décision révoquée le 3 avril 1997, ordonnant la pratique de la reconnaissance photographique du personnel de l'UNASE.136

148. Rien ne prouve que l'enquête ait été close.

F.2.3. Enquête disciplinaire

¹³⁰ En particulier, il a indiqué « d'abord il y a le problème de [son] père qui, malheureusement, a été pris dans l'attaque contre le secrétaire du bureau du maire et des mois plus tard [son] père est mort, puis [son] frère a commencé à enquêter sur qui avait tiré sur [son] père et [son] frère [Manuel] Guillermo a été tué pour cela aussi, puis, environ un mois après que [son corps] a été retrouvé, ils ont attaqué M. Héctor Álvarez, qui était le beau-père loi de [son] frère [Manuel] Guillermo, lors de cette attaque, il est devenu tétraplégique et est décédé environ 4 ou 5 ans après l'attaque, je pense. Déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval devant le Procureur 66, *ci-dessus*.

¹³¹Format des copies certifiées conformes de la déclaration libre de JP du 25 juin 2012, délivrée par la Cellule Nationale Justice et Paix (dossier de preuve, annexe 62 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2444 à 2448).

¹³² Cf.Enquête du MR devant le 66ème Procureur des Droits de l'Homme et du DIH – Bucaramanga. Dossier 015A.

Valledupar, du 7 mai 2015 (dossier de preuve, annexe 59 mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2420 à 2430).

¹³³ Les procédures sont les suivantes : demander des informations à la juridiction Justice et Paix sur les déclarations concernant Omeara Miraval ; obtenir des informations sur la démobilisation de MR et JP ; localiser et exhumer le corps d'Omeara Miraval pour établir s'il y a eu torture ; vérifier où JMr est détenu et prendre sa déposition ; enquêter sur les deux membres du DAS que MR a désignés. Cf.Lettre officielle du Parquet 66 du 11 juillet 2016 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, f. 10301).

¹³⁴ Mémoire de l'État du 8 août 2014, reçu par la Commission le 11 août 2014 (dossier de preuve, procédure devant la CIDH, fs. 1044 à 1091).

¹³⁵ Lettre du procureur régional de l'UNDH du 18 octobre 1996 (dossier de preuve, annexe 6 à la réponse, fs. 7415 à 7416).

¹³⁶ Décision du Tribunal d'instruction militaire 109 du 26 décembre 1996 et 3 avril 1996 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire de réponse, fs. 8774 à 8781 et 8785 à 8786).

149. Le 28 septembre 1994, le Bureau du Procureur général adjoint aux droits de l'homme (ci-après également « Bureau du Procureur général adjoint ») a ordonné l'ouverture d'une enquête disciplinaire formelle pour établir les circonstances de temps, de manière et de lieu entourant la détention et la mort de M. Omeara. Miraval, ainsi que pour déterminer s'il y avait un agent public impliqué.¹³⁷ Le 31 janvier 1997, le bureau du procureur adjoint a déposé des accusations contre le major JL pour avoir parrainé et promu des groupes de justice privés.¹³⁸ Le 25 juin 1999, le parquet général adjoint décide d'archiver définitivement l'enquête préliminaire.¹³⁹

F.3. Enquête sur Héctor Álvarez Sánchez

150. Le 24 juillet 1995, Miguel Ángel Álvarez Solano, fils d'Héctor Álvarez Sánchez a présenté au médiateur d'Aguachica¹⁴⁰, pour signaler l'agression de son père.¹⁴¹ À la suite de la plainte, le 22 août 1995, le parquet de section d'Aguachica 19 (ci-après « le parquet 19 ») a repris l'enquête.¹⁴² Le même jour, ledit parquet a ordonné la convocation à témoigner de Héctor Álvarez Sánchez et Fabiola Álvarez Solano, ainsi qu'une copie du dossier médical de M. Álvarez Sánchez. Le 19^e parquet de section a également mandaté le DAS d'Aguachica afin d'établir les événements survenus à Héctor Álvarez Sánchez. Le 18 décembre 1995, le DAS Aguachica-Cesar a publié un rapport "avec des résultats négatifs" de l'enquête menée pour déterminer l'adresse actuelle de M. Alvarez Sanchez.¹⁴³

151. Le 20 février 1996, l'enquête a été transférée au parquet de section d'Aguachica 25.¹⁴⁴

152. Le 5 septembre 1996, le 25^{ème} Procureur de Section a demandé à son supérieur de suspendre l'enquête car plus de 180 jours s'étaient écoulés sans qu'il ait été possible de procéder formellement.

¹³⁷ Ouverture de l'enquête préliminaire du 28 septembre 1994 par le Parquet Délégué (dossier de preuve, annexe 96 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2721 à 2724).

¹³⁸ Malgré le fait qu'il ne figure pas dans le dossier de preuve, il s'agit d'un fait incontesté.

¹³⁹ La décision est basée sur le fait que, bien que le Major JL ait été poursuivi pénalement dans le dossier 015, et sa détention préventive avait été ordonnée par mesure de sécurité, les éléments de preuve reposaient essentiellement sur les rapports du DIJIN sur le massacre de Puerto Patiño et sur les déclarations du capitaine FR et du maire d'Aguachica, LR concernant l'appartenance de l'officier à des groupes paramilitaires. Ces éléments de preuve, bien qu'ils aient servi de base pour ordonner le renvoi du major JL en première instance, au moyen d'une résolution du 6 mars 1998, ont été complètement rejetés en deuxième instance par le procureur général de la nation, alléguant qu'ils n'étaient pas suffisants pour prouver la responsabilité disciplinaire des militaires dans ce crime. Pour ces raisons, le bureau du procureur général a compris que la situation était identique en ce qui concerne le procès de Manuel Guillermo Omeara Miraval et, par conséquent, puisqu'il n'y avait pas suffisamment de preuves à l'appui, la chose appropriée était de mettre fin à l'enquête. (Cf. Dossier 008-152218. Bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme. Résolution ordonnant le dépôt d'une enquête préliminaire. Santafé de Bogotá, 25 juin 1999 (dossier de preuves, annexe 102 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, pages 2748 à 2753).

¹⁴⁰ Le Médiateur d'Aguachica est un organe rattaché à la mairie et, conformément à son fonctionne comme une fonction publique, est responsable de la protection et de la promotion des droits de l'homme, de la protection de l'intérêt public et du contrôle de la conduite de ceux qui occupent une charge publique. Cf. <http://www.aguachicacesar.gov.co/Personeria.shtml>

¹⁴¹ Plainte déposée par Miguel Ángel Álvarez Solano devant le médiateur d'Aguachica le 24 juillet 1995 (dossier de preuve, annexe 103 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2755 à 2756). Dans ladite plainte, Miguel Ángel Álvarez Solano a indiqué que la cause de l'agression commise contre son père était la déclaration que ce dernier avait faite au procureur régional de Barranquilla pour la disparition de son gendre, Manuel Guillermo Omeara Miraval.

¹⁴² Ordonnance d'audience et décret de preuve par le 19^e Parquet de section d'Aguachica, 22 août 1995 (dossier de preuve, annexe 104 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves f. 2758).

¹⁴³ Rapport n° 359 de la DAS du 18 décembre 1995 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, f. 10322). Lettre du

¹⁴⁴ chef de l'unité des juges pénaux du circuit d'Aguachica du 20 février 1996 (preuve dossier, annexe 7 au mémoire en réponse, f. 10323).

ouvrir l'enquête car il n'a pas été possible d'identifier les responsables. Le 2 octobre 1996, le parquet d'Aguachica a accepté de suspendre l'enquête par résolution.¹⁴⁵

153. Le 10 mars 2003, le Directeur national des procureurs a confié l'enquête au Parquet spécialisé 22 de l'Unité des droits de l'homme (ci-après également « Parquet 22 »).¹⁴⁶

154. Le 30 avril 2003, le 22^e Procureur a repris l'enquête et a ordonné la poursuite de l'enquête préliminaire. Ce même jour, il a ordonné l'emplacement d'Héctor Álvarez Sánchez, par l'intermédiaire de son fils Miguel Ángel Álvarez Solano. En outre, le Corps d'enquête technique (ci-après également « CTI ») et le parquet de Barranquilla ont été tenus de localiser l'enquête sur la procédure pour la disparition ou l'enlèvement de Manuel Guillermo Omeara Miraval.¹⁴⁷ Le 30 mai 2003, la CTI d'Aguachica a publié un rapport à cet égard indiquant qu'il n'était pas possible d'établir l'identité des responsables de l'acte.¹⁴⁸

155. Le 2 juin 2003, le 22^e Parquet a ordonné une série d'exams, parmi lesquels la localisation par le CTI des procédures d'autopsie, du certificat d'enquête, du certificat de décès et des antécédents cliniques de M. Alvarez Sanchez.¹⁴⁹ Alvarez Sanchez. Le 25 juillet 2003, le CTI a envoyé un rapport au 22^e parquet dans lequel il indiquait qu'aucune autopsie n'avait été pratiquée et que le retrait du corps n'avait pas été enregistré car il était décédé à son domicile et qu'il s'agissait d'une mort naturelle, certifié par le médecin qui l'a soigné.¹⁵⁰

156. Le 6 août 2003, le 22^e Procureur a de nouveau reçu la déclaration de Miguel Ángel Álvarez Solano, qui a désigné GM et JPa comme auteurs matériels de l'attaque contre son père.¹⁵¹ À son tour, le 28 juillet 2003, Elva María Solano de Álvarez, veuve d'Héctor Álvarez Sánchez, a fait une déclaration devant le Procureur spécial de l'Unité des droits de l'homme de Bucaramanga, et a souligné que les paramilitaires étaient responsables des événements, ajoutant que son mari, après avoir déclaré devant le procureur régional de Barranquilla ce qui était arrivé à son gendre Manuel Guillermo Omeara Miraval, a affirmé qu'il avait signé sa condamnation à mort. A cet égard, elle a indiqué que son mari soutenait que « suite à cela

¹⁴⁵ Ordonnance du parquet d'Aguachica du 2 octobre 1996 ordonnant la suspension provisoire d'un enquête (dossier de preuve, annexe 105 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2760 à 2761).

¹⁴⁶ Ordonnance 000346 du Directeur National des Parquets du 10 mars 2003 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10327 à 10328).

¹⁴⁷ Parmi les mesures ordonnées figuraient : localiser Héctor Álvarez Sánchez par l'intermédiaire de son fils ; libérer le CTI pour voir si les voisins les connaissent ; se rendre à la trésorerie municipale pour demander des informations sur les propriétés détenues par Héctor Álvarez Sánchez dans cette juridiction ; se rendre à l'hôpital régional José Padilla pour établir s'il y a été traité d'urgence et obtenir ses antécédents médicaux, et localiser le bureau où se trouve la procédure de Manuel Guillermo Omeara Miraval, où Héctor Álvarez Sánchez a fait une déclaration (dossier de preuves, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10330 et 10332).

¹⁴⁸ Rapport de la CTI du 30 mai 2003 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, dossier 1663, f. 10339). Les procès-verbaux suivants ont également été établis ou les procédures suivantes ont été menées : Le 2 juin 2003, une ordonnance d'instruction a été rendue (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10348 à 10352). Le 16 juin 2003, la CTI d'Aguachica rend un procès-verbal (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, f. 10336). Le 15 octobre 2003, la preuve a été ordonnée pour laquelle le CTI d'Aguachica et le reçu des déclarations ont été ordonnés (dossier de preuve, annexe 7 à la réponse, fs. 10534 à 10537).

¹⁴⁹ Lettre du procureur 22 du 2 juin 2003 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, dossier 1663, f. 10348).

¹⁵⁰ Rapport du CTI transmis au 22^e Parquet le 25 juillet 2003 (dossier de preuve, annexe 7 au le mémoire de réponse, f. 10346).

¹⁵¹ Il a également commenté une autre hypothèse possible liée à des représailles d'un éleveur qui soutenait également les paramilitaires du RP, nommé JC, qui, face à la réclamation de son père parce qu'il a découvert qu'il était impliqué dans ce qui s'est passé avec Manuel Guillermo Omeara Miraval, il a ordonné un attentat à sa vie. Il a déclaré que son père et son beau-frère avaient tous deux refusé de payer les vaccinations des paramilitaires (extorsion), mais après ce qui leur était arrivé, sa famille a dû le faire et, finalement, ils ont préféré vendre leur ferme de 183 hectares à éviter d'autres problèmes. Déclaration de Miguel Ángel Álvarez Solano du 6 août 2003 (dossier de preuves, annexe 106 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2763 à 2739).

déclaration, sa vie était en danger parce qu'il a donné les noms de qui ils étaient et a donné la couleur et la plaque d'immatriculation de la voiture qui a emmené Manuel Guillermo Omeara Miraval ». De plus, elle a souligné qu'elle ne prévoyait pas de gardes pour escorter son mari lorsqu'il allait témoigner.¹⁵²

157. Le 30 janvier 2008, il a été demandé au Chef du CTI de la Cellule des Droits de l'Homme de désigner un enquêteur afin de procéder à une analyse détaillée de l'affaire.¹⁵³ En outre, le 31 octobre 2008, il a ordonné à la CTI-UNDH d'être chargée de désigner un enquêteur et de rechercher auprès de la Cellule Justice et Paix si les démobilisés du Groupe d'autodéfense de Santander et Cesar Sud pouvaient être localisés et pouvaient fournir des informations sur les événements dont Héctor Álvarez Sánchez a été victime. En ce qui concerne les combattants démobilisés qui ont pu être identifiés, des entretiens ont été organisés pour être entendus par le Parquet.¹⁵⁴ De même, en date du 31 octobre 2018, le Parquet a mandaté la CTI pour savoir si dans des dépositions libres à la Cellule Justice et Paix, tout démobilisé mentionnait les faits faisant l'objet d'une enquête et ordonnait la réception des dépositions de plusieurs démobilisés.¹⁵⁵

158. Le 18 novembre 2008, JP a fait une déclaration devant le parquet de soutien.¹⁵⁶

159. Le 17 mars 2009, la CTI a présenté un rapport relatif aux informations obtenues sur la mention des faits dans les dépositions libres obtenues dans le cadre de la procédure Justice et Paix. Sur la base des informations fournies par la CTI et de la liste des groupes d'autodéfense démobilisés, le parquet a ordonné des auditions.¹⁵⁷

160. Selon les informations fournies par l'État à la Commission, le 20 novembre 2013, le Procureur 22 a ordonné le « compte rendu préliminaire » de JPa. Le 19 février 2014, sa déclaration gratuite a été reçue.¹⁵⁸ L'État a expliqué que l'enquête visait à déterminer qui était responsable de l'attaque du groupe commandé par le RP,¹⁵⁹ et a indiqué qu'"il existe des preuves qui nous permettent de démontrer que l'un des auteurs présumés était [GM]", qui a été assassiné le 14 janvier 1996, et l'autre personne qui a été identifiée comme participant

¹⁵² Témoignage d'Elva María Solano de Álvarez devant le parquet régional de Barranquilla le 28 juillet 2003 (dossier de preuve, annexe 107 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2771 à 2775), et procédure en modification de la déclaration d'Elva María Solano de Álvarez du 3 avril 2013, *ci-dessus*.

¹⁵³ Lettre du Procureur adjoint de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Parquet général de la Nation du 30 janvier 2008 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, dossier 1663, f. 10766).

¹⁵⁴ Lettre du 22e procureur spécial UNDH - DIH du 31 octobre 2008 (dossier de preuve, annexe 6 au mémoire en réponse, dossier 1663, f. 10767).

¹⁵⁵ State's Answering Brief du 8 février 2017 (dossier au fond, f. 561).

Le 8 mai 2009, les enquêteurs désignés ont déposé un rapport dans lequel ils ont joint une liste des personnes démobilisées. Cependant, ils indiquent qu'ils n'ont pas procédé aux entretiens respectifs (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, page 10801). Les 24 août, 4 et 24 octobre 2009, des rapports ont été reçus de la CTI (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, dossier 1663, fs. 10818, 10889, 10893 à 10894). Le 30 septembre 2010, l'enquête sur les responsables a été ordonnée (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, dossier 1663, fs. 10949 à 10950). Le 16 novembre 2010, la photocopie du dossier clinique n° 015004 a été envoyée au nom de Héctor Álvarez Sánchez (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10989 à 11221). Le 3 décembre 2010, l'acte d'instruction a été ordonné (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, dossier 1663, journal 3, f. 11222). Le 12 juin 2011, les procès-verbaux d'instruction contre les prévenus dans cette affaire ont été communiqués (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 11239 à 11240).

¹⁵⁶ Déclaration de JP du 18 novembre 2008 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10771 à 10774). Rapport de la CTI du 17 mars 2009 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse, fs. 10778 à 10780). Témoignage libre rendu par JPa le 19 février 2014 devant le Procureur 22 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire de réponse, dossier 1663, fs. 11696 à 11701).

¹⁵⁹ L'Etat a indiqué que "deux hypothèses ont été traitées dans l'enquête", la première [liée] à l'attentat [contre] [M.] Héctor Álvarez Sánchez [à la suite] de [sa] déclaration dans le cadre de l'enquête pour l'homicide [de] son gendre Manuel Guillermo Omeara Miraval, et le second, [apparenté] à JC, "qui fréquentait les paramilitaires" et c'est lui qui a élevé [GM], en plus du fait qu'il devait une somme d'argent à M. Héctor Álvarez et quelques jours avant l'attaque, ils avaient eu une altercation sur [le] marché d'Aguachica. L'Etat a indiqué que "l'enquête s'est orientée vers la première hypothèse". Bref de l'Etat du 8 août 2014, *ci-dessus*.

est JPa, qui était un bon ami de GM. Concernant cette dernière personne, l'Etat a indiqué que dans une déclaration libre, il avait reconnu avoir été membre du groupe d'autodéfense du RP en 1996, mais qu'il n'avait pas participé aux événements.¹⁶⁰

161. La dernière action dans le dossier n° 1663 a été sa réaffectation au Procureur 66, basé à Bucaramanga. Conformément à la résolution n° 0053 du 7 mars 2016 du directeur national des droits de l'homme et des procureurs du DIH, en avril 2016, la saisine correspondante a été effectuée.

162. L'État a indiqué que la procédure pénale est pendante devant le 66e procureur pour le crime de tentative d'homicide dont Héctor Álvarez Sánchez a été victime, en raison d'une réaffectation effectuée par le bureau du procureur général de la nation en 2016. En juillet Le 8, la mission de travail a été libérée afin d'analyser le dossier, de déterminer les hypothèses et les pistes d'investigation.

F.4. Procédures devant la juridiction de « Justice et Paix »

163. Le processus de démobilisation des paramilitaires en Colombie a entraîné un régime spécifique dérivé de la loi Justice et Paix. Dans le cadre de ce processus d'enquête et de détermination des responsabilités particulières, plusieurs membres du front Héctor Julio Peinado agissent comme candidats : JP, RPr, FRa, entre autres.¹⁶¹

164. Le 25 novembre 2016, un enquêteur de la CTI a rendu un rapport adressé au bureau du 34ème Parquet Délégué près le Tribunal de Grande Instance de la Direction Nationale du Parquet Spécialisé Justice Transitionnelle sur les démarches entreprises pour vérifier les événements de dont José Erminso Sepúlveda Saravia, Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sánchez ont été victimes.¹⁶²

165. Le 19 janvier 2017, l'Unité des procureurs pour la justice et la paix a mené un entretien¹⁶³avec MR, concernant le meurtre de José Erminso Sepúlveda Saravia, la tentative de meurtre de Noel Emiro Omeara Carrascal, l'enlèvement et le meurtre de Manuel Guillermo Omeara Miraval et la tentative de meurtre de Héctor Álvarez Sánchez.

166. Le 26 janvier 2017, un enquêteur de la CTI a présenté un rapport au 34ème Parquet Délégué près le Tribunal de Grande Instance de la Direction Nationale du Parquet Spécialisé pour la Justice Transitionnelle sur les activités menées en vue d'examiner et d'analyser les pièces du dossier 015 réalisées par le 66ème Parquet des Droits de l'Homme et du DIH de Bucaramanga.¹⁶⁴

167. Le 17 janvier 2017, RPr, JP et FRa ont fait des déclarations libres déclarant et acceptant les faits ; JP avait déjà fait de même le 24 juin 2010. Ils mentionnaient que les faits liés à Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez avaient été commandés par RP.¹⁶⁵

¹⁶⁰ Mémoire d'État du 8 août 2014, *ci-dessus*.

¹⁶¹ Décision du 11 décembre 2014 rendue par la Cour supérieure du district judiciaire de Bogotá, Chambre de justice et Paix (dossier de preuve, annexe 121 du mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2913 à 3466).

¹⁶² Rapport du CTI adressé au Procureur 34 de la Direction Nationale du Procureur Spécialisé pour Justice transitionnelle le 25 novembre 2016 (dossier de preuve, annexe 3 au mémoire en réponse, fs. 4326 à 4333).

¹⁶³ Entretien avec MR devant le Parquet Justice et Paix le 19 janvier 2017 (dossier de preuve, annexe 3 au mémoire en réponse, fs. 4350 à 4357).

¹⁶⁴ Rapport du 26 janvier 2017 du CTI adressé au Procureur 34 du Parquet national spécialisé pour la justice transitionnelle (dossier de preuve, annexe 3 au mémoire en réponse, fs. 4333 à 4338).

¹⁶⁵ Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, *ci-dessus*. Le susdit Procureur a incorporé dans son affidavit « la translittération » des audiences correspondant aux débats de déclarations libres effectués le 24 juin 2010 à JP, et le 17 janvier 2017 à RPr, JP et FRa.

VIII.1.
DROITS À LA VIE ET À UN TRAITEMENT HUMAIN (Articles
4¹⁶⁷ ET 5¹⁶⁸ de la Convention américaine
sur les droits de l'homme, concernant l'article 1(1)¹⁶⁹)

171. La Cour rappelle que l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits à la vie et à un traitement humain consacrés par les articles 4 et 5 de la Convention américaine, en rapport avec l'article 1(1) de la Convention, à l'égard de Noel Emiro Omeara Carrascal pour les actions d'agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux lors de son attaque et de sa mort. Il a également reconnu sa responsabilité dans la disparition forcée et l'exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval en raison des actions d'agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux. Conformément à ce qui précède, le différend se poursuit en ce qui concerne la forme d'attribution de la responsabilité à l'État pour les violations alléguées des droits à la vie et au traitement humain d'Héctor Álvarez Sánchez, une question qui sera traitée dans ce chapitre.

A. Arguments de la Commission et des parties

172. Le *Commissiona* observé que l'attentat contre Héctor Álvarez Sánchez, le 21 octobre 1994, a été perpétré par un groupe caractérisé par son action dans un contexte de collaboration avec des agents de l'État, et qu'il existe des preuves d'un intérêt à faire taire ses enquêtes. La Commission a estimé que l'État n'avait pas été en mesure de réfuter les preuves de sa responsabilité et, par conséquent, a conclu qu'il était internationalement responsable de l'attaque contre M. Álvarez Sánchez, des blessures subies et de l'atteinte à sa santé physique et mentale. En outre, la Commission a fait valoir que l'État ne lui avait pas offert une protection adéquate, même s'il était conscient de la situation de risque dans laquelle il se trouvait. Elle a fait valoir que le fait que M. Álvarez Sánchez ait survécu n'était que fortuit, étant donné que l'attaque a été perpétrée par des coups de feu dirigés contre lui et dans une situation d'absolue absence de défense, due à l'absence de mesures de protection de la part de l'État. Par conséquent, elle a fait valoir que l'État est responsable de la violation des droits à un traitement et à une vie humains, en relation avec les obligations énoncées à l'article 1(1) de la Convention.

173. Le *représentantsa* fait valoir que l'attaque contre M. Álvarez Sánchez est imputable à l'État pour avoir permis, grâce à la participation ou à l'acquiescement d'agents de l'État, l'atteinte à l'intégrité et à la vie de la victime, qui a été perpétrée par GM, membre du groupe "Los Prada " groupe paramilitaire. Par conséquent, les représentants ont fait valoir que l'État est responsable de la violation du devoir de respecter la vie et l'intégrité de la victime. Ils ont également déclaré que l'État est responsable du non-respect de l'obligation de garantir ces droits, tant en raison de l'absence de prévention des événements que de l'absence d'enquête rapide et efficace sur les faits. À cet égard, ils ont précisé que, même si l'attaque a été perpétrée par des membres de la famille Prada, elle a été commise avec la tolérance et l'assentiment des agents de l'État. Par conséquent,

¹⁶⁷ L'article 4, paragraphe 1, de la convention établit ce qui suit : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

¹⁶⁸ Les articles 5.1 et 5.2 de la Convention établissent ce qui suit : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

¹⁶⁹ L'article 1, paragraphe 1, de la convention établit ce qui suit : « 1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut économique, naissance ou toute autre condition sociale ».

responsable de l'atteinte au droit à la vie et au traitement humain d'Héctor Álvarez Sánchez.

174. Le *État* a précisé que sa reconnaissance de responsabilité n'impliquait pas l'acceptation de l'omission du devoir de protection au détriment d'Héctor Álvarez Sánchez. Elle a fait valoir qu'il n'est pas vrai que l'État ait eu connaissance d'un risque particulier ou de l'existence de menaces antérieures contre la vie de M. Álvarez Sánchez, afin d'évaluer s'il avait besoin de mesures de protection. Il a fait valoir qu'il n'est pas possible de conclure de manière concluante que l'attaque, à laquelle GM a directement participé, avait été planifiée par des paramilitaires, et que même dans ce cas, il n'est pas possible d'attribuer la responsabilité de ses actes à l'État.

B. Considérations de la Cour

175. Cette Cour a établi que le droit à la vie joue un rôle fondamental dans la Convention américaine, car il est le postulat essentiel pour l'exercice de ses autres droits. Le respect de l'article 4, lié à l'article 1(1) de la Convention américaine, non seulement présuppose qu'aucune personne ne soit arbitrairement privée de la vie (obligation négative), mais exige également que les États adoptent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver la droit à la vie (obligation positive), conformément au devoir de garantir le plein et libre exercice des droits de toutes les personnes relevant de sa juridiction.¹⁷⁰ Par conséquent, les États ont l'obligation de garantir les conditions requises pour que ce droit inaliénable ne soit pas violé et, en particulier, le devoir d'empêcher leurs agents de le porter atteinte. Cette protection active du droit à la vie par l'État implique non seulement ses législateurs, mais toutes les institutions étatiques et ceux qui doivent assurer/protéger la sécurité, que ce soit leurs forces de police ou leurs forces armées.¹⁷¹

176. La Convention américaine reconnaît aussi expressément le droit à l'intégrité personnelle, physique et psychologique, dont la violation « est une catégorie de violation qui a plusieurs gradations connotées de degré et [...] avec des degrés divers d'effets physiques et psychologiques causés par facteurs endogènes et exogènes [...] qui doivent être prouvés dans chaque situation spécifique ».¹⁷²

177. Selon les faits de la présente affaire, le 21 octobre 1994, Héctor Álvarez Sánchez a été abattu à plusieurs reprises par deux hommes en civil circulant à moto, alors qu'il entraînait chez lui en présence de sa petite-fille de cinq ans. M. Álvarez Sánchez a été grièvement blessé, rendu tétraplégique et incapable de parler à la suite de l'attaque. Près de six ans plus tard, le 11 mai 2000, il décède à sa résidence de Bucaramanga (*ci-dessus* para. 96). Il appartient à la Cour de déterminer si l'État s'est conformé à son obligation de respecter et de garantir les articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, en raison de la attaque contre M. Álvarez Sánchez.

178. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a, à diverses reprises, considéré comme avérée l'existence de liens entre les forces armées et les groupes paramilitaires en Colombie au moment des événements de la présente affaire, conduisant à l'existence d'une relation, se manifestant par des actions et des omissions, entre des groupes paramilitaires et des membres des forces de sécurité concernant des violations des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées

¹⁷⁰ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. mérites*, *ci-dessus*, par. 144, et *Affaire Pacheco León et al. c. Honduras*, par. 144.

¹⁷¹ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63*, para. 144 et 145, et *Affaire Ortiz Hernández et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C n° 338*, par. 101.

¹⁷² *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. mérites. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33*, par. 57, et *Affaire San Miguel Sosa et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 février 2018. Série C n° 348*, para. 169.

(*ci-dessus* para. 71).¹⁷³ La sous-région du sud de Cesar, où se trouve Aguachica, a connu un grand intérêt et une confluence d'acteurs armés, et il y avait une présence de groupes paramilitaires dans la région, parmi lesquels se démarquait le groupe "Los Prada". Selon diverses déclarations de membres de la famille et de témoins, ledit groupe s'est coordonné avec des membres de la police et de l'armée, et les actions menées par ces derniers étaient connues du département administratif de la sécurité (*ci-dessus* para. 72, 73 et 74).

179. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence, pour établir la responsabilité de l'Etat pour violation du devoir de respect à l'égard des agissements de tiers, une situation générale de contexte ne suffit pas, et il faut qu'en la matière cas particulier, ses circonstances particulières sont considérées comme produisant l'acquiescement ou la collaboration de l'État.¹⁷⁴ Ensuite, la Cour analysera l'ensemble de la preuve afin de déterminer si les faits permettent d'établir l'acquiescement ou la collaboration dans ce cas précis.

180. En premier lieu, la Cour vérifie que trois membres du groupe « Los Prada » ont témoigné devant le parquet 34 : a) que RP avait ordonné l'attaque contre M. Álvarez Sánchez ; (b) que des membres du groupe « Los Prada » ont participé à ces actes, et (c) qu'au moment de l'attaque, il y avait collusion entre les forces de sécurité et le groupe paramilitaire.

181. Plus précisément, en ce qui concerne l'attaque perpétrée contre M. Álvarez Sánchez le 21 octobre 1994, dans une déclaration rendue par JP le 24 juin 2010, il a dit : "c'était aussi lui [GM] par ordre du RP . Cette rumeur s'est propagée à San Alberto parce que cet homme était une très bonne personne et ne plaisantait avec personne, il a été dit que parce qu'ils l'avaient trompé. Je l'ai découvert parce que [RP] lui-même me l'a dit. Ce qu'il ne m'a pas dit, c'est pourquoi il l'a fait [,] mais je sais que [RP] l'a fait. Ce monsieur, Don Héctor, n'a joué avec personne [,] celui qui devait quelque chose était le gendre. De même, dans un compte rendu gratuit conjoint du 17 janvier 2017, JP a déclaré : « J'accepte tous ces événements par ligne de commandement, car il s'agissait d'événements ordonnés par [RP] et ils ont été réalisés par cette organisation. Et j'étais un membre fondateur de ce groupe. J'ai appris cela après être revenu de Yopal et ils m'ont dit qu'ils avaient tué M. Omeara, gendre du propriétaire du ranch La Buila [(sic)]. C'est pourquoi je l'ai découvert. Je n'avais aucune idée du déroulement des événements. Mais je tiens à m'excuser auprès des victimes pour ces événements graves qui se sont produits. J'accepte tous ces faits, le meurtre de José Herminson [(sic)] Sepúlveda Saravia et la tentative de meurtre de Noel Emiro Omeara Carrascal, survenus le 28 janvier 1994 au restaurant [S]an [R]oque à Aguachica. – Homicide et disparition forcée de Manuel Guillermo Omeara Miraval qui a été enlevé le 27 août 1994 et retrouvé mort le 23 septembre 1994. Et tentative d'assassinat d'Héctor Álvarez Sánchez survenue le 21 octobre 1994 à Aguachica [,] César. Il ne reste plus qu'à demander pardon de tout mon cœur ». Dans une autre déclaration, RP a déclaré ce qui suit : « J'ai entendu parler de l'attaque, je n'y ai pas participé, et on a dit que c'étaient des gens de [LO] en coordination avec mon père [RP] et le commandant militaire de mon père. était [...] [MR]. Et plusieurs fois, ces ordres ont été donnés directement à [GM] par mon père.

182. Deuxièmement, il est avéré que M. Álvarez Sánchez a fait une déclaration en septembre 6, 1994 devant des fonctionnaires du bureau du procureur régional de Barranquilla sur des faits liés à la disparition de son gendre Manuel Guillermo Omeara Miraval (*ci-dessus* para. 88). Dans cette déclaration, M. Álvarez Sánchez a déclaré que M. Omeara Miraval lui avait dit que le

¹⁷³ Cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 86, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2017. Série C n° 341, par. 68.

¹⁷⁴ Cf. *Cas des communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opération Genesis) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2013. Série C No. 270, par. 280, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie, supra*, par. 151.

les auteurs de la mort de son père étaient « les paramilitaires ou l'UNASE » ; aussi, qu'il avait entendu de diverses personnes : (a) que la camionnette dans laquelle ils ont forcé son gendre lors de sa disparition appartenait à M. RP, et (b) que M. RP avait l'intention de « prendre » M. Omeara Miraval en raison de ses investigations en lien avec le décès de son père. Plus précisément, M. Álvarez Sánchez a déclaré ce qui suit :

DEMANDE : Indiquez si OMEARA MIRAVAL a fait des recherches importantes sur les auteurs de la mort de son père et s'il vous l'a dit, à vous ou à quelqu'un d'autre. RÉPONSE : [II] m'avait dit que c'étaient les paramilitaires ou l'UNASE, mais il m'a dit qu'il semblait que c'étaient les paramilitaires [...] une dame a confirmé qu'un camion bleu était garé tôt dans la journée dans un très mauvais endroit là, sur un pont [est passé] par là, mais sûrement ils l'ont emmené [M. Omeara Miraval] dans la voiture, parce que c'était la moto qu'un autre homme conduisait, elle a donné une version qu'il s'agissait d'une voiture 350 bleue avec un toit noir [...] dans la ville de San Martín, on dit que le camion Toyota [...] est celui qui transporte là-bas les gens qui se disent paramilitaires et sont commandés par un RP et un de ses frères qu'ils disent être [JP,] à [la dernière minute] a continué [et] m'a dit que M.¹⁷⁵

183. Troisièmement, cette Cour vérifie le témoignage d'Elva María Solano de Álvarez, qui a indiqué que la phrase que M. Álvarez Sánchez a prononcée lorsqu'il a signé la déclaration était "qu'il avait signé sa condamnation à mort".¹⁷⁶ Sa version a été corroborée devant cette Cour par Miguel Ángel Álvarez Solano, qui a déclaré à ce sujet que M. Álvarez Sánchez, au moment de faire la déclaration « avec des larmes et une voix brisée, a dit [à Mme Solano] « Je sais que Je signe ma condamnation à mort »¹⁷⁷; De même, Clemencia Patricia Álvarez Solano a déclaré qu'« [a]u moment de la signature de sa déclaration [son] père a commenté en présence des procureurs qu'il espérait qu'il n'avait pas signé sa condamnation à mort et le procureur a gardé le silence et n'a rien dit ».¹⁷⁸

Héctor Manuel Héctor Manuel Álvarez Solano et Fabiola Álvarez Solano ont fait des déclarations similaires.¹⁷⁹

184. La Cour note qu'il n'est pas contesté que M. Álvarez Sánchez est devenu tétraplégique à la suite de l'attaque qu'il a subie et qu'en conséquence de cet état "tout mouvement et tout a été gelé". Il est également avéré que M. Álvarez Sánchez est décédé le 11 mai 2000, soit cinq ans et sept mois après l'attentat. D'où il ressort que l'intégrité personnelle de M. Álvarez Sánchez a été atteinte à la suite de l'agression dont il a été victime.

185. En ce qui concerne l'argument de savoir si l'agression contre M. Álvarez Sánchez a constitué une violation du droit à la vie, la Cour considère que, bien qu'il soit élémentaire que le résultat d'un décès imputable à un État viole le devoir de respecter la personne humaine droit à la vie, il comprend également que le décès de la victime n'est pas la seule forme de violation de ce droit. En effet, tout le droit comparé reconnaît que le droit à la vie est aussi affecté par le danger. Dans le droit international des droits de l'homme, tous les dangers possibles ou présumés ne sont pas pertinents en tant que

¹⁷⁵ Déclaration d'Héctor Álvarez Sánchez, *ci-dessus*.

¹⁷⁶ Procédure de modification de la déclaration d'Elva María Solano de Álvarez du 3 avril 2013, *ci-dessus*. Déclaration de Miguel

¹⁷⁷ Ángel Álvarez Solano donnée par affidavit soumis à la Cour (dossier de preuve, affidavits

et opinions d'experts, fs. 1238 à 1241).

¹⁷⁸ Déclaration de Clemencia Patricia Álvarez Solano rendue par affidavit, *supra*.

¹⁷⁹ À cet égard, Héctor Manuel Álvarez Solano a déclaré ce qui suit : « En présence du procureur qui a pris l'affaire, [son] père lui a dit : Je signe ma condamnation à mort. Fabiola Álvarez Solano a déclaré qu'"[a]près la disparition de [son] mari[,] [son] père Héctor Álvarez Sánchez a été convoqué [...] pour faire une déclaration sur ce qu'il savait des faits, et à la fin de la déclaration dans la salle à manger de la maison, il a dit au procureur qu'il signait sa condamnation à mort et a convenu avec eux de continuer à enquêter sur les atrocités que les paramilitaires commettaient dans le sud de Cesar et malgré cela, ils ne lui ont pas fourni la protection qui était nécessaire à l'époque. Déclaration de Fabiola Álvarez Solano donnée par affidavit, *ci-dessus*.

violation de ce droit, ni dans le droit comparé en général. Toutefois, lorsque le comportement de l'acteur générant la responsabilité internationale de l'État vise à tuer la victime par un moyen approprié pour produire ce résultat, c'est-à-dire lorsque le droit interne configure une tentative de meurtre mettant concrètement sa vie en danger, il est clair violant également le devoir de respecter la vie de la victime. Ce danger spécifique et l'adéquation des moyens sont vérifiés dans le cas avec le simple exposé des faits, puisqu'il s'agit d'une tentative qualifiée qui a entraîné une blessure invalidante très grave, qui est couverte ou minée par le degré très grave de la tentative. Par conséquent, que le décès ultérieur de la victime puisse ou non être imputé causalement au comportement de l'agent,

186. En l'espèce, bien que l'attaque n'ait pas entraîné la mort immédiate d'Héctor Álvarez Sánchez, la force utilisée, son intention et son objectif visaient clairement à exécuter la victime alléguée, qui se trouvait dans un état d'impuissance totale.¹⁸⁰ Pour ces raisons, la Cour considère que les articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine ont également été violés par l'État, au détriment d'Héctor Álvarez Sánchez.

C. Conclusion

187. En raison de la reconnaissance partielle par l'État de sa responsabilité internationale pour la mort et la violation de l'intégrité, cette Cour conclut que l'État a violé les droits à la vie et à un traitement humain consacrés aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, au regard de l'article 1er, paragraphe 1, de la convention, au détriment de Noel Emiro Omeara Carrascal.

188. En outre, conformément aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour considère que l'État a violé le devoir de respecter les droits à la vie et à un traitement humain d'Héctor Álvarez Sánchez, puisque la collaboration entre les agents de l'État et les membres de la famille Prada qui autorisé l'attaque contre lui a été prouvée. Par conséquent, cette Cour conclut que l'État a violé les articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment de Héctor Álvarez Sánchez.

VIII.2.

DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN et DISPARITION FORCÉE (articles 3¹⁸¹, 4, 5 ET 7¹⁸² de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant l'article 1, paragraphe 1)

¹⁸⁰ Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007.

Série C n° 163, par. 127.

¹⁸¹ L'article 3 de la Convention américaine établit ce qui suit : "Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique."

¹⁸²

L'article 7 de la Convention établit ce qui suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles. 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci. 3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire. 4. Toute personne détenue doit être informée des motifs de sa détention et doit être informée dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre elle. 5. Toute personne détenue est traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être soumise à des garanties pour assurer sa comparution devant le tribunal. 6. Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » afin que le tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour

189. La Cour va maintenant aborder les arguments de la Commission et des représentants relatifs aux actes de torture allégués subis par M. Omeara Miraval lors de sa disparition. A cet égard, la Cour rappelle que l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale, pour action, pour la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain et à la liberté individuelle (articles 3, 4, 5 et 7) de la loi américaine Convention, en ce qui concerne l'obligation de respecter les droits (article 1(1)) de la Convention, pour les actions d'agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux qui, ensemble, ont conduit à la disparition forcée et à l'exécution de Manuel Guillermo Omeara Miraval (*ci-dessus* par. 19. a) et 33). Toutefois, la Cour note que le différend persiste quant à savoir si les conditions de détention de M. Omeara Miraval peuvent être qualifiées d'actes de torture et si lesdits actes sont imputables à l'État. Par conséquent, la Cour procédera à l'examen de cette question.

A. Les actes de torture allégués contre M. Omeara Miraval

190. Le **Commission** averti que la reconnaissance de responsabilité de l'État ne couvre pas la constatation faite dans le rapport sur le fond de la violation du droit à un traitement humain, au préjudice de M. Omeara Miraval, pour les événements subis avant sa mort et pendant sa disparition, qui, selon la Commission, sont suffisantes pour être considérées comme des actes de torture, compte tenu des souffrances extrêmes qu'il a dû endurer avant sa mort. Par conséquent, la Commission a fait valoir que le différend persistait sur ce point. Le **représentants** a souligné que bien que les actes de torture ne figurent pas dans le protocole d'autopsie, leur existence n'a pas été démentie dans l'enquête, étant donné que l'État n'a pas effectué les démarches nécessaires pour déterminer ces éléments, notamment en omettant d'exhumer le corps, même bien qu'il ait été ordonné par le bureau du procureur le 9 août 1995.

191. Le **État** n'a pas reconnu que les conditions dans lesquelles M. Omeara Miraval a été détenu constituaient des actes de torture, mais plutôt qu'elles constituaient une violation du traitement humain.

B. Considérations de la Cour

192. La Cour rappelle que la Convention américaine reconnaît expressément le droit à un traitement humain, qui est un droit légal dont la protection englobe l'objectif principal de l'interdiction obligatoire de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁸³ Cette Cour a toujours considéré dans sa jurisprudence que ladite interdiction relève aujourd'hui du domaine de *jus cogens*¹⁸⁴ et que le droit à un traitement humain ne peut être suspendu en aucune circonstance.¹⁸⁵ Ainsi, dans la jurisprudence de cette Cour, s'est formé un régime juridique international d'interdiction absolue de toutes les formes de torture, tant physiques que psychologiques, et en ce qui concerne ces dernières, il a été reconnu que les menaces et les véritables Le danger de soumettre une personne à des blessures physiques graves produit, dans certaines circonstances, un tel degré d'angoisse morale qu'il peut être considéré comme une « torture psychologique ».¹⁸⁶

¹⁸³ Cf. *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C No.

149, par. 126, et *Affaire des massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012, par. 147.

¹⁸⁴ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. mérites*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 95, et *Affaire des massacres d'El Mozote et des lieux voisins c. El Salvador, supra*, par. 147.

¹⁸⁵ Cf. *Affaire « Institut de rééducation juvénile » c. Paraguay. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 157, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 50.

¹⁸⁶ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Fond, précité*, par. 102 et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, ci-dessus*, par. 183.

193. La Cour rappelle également que la violation du droit à l'intégrité physique et psychologique des personnes est un type de violation qui a différentes connotations de degré et qui va de la torture à d'autres types d'abus tels que les traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec divers degrés d'effets physiques et psychologiques causés par des facteurs endogènes et exogènes [...] qui doivent être prouvés dans chaque situation spécifique.¹⁸⁷ En d'autres termes, les caractéristiques personnelles d'une victime présumée de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant doivent être prises en compte lors de la détermination d'une violation de traitement humain, augmentant par conséquent la souffrance et le sentiment d'humiliation lorsqu'elle est soumise à certains traitements.¹⁸⁸ La Cour a également indiqué que tout recours à la force qui n'est pas strictement nécessaire en raison du propre comportement du détenu constitue une atteinte à la dignité humaine en violation de l'article 5 de la Convention américaine.¹⁸⁹

194. Dans le cadre d'une disparition forcée, la Cour a établi que les victimes de cette pratique voient leur intégrité personnelle violée dans toutes ses dimensions, et que la soumission des détenus à des forces répressives officielles, des agents de l'État ou des particuliers agissant avec leurs acquiescement ou la tolérance, que pratiquer la torture et le meurtre en toute impunité constitue une violation du devoir de prévenir les violations des droits à un traitement humain et à la vie, même dans le cas où les actes de torture ou la privation de la vie de la personne ne peuvent être prouvés au cas particulier.¹⁹⁰ En outre, cette Cour a jugé que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain parce que le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coercitif représente un traitement cruel et inhumain.

¹⁹¹

195. Dans cette affaire, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation de l'article 5(1) de la Convention en tant qu'élément constitutif de la disparition forcée au préjudice de M. Omeara Miraval, mais a fait valoir que cette reconnaissance n'inclut pas sa responsabilité pour la violation de l'article 5(2) de la Convention pour les actes de torture qu'il aurait subis lors de sa disparition. La Commission a fait valoir que les événements survenus au moment de la disparition de M. Omeara Miraval constituaient des actes de torture imputables à l'État. La Cour va maintenant analyser les arguments relatifs à la responsabilité de l'État pour la violation de l'article 5(2) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, pour les actes de torture allégués auxquels M.

196. La Cour note que le 23 septembre 1994, le 19e parquet, en collaboration avec un médecin légiste, a procédé à une exhumation à l'endroit où le corps de M. Omeara Miraval a été enterré. Le médecin légiste a rapporté que le corps avait été retrouvé « en décubitus dorsal, les mains attachées derrière (le dos) avec un fin nylon noir » et qu'« [un] examen externe du corps a révélé le degré élevé de décomposition et l'absence de crêtes papillaires sur les doigts » (*ci-dessus* para. 91). De même, les responsables du DAS qui ont accompagné l'exhumation du corps de la victime présumée ont pour l'essentiel confirmé les informations du 19e parquet.

¹⁸⁷ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou*. Fond, précité, par. 57, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xaman) c. Guatemala*, précité, par. 108.

¹⁸⁸ Cf. *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil*, supra, par. 127, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, supra, para. 185.

¹⁸⁹ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou* supra, par. 57, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 février 2017. Série C n° 333, par. 251.

¹⁹⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supra, par. 175, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328, par. 158.

¹⁹¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, précité, par. 156 et 187, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 360, par. 172.

197. À la même date, le 23 septembre 1994, l'autopsie du corps de M. Omeara Miraval a été pratiquée, au cours de laquelle il a été déterminé que le mécanisme de la mort était une "déchirure cérébrale" et que la cause du décès était une « blessure par projectile d'arme à feu » (*ci-dessus* para. 91). La description du corps faite dans le rapport indiquait que le corps de M. Omeara Miraval ne présentait pas de lésions au niveau de la bouche, du nez et des oreilles, du cou, de la colonne vertébrale, de la moelle épinière, de la cavité thoracique et de la cavité abdominale, et que dans les yeux il y avait une « énucléation bilatérale », et les poignets présentaient « des sillons au niveau des mains ». Aucune mention d'autres blessures n'a été faite dans ce rapport.

198. La Cour note également que des proches de la victime alléguée ont déclaré que le corps de M. Omeara Miraval présentait des traces manifestes de torture. Jaime Antonio Omeara Miraval, frère de la victime présumée, a déclaré que « [M. Omeara Miraval] est apparu avec ses ongles enlevés, il est apparu sans quelques dents et il avait toutes ses dents selon l'autopsie pratiquée sur lui, ils ont également torturé ses testicules et lui ont versé des acides, nous le savions parce que celui qui faisait le lavage nous disait ça. De même, Fabiola Álvarez Solano a témoigné devant cette Cour que le corps de son mari « présentait de nombreux signes évidents de torture ».¹⁹²

199. En conséquence, la Cour considère que les rapports relatifs à l'exhumation et à l'autopsie du corps de M. Omeara Miraval ne sont pas concluants comme preuve de mauvais traitements physiques lui permettant de prouver que, pendant la durée de sa disparition, il a été soumis à des mauvais traitements, qui ont causé de graves souffrances physiques et mentales, et qui ont été commis dans un certain but ou but.¹⁹³ Cette Cour note également que ni la Commission ni les représentants n'ont contesté l'authenticité desdits rapports, et la preuve du contraire est la déclaration du frère de la victime présumée, Jaime Antonio Omeara Miraval, qui était présent lors de l'exhumation.

200. Ainsi, la Cour conclut que les preuves qui lui sont soumises ne suffisent pas à prouver que M. Omeara Miraval, alors qu'il était détenu avant son exécution, a subi des mauvais traitements pouvant être qualifiés d'actes de torture. La Cour note toutefois que cette conclusion est indépendante de celle à laquelle l'État pourrait parvenir dans le cadre de l'enquête correspondante (*infra* para. 294).

C. Conclusion

201. En raison de la reconnaissance partielle par l'État de sa responsabilité internationale dans la disparition forcée et l'exécution subséquente de Manuel Guillermo Omeara Miraval, la Cour conclut que l'État a violé les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, au traitement humain et à la liberté personnelle aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, à son détriment.

202. La Cour conclut en outre que l'État n'est pas responsable de la violation de l'article 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, pour les actes de torture allégués auxquels M. Omeara Miraval aurait été soumis. alors qu'il était disparu.

¹⁹² Témoignage de Jaime Antonio Omeara Miraval du 17 août 2010, *ci-dessus*, et les déclarations de Fabiola Álvarez Solano, Carmen Teresa Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval et Araminta Omeara Miraval données par affidavit, *ci-dessus*.

¹⁹³ Cf. *Affaire Bueno Alves c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 164, par. 79, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C n° 316, par. 87.

VIII.3

DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UNE PROTECTION JUDICIAIRE (Articles 8(1)¹⁹⁴et 25(1)¹⁹⁵de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant l'article 1(1) de la Convention et les articles 1¹⁹⁶, 6¹⁹⁷et 8¹⁹⁸de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et de l'article I(b)¹⁹⁹de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes)

203. Conformément à la Convention américaine, les États parties sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (article 25), qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière (article 8(1)); le tout dans le cadre de l'obligation générale, responsabilité des États eux-mêmes, de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction (article 1(1))²⁰⁰. Le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à faire tout ce qui est nécessaire pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et pour enquêter, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs possibles.²⁰¹L'obligation d'enquêter est une obligation de moyen et non de résultat et doit être assumée par l'État comme sa propre obligation légale.²⁰²L'enquête doit être sérieuse, impartiale et efficace, et viser à établir la vérité et à poursuivre, capturer, juger et punir éventuellement les auteurs des actes.²⁰³

204. En l'espèce, une procédure interne a été menée pour enquêter sur les faits de la cause. En conséquence, le *Commissiona* observé que « [23] ans après les événements survenus [...] ils

¹⁹⁴ L'article 8 de la Convention américaine dit, comme pertinent, « 1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature ».

¹⁹⁵ L'article 25 de la Convention, lorsqu'il est pertinent, énonce « 1. Tout le monde a le droit à une information simple et rapide recours, ou tout autre recours effectif, à une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant en dans le cadre de leurs fonctions officielles.

¹⁹⁶ L'article 1 de l'IACPPT stipule : « Les États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture conformément aux termes de la présente Convention.

¹⁹⁷ Le texte de l'article 6 de l'ICPPT se lit comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article 1, les États parties prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir la torture dans leur juridiction. Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de torture soient des infractions au regard de leur droit pénal et rendent ces actes passibles de peines sévères tenant compte de leur gravité. Les États parties prennent également des mesures efficaces pour prévenir et punir les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur juridiction.

¹⁹⁸ L'article 8 de l'ICPPT stipule : « Les États parties garantissent que toute personne accusant soumis à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas. De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture , le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'Etat respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet Etat.

¹⁹⁹ L'article I(b) de la CIDFP stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : [...] (b) A punir, dans le cadre de leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et accessoires;".

²⁰⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 91, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, supra, par. 217.

²⁰¹ Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, supra, par. 217.

²⁰² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 177, et *Affaire Terrones Silva et al. v. Pérou, précité*, par. 182.

²⁰³ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et *Affaire Amrhein et al. c. Costa Rica, précité*, par. 461.

restent impunis ». Le **représentants**^{204a} affirmé que « [l']État a totalement manqué à son devoir de diligence raisonnable dans les enquêtes ». ²⁰⁵Tous deux ont soutenu que la Colombie avait violé les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. En outre, que dans l'enquête sur les faits liés à Manuel Guillermo Omeara Miraval (ci-après également "l'enquête sur Omeara Miraval"), elle a violé les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. Le **État** a affirmé que « le manque de diligence pendant certaines périodes dans le déroulement des enquêtes internes a abouti à un déni de justice ». Cependant, comme déjà indiqué, il a reconnu sa responsabilité de manière "partielle". Elle a demandé à la Cour d'accepter sa reconnaissance en ces termes.

205. Le **Rechercher** examinera les arguments de la Commission et des parties.²⁰⁶A cet effet, il procédera dans l'ordre suivant : (A) Précisions sur la portée de la reconnaissance partielle de responsabilité ; (B) Aspects litigieux concernant l'instruction des faits ; (C) Droit à la Vérité concernant le sort de M. Omeara Miraval, et (D) Conclusion.

A. Précisions sur la portée de la reconnaissance partielle de responsabilité

206. Comme indiqué précédemment, le contentieux s'est éteint à l'égard de l'État, qui a reconnu :

a) En ce qui concerne l'enquête sur ce qui est arrivé à Noel Emiro Omeara Carrascal (ci-après, "l'enquête sur Omeara Carrascal"), "[elle] a manqué à son devoir de diligence raisonnable [...] pour avoir retardé l'incorporation du fait [contre lui], car ce n'est que le 31 juillet 1998 que cette enquête a été liée au meurtre de [...] Sepúlveda, qui a débuté le 31 janvier 1994 »²⁰⁷;

b) En ce qui concerne l'enquête sur ce qui est arrivé à Omeara Miraval (ci-après l'"enquête sur Omeara Miraval"), la Colombie a "manqué à l'obligation de diligence raisonnable dans l'enquête sur les actes de torture allégués" ;

(c) En ce qui concerne l'enquête sur ce qui est arrivé à Héctor Álvarez Sánchez (ci-après également "l'enquête sur Álvarez Sánchez"), il est "responsable" de "ne pas avoir enquêté avec diligence dans la période comprise entre le 21 octobre 1994 [et] mars

²⁰⁴ Les représentants ont inclus dans leurs arguments, concernant l'enquête sur les faits indiqués, le prétendu manque d'enquête concernant les « plaintes antérieures » concernant José Erminso Sepúlveda Saravia, ainsi que le manque de protection de ladite personne. Selon ce qui a déjà été établi sur ladite personne, ainsi qu'en ce qui concerne le devoir de prévention par rapport au droit à la vie, ces arguments ne seront pas pris en considération. En outre, ils ont fait d'autres remarques sur le manque de protection des individus, liant cela au manque de diligence dans l'enquête qui sera expliqué plus tard. Cependant, lors de la présentation de leurs arguments concernant les enquêtes, ils ont également souligné que le prétendu manque de protection impliquait une violation de l'obligation de l'État de "prévenir raisonnablement les violations des droits de l'homme." *ci-dessus* par. 30 et 56).

²⁰⁵ Ils ont déclaré que "les innombrables références que le gouvernement fait dans son mémoire en réponse aux procédures, la grande majorité d'entre elles [ne sont] que procédurales".

²⁰⁶ Il le fera à l'égard de toutes les personnes considérées comme des victimes présumées. La précision est pertinente car si les représentants ont affirmé que les violations des droits qu'ils alléguaient dans le cadre de l'enquête sur les faits lésaient "les victimes et leurs proches". La Commission a fait valoir qu'il ne s'agissait que des proches parents de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez. Toutefois, la Cour ne trouve pas de raisons d'exclure toute victime présumée de l'évaluation qui doit être effectuée et, en particulier, note qu'au moins deux des personnes nouvellement nommées sont restées en vie pendant un certain temps après les faits qui ont donné lieu aux enquêtes commises contre eux ou contre leurs proches. Un examen de l'application/du respect/de la mise en œuvre, le cas échéant, de la Convention interaméricaine contre la torture et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée,

²⁰⁷ L'État a précisé que « l'inclusion tardive [de M. Omeara Carrascal] en tant que victime [...] n'implique pas que les circonstances de l'attaque contre lui n'ont pas fait l'objet d'une enquête, puisque de toute façon tous les actes liés à l'élucidation du crime scène, ont été menées dans le cadre de l'enquête menée pour l'homicide de [M.] [...] Sepúlveda.

2003"²⁰⁸, et

(d) « [est] responsable, en raison d'une omission dans l'enquête : (i)] des actes de menace allégués [...] au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval », et (ii) « des actes allégués de déplacement forcé [...] au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval ; Fabiola Álvarez Solano, et [...] Elba [K]atherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez.

207. Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat pour les aspects susmentionnés, la Cour n'estime pas nécessaire de les examiner. Il convient toutefois d'apporter deux précisions : l'une concernant le temps écoulé dans les enquêtes sur Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez et l'autre sur la violation de la Convention interaméricaine contre la torture en relation avec l'enquête sur Omeara Miraval.

208. En ce qui concerne le temps écoulé dans les enquêtes sur Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez, compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État et du fait que près de 24 ans se sont écoulés depuis les événements, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de revoir et d'examiner les arguments concernant la violation du délai raisonnable, dès lors que le retard injustifié est manifeste.²⁰⁹

209. En ce qui concerne la violation de la Convention interaméricaine contre la torture, concernant l'enquête sur Omeara Miraval, il convient de noter que l'État a reconnu avoir violé l'article 8 en ce qui concerne l'obligation générale établie à l'article 1, mais pas l'article 6 de ladite Convention, soulignant qu'elle obéit à l'obligation de l'article 1 du même traité et qu'elle n'a pas violé cette obligation.²¹⁰ À cet égard, la Cour rappelle que dans la première affaire dans laquelle elle a constaté le non-respect de la Convention précitée,²¹¹ puis à plusieurs reprises,²¹² il a procédé à un examen conjoint des trois

²⁰⁸ Il convient de préciser que la reconnaissance de l'État concernant l'enquête sur Omeara Carrascal n'inclut pas la prise en compte du moment de l'enquête. En effet, il ressort des termes de ladite reconnaissance que lorsque la Colombie se réfère au fait que ce n'est qu'au 31 juillet 1998 que l'enquête était « liée » à une autre en cours, elle admet, dans la compréhension de l'État, un manque de diligence, mais pas un retard excessif. Le contraire est vrai en ce qui concerne la reconnaissance par l'État de la responsabilité de l'enquête sur Álvarez Sánchez. En effet, la Colombie "reconnais[sait] sa responsabilité pour ne pas avoir ouvert l'enquête d'office, et pour l'inactivité judiciaire qui a duré d'octobre 1994 à mars 2003", tout cela "alors que les premières démarches pour clarifier les faits [...] ont pris 9 années."

²⁰⁹ En effet, dans le premier cas, de la reconnaissance par l'État on peut déduire que la Colombie, pendant près de 4 ans, n'a pas enquêté activement sur les événements survenus le 28 janvier 1994. Dans la seconde affaire, aucune action pertinente n'a été menée avant 2003. De même, dans d'autres affaires, la Cour n'a pas procédé à un examen approfondi du caractère raisonnable du délai écoulé dans les enquêtes, alors qu'un retard injustifié dans l'ouverture des actions principales était évident (*Cf. Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de justice) c. Colombie, précité*, paragraphe 506, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, point 185).

²¹⁰ À cet égard, l'État a précisé que « sa reconnaissance de responsabilité en vertu de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ne doit pas être comprise comme une reconnaissance de sa responsabilité en vertu de l'article 6 de ce même instrument ». Elle a expliqué qu'elle comprenait que « l'article 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture développe l'obligation générale énoncée à l'article 1, établissant une obligation spécifique pour les États parties de qualifier le crime de torture dans le droit interne, comme ainsi que l'instauration de peines sévères proportionnelles à la sévérité, conformément à la notion de torture inscrite dans le traité. Ainsi, l'article 6 contribuant de manière particulière et spécifique au développement de l'obligation générale, une interprétation selon laquelle, toute violation de l'obligation d'enquête suppose automatiquement une violation de l'obligation de classement n'est pas recevable. Il a ajouté que ni les représentants ni la Commission « n'ont développé d'accusation spécifique pour la violation de l'article 6 », et que l'État a également respecté cette norme, puisqu'à l'époque des faits il existait une interdiction constitutionnelle de la torture. et ce crime a été classé dans le Code pénal, ainsi que "dans l'article 24 du décret 180 de 1988, loi contre le terrorisme, incorporé dans la législation permanente par le décret extraordinaire 2266 de 1991". Il a ajouté que « [l]e Code pénal actuel, la loi 599 de 2000 » classe également le crime et « que dans la sphère domestique colombienne, la torture est également une infraction disciplinaire grave.

²¹¹ *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala, mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 136.

²¹² *Cf., entre autres, Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala, supra*, par. 252, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil, supra*, par. 258.

dispositions indiquées. Même dans certains dossiers spécifiques dans lesquels il a déclaré une violation de l'article 8 et pas des autres,²¹³ il a indiqué que l'obligation établie à l'article 6 ne se limite pas à qualifier le crime de torture. Ainsi, elle a indiqué que « ne pas enquêter effectivement sur des actes de torture [...] signifie [...] omettre de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de cette nature ne se reproduisent [...], en ignorant les dispositions de l'article 6 ». ²¹⁴ La Cour a indiqué que « l'obligation d'enquêter est renforcée par les dispositions des articles 1, 6 et 8 de la Convention [contre] la torture ». ²¹⁵ Par conséquent, elle ne considère pas les arguments de l'État comme convaincants et ne voit aucune raison de s'écarter de ses précédents les plus récents et les plus constants. Par conséquent, la Cour détermine qu'à compter du 18 février 1999,²¹⁶ l'État a violé les articles 1, 6 et 8 de l'ICPPT précité.

210. Sur la base de ce qui précède, la Cour déclare l'État responsable de la violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec son article 1(1), au préjudice de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez, ainsi que leurs familles.²¹⁷

En outre, s'agissant de l'absence d'enquête sur des actes de torture allégués, la Colombie est responsable, au détriment des proches de M. Omeara Miraval²¹⁸, pour la violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Les noms des personnes visées sont indiqués plus loin, dans la section D du présent chapitre (*infra* par. 258 et 259).

²¹³ Cf. *Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 128 à 130, et *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 154 à 156.

²¹⁴ Cf. *Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala, supra*, par. 129, et *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou, précité*, para. 155. En outre, au paragraphe 114 de la dernière décision, il a également indiqué que « [l]es articles 1 [et] 6, ainsi que 9 de [la Convention contre la torture] obligent [...] à prendre toutes les mesures efficaces pour prévenir et punir tous les actes de torture ».

²¹⁵ Cf. *Affaire Bueno Alvez c. Argentine, supra*, par. 88, et *Affaire Amrhein et al. c. Costa Rica, précité*, par.

462.

²¹⁶ La Cour a indiqué que les obligations découlant de la Convention interaméricaine contre la torture sont exécutoires dès sa ratification, même s'ils n'étaient pas en vigueur au moment de [l'événement]. (Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 137, et *Affaire de la Communauté Rurale de Santa Bárbara Vs. Pérou, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*, arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, paragraphe 219). La Colombie a déposé l'instrument de ratification le 19 janvier 1999. L'article 22 de la Convention susmentionnée stipule qu'elle, [pour chaque État qui [la] ratifie [...] après le dépôt du deuxième instrument de ratification, [...] entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle cet État a déposé son instrument de ratification ».

²¹⁷ Ainsi, la Cour accepte la reconnaissance par l'État que, en ce qui concerne l'enquête sur les faits, il a violé des droits au détriment des proches parents d'Omeara Carrascal et d'Omeara Miraval (*ci-dessus* par. 16 et 32 et 19 et 33). Il convient de préciser que, sur la base de ce qui a été établi sur la base de la reconnaissance de responsabilité de l'État, Omeara Miraval n'est pas une victime en raison de l'absence d'enquête sur d'éventuelles tortures à son détriment mais, en tant que fils de M. Omeara Carrascal, du défaut d'enquêter sur ce qui est arrivé à ce dernier. Quant à M. Omeara Carrascal, qui est resté en vie pendant un certain temps après l'agression dont il a été victime, il est victime de l'absence d'enquête sur ce qui lui est arrivé dans les premières étapes de l'enquête. Enfin, la reconnaissance de l'État concernant l'enquête sur ce qui est arrivé à M. Álvarez Sánchez couvre la période comprise entre le 21 octobre 1994 et le 10 mars 2003, et M. Álvarez Sánchez est décédé le 11 mai 2000. Par conséquent, la Cour comprend que, sur la base de cette reconnaissance, la responsabilité de l'État couvre les dommages tant à l'égard de M. Álvarez Sánchez que de ses proches. Concernant l'enquête sur les menaces contre Mme Carmen Omeara, la reconnaissance de l'État comprenait la violation des articles 5(1), 8 et 25 de la Convention, et l'omission d'enquêter sur les faits liés au déplacement forcé, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano et Elba Katherine et Claudia Marcela et Manuel Guillermo, tous avec les noms de famille Omeara Álvarez, la reconnaissance par l'État comprenait la violation des articles 22(1), 8 et 25 de la Convention, respectivement (*ci-dessus* par. 25 et 35). En outre, en ce qui concerne l'enquête sur les faits liés à M. Álvarez Sánchez, la Colombie a reconnu sa responsabilité dans la violation des articles 4 et 5 de la Convention pour l'omission de garantir le devoir d'enquêter sur la violation du droit à la vie et à la vie. l'intégrité personnelle (*ci-dessus* par. 22 et 34).

²¹⁸ C'est après la découverte du corps de M. Omeara Miraval que l'État a eu « des raisons fondées de croire qu'un acte de torture avait été commis », aux termes de l'article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture. C'est donc une fois M. Omeara Miraval mort que l'obligation d'enquêter sur les possibles tortures est née. Dès lors, il ne saurait être tenu pour victime de la violation de ce devoir.

B. Aspects litigieux de l'instruction des faits

211. Afin d'examiner les points du litige relatifs à l'instruction des faits, la Cour estime nécessaire de rappeler que la diligence raisonnable dans l'instruction exige que toutes les actions et investigations nécessaires pour obtenir le résultat souhaité soient menées.²¹⁹ Toutefois, « la procédure [...] doit être appréciée dans son ensemble et il n'appartient pas à la Cour, en principe, de décider si les mesures d'instruction sont appropriées ». ²²⁰ Il appartient à la Cour d'apprécier si, dans le cas d'espèce, les manquements ou omissions avérés, considérés par rapport à l'ensemble des procédures menées par l'Etat, ont nui à l'élucidation des circonstances des faits ou ont affecté le jugement final. résultat des investigations menées.²²¹

Pour cette évaluation, des critères objectifs ou raisonnables doivent être pris en compte, fondés sur les circonstances particulières de l'affaire et les arguments des parties et de la Commission, et en tenant compte d'éléments tels que les preuves produites, les lignes directrices énoncées par l'affaire droit de la Cour, ou les considérations des autorités nationales sur les mesures que, dans le cas spécifique, elles avaient indiquées comme nécessaires ». ²²²

212. La Cour a indiqué que l'organe d'enquête doit utiliser tous les moyens disponibles pour mener à bien toutes les actions et investigations nécessaires pour tenter d'obtenir le résultat souhaité.²²³ Il faut aussi éviter les oublis dans le suivi des logiques d'investigation.²²⁴ Le cas échéant, « [l']enquête de diligence raisonnable nécessite de prendre en compte ce qui s'est passé lors d'autres [événements] et d'établir un certain type de relation entre eux. Celle-ci doit être promue d'office, sans que les victimes et leurs proches aient la charge d'assumer une telle initiative ». ²²⁵ Néanmoins, la Cour n'est pas chargée de "se substituer à la juridiction nationale en établissant les modalités spécifiques d'enquête et de procès [...], mais plutôt de vérifier si des obligations internationales ont été violées ou non dans les mesures effectivement prises au niveau national". ²²⁶ Dès lors, l'examen auquel la Cour doit procéder est indépendant du lien formel de l'enquête, dont l'origine doit être déterminée par les autorités nationales.²²⁷

²¹⁹ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 83, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 81.

²²⁰ Cf. *Affaire Castillo González et al. c. Venezuela. mérites*. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, para. 153, et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra*, par. 118.

²²¹ Cf. *Affaire Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 167, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 81.

²²² Cf. *Affaire Castillo González et al. v. Venezuela, supra*, par. 153, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 81.

²²³ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 80, et *Affaire VRP, VPC et al. c. Nicaragua, précité*, par. 151.

²²⁴ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, par. 88 et 105, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, para. 85. De même, le témoin expert Iván González Amado a indiqué l'importance d'explorer les lignes logiques d'enquête, soulignant que, dans des faits tels que ceux de l'affaire, il est nécessaire que les enquêtes prennent en compte la véritable nature et la dimension des violations, leurs origines, contextes et relations possibles avec la participation des autorités et l'exercice des compétences locales. Cf. Opinion d'expert d'Iván González Amado rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 12143 à 12195).

²²⁵ Cf. *Affaire González et al. ("Cotton Field"), exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement du 16 novembre 2009, par. 368 et *Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 8 octobre 2015. Série C n° 304, par. 298. De même, le témoin expert Valencia Villa a indiqué, à propos de l'affaire, qu'il était nécessaire d'intégrer les différentes lignes d'enquête entre les trois événements, car ils sont interdépendants, et que les enquêter individuellement implique qu'il y a fragmentation, ce qui augmente la risque de perdre des preuves ». Opinion d'expert Alejandro Valencia Villa rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, fs. 11868 à 11880).

²²⁶ Cf. *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond*. Jugement de novembre 28, 2006. Série C n° 161 par. 80, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 81.

²²⁷ À cet égard, le témoin expert González Amado a indiqué que la relation dans les enquêtes dépend de la réglementation et de l'organisation de la structure d'enquête et que, dans certains cas, l'échange

213. Sur la base des critères ci-dessus, la Cour va maintenant se prononcer sur les aspects controversés pertinents concernant les investigations sur les faits de la cause. Elle présentera les arguments pertinents puis les considérations de la Cour. La Cour ne se référera pas à des faits ou arguments dont l'examen n'est pas nécessaire parce qu'ils ont été inclus dans l'analyse des violations déjà constatées dans le cadre de l'instruction des faits.²²⁸

B.1. Arguments de la Commission et des parties

214. Le *Commission* averti[ed] que les enquêtes [...] ont été menées séparément », et que cela a été « un obstacle à la clarification des relations entre les agents de l'État et les membres d'un groupe paramilitaire qui aurait participé aux événements. »²²⁹

215. S'agissant de l'enquête sur Omeara Carrascal, la Commission a fait valoir que dans la procédure devant elle « l'État n'avait pas prouvé que des mesures essentielles avaient été prises » et qu'il y avait eu un retard dans l'exécution des autres. Les détails des arguments avancés par la Commission sont mentionnés ci-dessous (*infra* para. 231). La Commission a également fait valoir que la Colombie n'avait pas "complètement épuisé les voies logiques de l'enquête".

216. S'agissant de l'enquête sur Omeara Miraval, la Commission s'est référée à des actes « menés devant les juridictions pénales, disciplinaires et pénales de droit commun », notant que l'intervention des premiers a violé des droits, et que les seconds « ne constituent pas un parcours satisfaisant. Alternativement, il a jugé « important que la Cour analyse [...] que certaines des procédures ont été menées par des fonctionnaires vraisemblablement liés [...] à l'organisme vraisemblablement [impliqué] dans la commission des [événements] ». La Commission a noté que dans le cadre de la juridiction de Justice et Paix, JP avait fourni des informations indiquant que RP avait « commandé la disparition et l'exécution » d'Omeara Miraval. Malgré cela, la Commission a fait valoir qu'elle ne disposait pas d'informations de l'État sur les « procédures visant à déterminer la responsabilité des membres » du « groupe armé illégal » ou sur la participation d'agents de l'État. Il a également compris que la procédure avait dépassé un délai raisonnable.

d'informations entre les procureurs peut suffire, tant qu'il existe des canaux de communication formels, afin d'intégrer de manière adéquate les éléments de preuve. Cf. Opinion d'expert d'Iván González Amado rendue par affidavit, *supra*.

²²⁸ En ce qui concerne l'enquête sur Omeara Carrascal, la Colombie, compte tenu des termes de sa reconnaissance de responsabilité, a compris que "l'analyse de la diligence de [l'État] [...] doit [...] commencer à partir du 31 juillet 1998". Cependant, elle a souligné que les premiers actes d'enquête étaient suffisants. La Cour comprend que les arguments de l'État concernant la première procédure sont contradictoires et incompatibles avec sa reconnaissance de responsabilité. Prenant en considération cette reconnaissance, la Cour conclut que les actes adoptés avant le 31 juillet 1998 ne pouvaient être diligents aux fins de l'enquête en cause. Par conséquent, quelle que soit la manière dont elles ont été menées, elles ne visaient pas à clarifier le sort de M. Omeara Carrascal. À cet égard, Cf. *Affaire Pacheco León et al. c. Honduras, précité*, par. 89). En raison de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de la Commission ou des représentants sur la manière dont les actes d'enquête ont été effectués à l'égard des actions antérieures à la date indiquée. Cela inclut les déclarations faites par les représentants concernant les "irrégularités dans la prise des premiers témoignages" et leur caractère "intimidant". Il couvre également les arguments relatifs à l'omission de certains actes dont l'accomplissement, par leur nature même ou dans les circonstances de l'affaire, serait efficace ou pertinent dans les premiers stades de l'enquête ou avant le 31 juillet 1998. Cela comprend les indications du Commission et les représentants sur la collecte de preuves sur les lieux du crime ou l'adoption de mesures de protection pour Omeara Carrascal, ainsi que pour ses proches ou autres personnes avant la date précitée. En ce qui concerne l'enquête sur Omeara Miraval, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments concernant l'absence d'enquête sur les actes de torture, car ils sont liés à l'indication des représentants concernant l'omission d'une autopsie et l'exhumation du cadavre. En ce qui concerne l'enquête sur Álvarez Sánchez, il n'est pas nécessaire d'aborder les arguments des représentants concernant l'absence d'ouverture d'office de l'enquête ou l'absence de "progrès procéduraux" jusqu'en mars 2003.

²²⁹ La Commission a expliqué que dans les trois enquêtes, il y avait diverses accusations "de proches parents" à propos du même groupe paramilitaire et, en outre, "certains des noms des auteurs présumés, tels que [GM] et CV coïncident dans certaines enquêtes. " "[I]t not[ed] que [...] il y a toujours un manque d'analyse des conclusions faites dans [les trois enquêtes] et d'hypothèses d'enquête qui les relient finalement."

217. S'agissant de l'enquête sur Álvarez Sánchez, la Commission a considéré que, d'après la « liste détaillée des procédures menées dans le cadre de l'enquête à partir de 2003 », présentée par l'État dans son mémoire en réponse, « il ressort clairement qu'en général, il a entrepris peu d'activité probatoire par rapport aux hypothèses tendant à l'implication d'agents de l'État dans les événements ». ²³⁰

218. Le **représentant** a déclaré qu'"aucune mesure efficace n'a été prise pour relier les enquêtes". ²³¹ Ils ont ajouté qu'il a fallu plusieurs années "pour que [...] [les] enquêtes se croisent sérieusement, en déléguant le même procureur". ²³² Ils ont souligné que dans la juridiction de Justice et Paix "depuis [...] 2010, il y avait déjà [...] des éléments pour considérer qui avaient été les personnes qui ont participé à ces événements", mais que "deux ans plus tard" le compte ^{233a} a été renvoyé devant la juridiction « ordinaire », et « absolument rien » ne s'est produit.

219. En ce qui concerne l'enquête sur Omeara Carrascal, le **représentant** a indiqué que « d'après une analyse du dossier [...] il n'y a aucune indication de [...] comment les preuves ont été recueillies sur la scène du crime, si une analyse balistique a été effectuée [ou] une reconstitution des faits. Ils ont également fait valoir que « malgré [...] les informations contenues dans le dossier concernant [...] la collaboration entre [...] les forces de sécurité et les groupes paramilitaires au moment des événements, [...] il n'y a eu aucun progrès significatif [...] permettant l'identification de [...] agents de l'État qui étaient impliqués.

220. Les représentants ont formulé des observations équivalentes à celles de la Commission concernant l'enquête sur Omeara Miraval. En outre, ils ont déclaré que : a) après le dépôt de la plainte, aucune mesure immédiate n'avait été prise pour retrouver Omeara Miraval ; (b) il n'y a aucune information sur les mesures prises, après la découverte du corps, "pour analyser la scène du crime [ou] l'existence de traces sur les objets trouvés avec le corps", et (c) l'enquête "n'a pas avancé depuis la première étape de la procédure, et actuellement une seule personne est liée au processus. ²³⁴ En outre, ils ont affirmé que bien que l'État disposait dès « le premier instant » d'éléments qui « indiquaient la participation du groupe paramilitaire [RP] » et, à son tour, disposait d'informations reliant ce groupe aux institutions de l'État, « il n'y avait pas indication dans le dossier que [...] il avait agi

²³⁰ « Nonobstant ce qui précède, la Commission a informé[d] que l'État [au cours du traitement de l'affaire devant la Commission] a signalé qu'il existe des preuves établissant que l'un des auteurs présumés était [GM] qui a été assassiné le 14 janvier 1996 ». Concernant "d'autres auteurs possibles", la Commission a souligné dans le rapport sur le fond que "dans un témoignage libre" M. "[JPa]" a reconnu "avoir été membre du groupe d'autodéfense du [RP], [mais] a indiqué que il n'a pas participé aux événements et n'a pas eu d'informations sur les éventuels auteurs. À cet égard, la Commission a indiqué qu'"il n'y a aucune trace" que l'État ait "tenté de rassembler d'autres preuves concernant M.

²³¹ Ils ont indiqué qu'il était pertinent de lier les enquêtes car « il y a un vrai fil conducteur entre les crimes, qui était de garantir l'impunité, d'essayer de faire taire et de punir ceux qui voulaient enquêter sur des crimes graves commis avec la complicité entre l'État et des groupes paramilitaires, comme l'attentat contre la vie d'Erminso Sepúlveda pour être membre du MAC ». « [F]urthermore, il y a beaucoup de personnes en commun liées à chacun d'eux. Il y a diverses déclarations dans les trois procédures dans lesquelles le groupe paramilitaire dirigé par [RP], ainsi que différents agents de l'État de l'UNASE et du DAS, sont identifiés comme responsables des événements. [CV] semble lié au cas de José Erminso Sepúlveda et Noel Emiro Omeara, puis à nouveau dans le cas de Manuel Guillermo,

²³² Ils ont déclaré que "[l]a dernière mesure adoptée" dans l'enquête sur ce qui est arrivé à Álvarez Sánchez était "l'attribution de l'affaire au procureur 66 de la Direction des droits de l'homme et aux procureurs du DIH basés à Bucaramanga, qui a également poursuivi les deux autres enquêtes connexes. Cependant, cela, ajouté à la charge de travail existante du Bureau du Procureur, n'a pas eu d'impact sur un plus grand élan procédural de l'affaire ou sur une enquête contextuelle et exhaustive.

²³³ Ils ont indiqué qu'ils faisaient référence au fait que « [JP] [avait] déclaré[é] que [...] [GM] avait participé » dans les événements relatifs à MM. Omeara Miraval et Álvarez Sánchez.

²³⁴ Les représentants se réfèrent à MR et se réfèrent, à cet égard, à la décision d'ouvrir une enquête contre lui délivré par le procureur 66 le 16 mars 2015 (dossier de preuve, annexe 93 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, fs. 2640 à 2542).

enquêter rapidement et avec diligence sur l'éventuelle participation directe et/ou indirecte d'agents de l'État ».²³⁵

221. En ce qui concerne l'enquête sur Álvarez Sánchez, le *représentants* a déclaré que malgré le fait que le lien entre l'incident et la disparition de Manuel Guillermo Omeara Miraval découle de la plainte, "il n'y a aucune action [...] semblant incorporer cela [...] dans l'analyse des coupables possibles"²³⁶, et que « l'éventuelle participation de l'État ne semble pas avoir été prise au sérieux comme hypothèse d'enquête », car « [n]i le rapport [...] avec le contexte [...] de la persécution du MAC et de l'exécution extrajudiciaire de José Erminso Sepúlveda ».

222. Enfin, les représentants ont indiqué que « l'État [n'a] fait aucun effort pour protéger » « [la] » famille « Omeara Carrascal », en particulier, M. Omeara Miraval, qui a été « victime et témoin » de la événements.²³⁷ En outre, ils ont expliqué que M. Álvarez Sánchez et ses proches n'étaient pas protégés, même si le premier avait « fait une déclaration devant le parquet dans laquelle il accusait le groupe [RP] d'être [...] responsable [...] pour la disparition de son gendre.

223. Le *État* a indiqué que « compte tenu des avancées des enquêtes pénales au niveau interne, il n'est pas possible d'établir, sans aucun doute, que les violations alléguées ont le lien de causalité allégué par les représentants et la [Commission] ». Le fait que l'État ne l'ait pas reconnu "n'implique pas qu'il nie que cela puisse éventuellement être le cas" et cela "reste une piste d'investigation". Il a affirmé que les enquêtes ont été menées "de manière articulée",²³⁸ et a également précisé que "dans le système juridique interne, la règle générale est que chaque acte criminel fait l'objet d'une enquête séparée, et seulement exceptionnellement si les conditions établies par la loi sont remplies, leur connexion peut être ordonnée". Il a déclaré que l'existence de "trois processus et bureaux différents"²³⁹ [...] jusqu'en mars 2016, ne constituait pas en soi une violation du devoir d'enquête.²⁴⁰

²³⁵ Les représentants ont expliqué à cet égard que : (a) "seulement" le 9 août 1995, "l'enquête sur le chef paramilitaire [RP] » a ordonné ; (b) que « malgré les efforts tardifs pour établir un lien entre le major [JL], qui a ensuite été acquitté de toute responsabilité, le dossier ne montre pas que l'État ait agi avec célérité et diligence pour enquêter sur l'éventuelle participation directe et/ou médiatisée d'agents de l'État dans les événements », et (c) il y a des preuves dans l'enquête qui indiquent « que le groupe familial Prada a coordonné toutes les actions avec la police, le Département administratif de la sécurité (DAS) et l'armée. En outre, ils ont indiqué qu'il n'y avait aucune information sur "une enquête sur l'appel anonyme que le DAS aurait reçu et qui a conduit à la localisation du corps" de M. Omeara Miraval.

²³⁶ En particulier, ils ont déclaré : a) qu'ils n'avaient même pas « demandé de documentation sur la procédure pénale dans laquelle [...] Álvarez [Sánchez] avait témoigné avant l'attentat contre sa vie » ; et b) « [ce qui] aurait dû être la preuve essentielle de l'enquête – la déclaration de [...] Álvarez [Sánchez] concernant ce qui est arrivé à Manuel Guillermo Omeara dans laquelle il accusait le groupe paramilitaire de la famille Prada – n'a été obtenue que par le parquet neuf ans après les faits ».

²³⁷ Lors de l'audience publique, ils ont également déclaré que "les auteurs" des événements "restent à Aguachica". Nonobstant

²³⁸ ce qui précède, il a reconnu qu'il y avait eu une "articulation tardive" des enquêtes sur les événements survenus en ce qui concerne l'Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez, "en raison de l'inclusion tardive de Noel Emiro [Omeara Carrascal] dans l'enquête -jusqu'en juillet 1998-, et [en ce qui concerne M. Álvarez Sánchez,] [...] pour la période d'inactivité depuis [le] début [de la procédure] jusqu'en mars 2003. »

²³⁹ L'État a précisé qu'il faisait référence au « Procureur 44, [au] Procureur 66 et [au] Procureur 22, respectivement dans le cas de Noel Emiro [Omeara Carrascal], Manuel Guillermo [Omeara Miraval] et Héctor Álvarez [Sánchez], tous de la Direction du Procureur spécial national pour les droits de l'homme et le DIH ».

²⁴⁰ Elle a soutenu que les enquêtes "ont été menées de manière coordonnée, compte tenu des résultats obtenus et des pistes d'investigation développées dans chacune", que "les trois procureurs en charge [...] se sont tenus informés des progrès réalisés dans tous les procès », et que depuis le premier procès, jusqu'à aujourd'hui, « les trois procès se nourrissaient et se nourrissent à travers de multiples procès d'instruction, notamment des inspections judiciaires, et des personnes démobilisées ; les procureurs se sont en permanence enquis de l'éventuelle interrelation entre les événements. » En ce qui concerne ce qui précède, la Colombie a détaillé une série d'actions qui, à son avis, "démontrent l'articulation susmentionnée." Elles sont mentionnées plus loin.

La Colombie a également averti que les enquêtes ont été « jointes à [...] [un processus] qui est actuellement en cours [...] [dans la juridiction de Justice et Paix] », ²⁴¹, et qu'en la matière « l'enquête [...] a été menée dans le respect des garanties d'une procédure régulière ». ²⁴²

224. L'État a affirmé que l'enquête sur Omeara Carrascal a respecté "les paramètres établis pour l'enquête sur les actes de violence contre la vie". ²⁴³ Il a également fait valoir que: (a) "dès le premier moment de l'enquête", l'"hypothèse" d'un "motif politique" pour l'attaque a été supposée, et (b) la responsabilité éventuelle d'agents de l'État et paramilitaires a été dûment enquêtée, en termes de: (i) agents de l'État membres de l'UNASE ²⁴⁴; (ii) une police

Omeara [Miraval] », qui montre « la collaboration entre les procureurs enquêteurs des trois affaires ». À son tour, il a déclaré que "l'enquête sur [ce qui est arrivé à] Manuel Guillermo Omeara [Miraval] a considérablement contribué à l'enquête sur [ce qui s'est passé concernant] Héctor Álvarez [Sánchez] une fois que ce dernier a été rouvert".

²⁴¹ À cet égard, l'État a indiqué que ladite compétence est fondée sur la loi n° 975 de 2005, dont l'article 2 (modifié par la loi n° 1592 de 2012) « établit le champ d'application de la loi [...] indiquant que [...] il régit les événements concernant l'enquête, la poursuite, la punition et les avantages judiciaires des personnes liées à des groupes armés organisés en dehors de la loi, en tant qu'auteurs ou participants d'actes criminels commis pendant et pendant qu'ils appartenaient à ces groupes qui ont décidé de se démobiliser et de contribuer résolument à la réconciliation nationale, en appliquant des critères de priorisation dans l'enquête et la poursuite de ce comportement ». Basé sur ceci,

²⁴² La Colombie a déclaré que "des accusations seront bientôt portées pour cette conduite" contre "trois individus démobilisés" qui "ont accepté leur participation aux événements de cette affaire". Dans les plaidoiries finales, il a précisé que « [d]après la déclaration du procureur 34, les faits de la présente affaire seront présentés prochainement lors d'une audience sur des charges thématiques concernant des attaques contre des groupes de gauche, et [JP], [FP] et [JP] seront facturés. Ils seront également présentés lors de la première audience de fermeture structurelle, projetée pour les années 2017 et 2018 ». D'autre part, la Colombie a également affirmé qu'"il a été précisé que la structure armée responsable des événements à l'étude est le Front Héctor Julio Peinado" des AUC,

²⁴³ A cet égard, elle a souligné que la victime était pleinement identifiée. Des éléments probants liés au décès ont été

recupérés, tels que l'avis balistique sur les projectiles récupérés et l'album photographique de la scène de l'événement. Il a ajouté qu'une déclaration avait été obtenue de "tous les témoins oculaires de l'événement", ainsi que des "compagnons de M. Sepúlveda" et de "ceux qui se trouvaient dans les environs". Il a ajouté que le 4 décembre 2001, les dossiers médicaux d'Omeara Carrascal ont été soumis, et a souligné un "rapport balistique du 26 décembre 2007". Il a déclaré que le moment où ces deux procédures ont été effectuées "n'implique pas de dommages importants", puisque la tâche "d'identifier les responsables des événements, [...] n'est pas affectée par l'inclusion prétendument retardée dans l'histoire clinique », et étant donné que « l'étude balistique [...] est délimitée de manière similaire ». Il a précisé qu'"il n'est pas nécessaire que ce type de preuve soit effectué le plus tôt possible dans la procédure, sous peine de perdre sa précision", et que "[l]e processus s'est concentré sur l'établissement de l'unité et des personnes responsables, et ce n'est que lorsque cette tâche aurait été accomplie que ces autres épreuves auraient été décisives. Il a affirmé qu'au fil du temps "les victimes ont de plus en plus confiance pour témoigner" et qu'il n'y a pas de dossiers de plaintes pénales par des témoins qui auraient témoigné. Par conséquent, il a compris qu'"il n'y a aucune base" pour soutenir que la présence alléguée des auteurs des événements d'Aguachica produirait une situation d'intimidation. " et que "[l]e processus s'est concentré sur l'établissement de l'unité et des personnes responsables, et ce n'est que lorsque cette tâche a été accomplie que ces autres tests auraient été décisifs." Il a affirmé qu'au fil du temps "les victimes ont de plus en plus confiance pour témoigner" et qu'il n'y a pas de dossiers de plaintes pénales par des témoins qui auraient témoigné. Par conséquent, il a compris qu'"il n'y a aucune base" pour soutenir que la présence alléguée des auteurs des événements d'Aguachica produirait une situation d'intimidation. Il a affirmé qu'au fil du temps "les victimes ont de plus en plus confiance pour témoigner" et qu'il n'y a pas de dossiers de plaintes pénales par des témoins qui auraient témoigné. Par conséquent, il a compris qu'"il n'y a aucune base" pour soutenir que la présence alléguée des auteurs des événements d'Aguachica produirait une situation d'intimidation. Il a affirmé qu'au fil du temps "les victimes ont de plus en plus confiance pour témoigner" et qu'il n'y a pas de dossiers de plaintes pénales par des témoins qui auraient témoigné. Par conséquent, il a compris qu'"il n'y a aucune base" pour soutenir que la présence alléguée des auteurs des événements d'Aguachica produirait une situation d'intimidation.

²⁴⁴ L'État a indiqué que "bien qu'il ait fourni la preuve de [la] participation [des membres de l'UNASE] à l'attaque contre Noel Emiro Omeara, leur identification individuelle a été particulièrement difficile". Elle a expliqué que "la nouvelle de leur participation à l'acte a dû être connue par de multiples déclarations et rapports de la police judiciaire, qui ne les ont pas spécifiquement identifiés et qui ont fait référence, à de nombreuses reprises, à d'autres actes criminels". Par la suite, les listes de ses membres pour les années 1994 et 1995 ont dû être demandées, ainsi que l'acquisition de leurs curriculum vitae, leurs cartes d'identité auprès du Bureau de l'état civil, dans certains cas des photographies, plusieurs albums photographiques ont dû être préparés, pour compléter les procédures judiciaires de reconnaissance ». Nonobstant ce qui précède,

agent,²⁴⁵et (iii) les paramilitaires.²⁴⁶

225. Le *Étata* estimé « que la disparition et [la] mort » de M. Omeara Miraval « ont fait l'objet d'une enquête diligente depuis le début ». Elle a affirmé que l'intervention de l'UNASE n'a pas violé la garantie d'impartialité, puisqu'elle n'a pas empêché le suivi d'une « piste d'enquête liée à la participation d'agents de l'État et même de membres de l'UNASE ». ²⁴⁷Elle a indiqué que pour cela "elle a déployé [diverses] mesures".²⁴⁸

226. En ce qui concerne l'enquête sur Álvarez Sánchez, l'État a affirmé que : (a) concernant l'éventuelle participation d'agents de l'État, que « les éléments examinés et recueillis au cours de la première procédure ont donné lieu à l'examen de trois axes d'enquête », ²⁴⁹ qui n'excluent pas la participation d'agents de l'État, même si "il n'y a pas d'éléments prouvant leur participation", ²⁵⁰(b) concernant la participation des paramilitaires, qu'« il a été prouvé » que [GM] était l'un des auteurs du matériel » et que « [JC], [...] serait aussi l'auteur présumé des événements », mais ils décédés respectivement en octobre 1994 et janvier 1996, raison pour laquelle « il n'a pas été possible de déterminer avec certitude le mobile de l'attentat ». ²⁵¹

227. Enfin, l'État a précisé que « sa reconnaissance de responsabilité ne couvre pas l'obligation de protéger à l'égard de l'un quelconque des proches des victimes directes ».

²⁴⁵ Il a expliqué que "[bien] qu'il y ait eu des nouvelles de [CV] depuis 2003, les véritables informations sur sa participation présumée aux événements remontent à 2008, il n'est donc pas vrai qu'il ait été reconnu dès le début, puisque son nom complet n'était pas connu et il a été dit qu'il était membre du groupe UNASE, ce n'est qu'en raison des activités de la police judiciaire qu'il a été pleinement identifié en octobre 2010 et qu'il a été établi qu'il appartenait au SJJIN d'Aguachica et que les informations nécessaires ont été fournies à l'identifier comme auteur matériel de l'acte au cours de l'enquête ».

²⁴⁶ La Colombie a fait valoir que cela avait été réalisé grâce à « diverses procédures » et, en particulier, « en tenant compte les déclarations de divers membres démobilisés du Front Héctor Julio Peinado, qui ont fait référence aux événements.

²⁴⁷ À cet égard, l'État a souligné que "la commission d'enquête nommée au cours des étapes initiales de la procédure d'enquête sur les faits sous analyse, composée d'agents appartenant au Département de la sécurité nationale (DAS), est parvenue à des conclusions sur les auteurs des événements, dont la plupart engagent la responsabilité de membres des forces de sécurité, même appartenant à la même entité.

²⁴⁸ Il convient de noter que, parmi les aspects qu'elle a indiqués, elle a fait valoir que "le travail de renseignement effectué" conduit à l'accusation du Major JL de l'Armée, et le 13 mars 1995, son implication dans le procès et sa capture sont ordonnées, et cela après son arrestation. Au cours du même mois, il fit deux déclarations d'enquête et sa détention préventive fut ordonnée. Il a ajouté que diverses déclarations avaient été reçues indiquant les actions conjointes de l'armée et des groupes paramilitaires, et par conséquent, le 3 novembre 1995, le bureau du procureur général a émis un ordre de travail pour « recueillir des informations sur le personnel de l'UNASE affecté à Aguachica [...], accusé de agissant en coordination avec les paramilitaires dans certaines des déclarations ». L'État a indiqué qu'au cours des années 1996 et 1998, d'autres déclarations ont été obtenues dans le même sens. En outre, il a fait valoir, entre autres actions, que "le 18 octobre 1996, le Bureau du procureur général national a donné l'ordre de localiser le commandant de la police de San Martín (Cesar) au moment des faits." L'État, en ce qui concerne la mesure de détention préventive qui, selon ses déclarations, a été ordonnée en 1995 pour le major JL, n'a pas indiqué si elle a cessé et, dans l'affirmative, quand, mais elle a indiqué qu'en 1998, le major JL était lié au processus et avait fait l'objet d'une enquête, et qu'une ordonnance de détention préventive avait été émise à son encontre. enquête en raison de [l'absence de] [...] preuves » contre le major JL, mais qu'en 2010, 2012 et 2013, des déclarations ont été recueillies indiquant la participation d'officiers de l'UNASE aux événements et son lien avec les paramilitaires.

²⁴⁹ Ces pistes d'investigation sont, selon l'État, que « l'attaque » a été motivée par : (a) « la déclaration faite par [...] Álvarez [Sánchez] devant le FGN le 6 septembre 1994 » ; (b) « [le] non-paiement des paiements d'extorsion et/ou de protection perçus par les paramilitaires », et (c) des « repréailles personnelles ». L'Etat a listé le "matériel" qui, à son avis, étaye chaque hypothèse.

²⁵⁰ Il a ajouté que, puisque "toutes les hypothèses ont des preuves à l'appui", il y a "un manque de certitude dans les motifs qui a motivé la survenance des événements. »

²⁵¹ L'État a fait valoir que les décès déjà indiqués, ainsi que celui de RP, empêchaient de lier les personnes décédées à la procédure. L'État a ajouté que, malgré les indications, l'enquête s'est poursuivie et qu'une personne [JPa] dans une "déclaration libre" alors même qu'elle a reconnu "avoir rejoint le groupe d'autodéfense du [RP] en 1994", n'a pas reconnu avoir participé dans l'acte contre Álvarez Sánchez et il n'a pas non plus fourni d'informations sur d'autres auteurs possibles. La Colombie a également mentionné la déclaration d'une autre personne, qui indiquait la participation de GM.

B.2. Considérations de la Cour

228. La Cour note que la Colombie a articulé une série d'actions menées sur la base d'informations obtenues dans le cadre du processus Justice et paix.²⁵² Il découle également des faits que le 17 janvier 2017, trois paramilitaires ont déclaré et accepté les faits, indiquant que ce qui est arrivé à MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez avait été ordonné par RP, et pointant les relations entre le groupe paramilitaire et l'état (*ci-dessus* para. 167). A cet égard, dans son affidavit présenté à la Cour, le témoin Iván Augusto Gómez Célis, Procureur du 34ème Parquet, actuellement assigné à l'affaire dans le cadre du procès Justice et Paix, le 18 mai 2017, a indiqué que sur la base de ce qui précède, ils ont mené une série d'actions,²⁵³ et que "bientôt" une "audience d'accusation" aura lieu, et que "[c]e fait" (se référant, apparemment, à ce qui est arrivé à MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez) "sera présenté à une accusation audience de fermeture structurelle, projetée pour les années 2017 et 2018. »

229. Cette Cour apprécie les actions menées par l'Etat²⁵⁴ et les informations qui précèdent et considère qu'elles impliquent des progrès dans les actions visant à déterminer ce qui s'est passé et les responsabilités correspondantes dans les enquêtes. Néanmoins, il note qu'il fait référence à des événements qui se sont produits près de 24 ans après les événements. Par conséquent, la Cour doit examiner le comportement antérieur de l'État pour déterminer si, pendant le temps indiqué, l'État a accompli des actions diligentes et opportunes. Cet égard, bien que la Cour apprécie qu'il y ait eu des actions conjointes,²⁵⁵ la preuve d'expert, ainsi que

²⁵² L'État a expliqué que « [c]ayant à l'esprit les déclarations fournies par les requérants », divers "des activités d'enquête" ont été menées, "la réception de déclarations de témoins des faits et de membres de la famille, des entretiens avec des membres du Front Héctor Julio Peinado et des inspections judiciaires des procédures ordinaires menées sur les faits, entre autres". L'État a précisé que : (1) Le 22 décembre 2016, des enquêteurs de la police judiciaire ont signalé les activités suivantes : (a) "[c]onsulter les déclarations libres dans les procédures faites par les membres proposés du Front Héctor Julio Peinado"; (b) « [c]onsultation du dossier du Front Héctor Julio Peinado » ; (c) « [l]ocalisation de la procédure devant la juridiction ordinaire » ; (d) « travaux de vérification des informations » ; (e) « [r]echercher des informations dans des bases de données » ; (f) « [o]btention des photographies et des cartes du lieu des événements » ; (g) « [e]ntrevue des victimes indirectes, » et (h) « [e]laboration de profils de victimes directes » ; (2) "[e]n janvier 24, 2017, la police judiciaire a présenté un rapport sur l'audition des déclarations collectives effectuées à l'égard d'anciens membres du Front Héctor Julio Peinado, en relation avec les faits de l'affaire," dans lequel six personnes ont témoigné. Comme l'État l'a apprécié, "les questions posées aux déposants visaient à clarifier non seulement les faits de l'affaire spécifique et la responsabilité du groupe paramilitaire, mais aussi, à révéler les structures macro-criminelles qui pourraient leur être liées", et (3) "[e]n janvier 26, 2017, l'enquêteur judiciaire a remis un rapport sur l'analyse des pièces de procédure appartenant à la base du cadre dans lequel les faits sont instruits dans la juridiction de droit commun."

²⁵³ Il a déclaré que les éléments suivants avaient été achevés : « la vérification, les rapports d'examen et l'analyse des procédures pièces d'intérêt dans le dossier n° 15 en cours de dépôt au bureau du procureur 66 [...] pour le meurtre de [...] [Omeara Miraval] ; rapport d'examen et d'analyse des éléments de procédure concernant [les] événements [dont] [Sepúlveda, Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez] ont été victimes ; Documentation des événements survenus entre le 28 janvier et le 21 octobre 1994, dans les municipalités d'A[guachica et San Martín, Cesar] où [les personnes indiquées] ont été des victimes directes [...] et inspections judiciaires d'autres parquets ». Il a affirmé que "[c]es tâches ont été menées conjointement, en commun et par rétroaction avec le 66e bureau du procureur". Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, *ci-dessus*.

²⁵⁴ Nonobstant l'appréciation d'autres circonstances, la Cour note l'indication du témoin Gómez Celis, dans la mesure où la juridiction de Justice et Paix a contribué à la reconstruction du phénomène du paramilitarisme sur la base d'un géoréférencement des départements, villes et communes où il s'est développé ; une description des acteurs impliqués et le temps dans lequel ils ont exercé leurs activités ; ainsi qu'une description du front paramilitaire Héctor Julio Peinado, de ses membres, de son mode opératoire, de sa structure et de son organisation militaire, financière et politique. Déclaration d'Iván Augusto Gómez Celis, *ci-dessus*.

²⁵⁵ Le témoin Diego Fernando Rosas Carreño, Procureur du Parquet 66, a affirmé qu'il y a intercommunication entre toutes les enquêtes, ce qui se traduit par des preuves communes et des procès-verbaux des uns renvoyant aux autres. Il a souligné qu'il existe également une relation avec le processus correspondant de Justice et Paix, en raison de la nécessité de connaître les déclarations des membres du groupe armé illégal. Il mentionne qu'il n'y a jamais eu de rencontres formelles entre les procureurs, mais qu'ils ont discuté du sujet et élaboré des stratégies d'enquête. Le témoin a également souligné qu'il s'est vu confier l'affaire Omeara Miraval en 2008, tandis que l'affaire Álvarez Sánchez a été reçue en 2016. Déclaration de Diego Fernando Rosas Carreño donnée à la Cour lors de l'audience publique tenue les 25 et 26 mai 2017.

considérations faites plus tard (*infrapar.* 232 à 235 et 238 à 251) indiquent qu'elles étaient insuffisantes²⁵⁶ ou retardée.

230. Compte tenu de ce qui précède, des aspects particuliers de l'enquête sur les différents faits et de la protection des membres de la famille doivent être examinés.

B.2.1. Enquête sur Omeara Carrascal

231. La Cour note qu'en ce qui concerne la *enquête sur Omeara Carrascal*, la Commission a fait valoir que l'État n'avait pas effectué les démarches suivantes : planimétrie, reconstitution des événements et « identification des projectiles tirés ». Cependant, il n'a pas expliqué comment, dans le cas spécifique, de telles omissions auraient nui à l'enquête. Il en va de même pour les déclarations faites par les représentants (*ci-dessus* para. 220). En outre, la Commission a fait valoir que l'État avait retardé un rapport médical sur les causes du décès et un rapport balistique. Ces actes ont respectivement eu lieu le 12 février 2004 et le 26 décembre 2007.²⁵⁷ Bien que la Commission ait affirmé que le retard dans l'exécution de ces actions a un « impact direct » sur l'efficacité éventuelle, elle n'a pas indiqué comment un tel « impact » aurait affecté l'affaire. Compte tenu de cela, la Cour note les considérations de l'État selon lesquelles le calendrier de ces actions n'affecte pas l'identification des responsables des faits²⁵⁸

(*ci-dessus* note de bas de page 243). Cette Cour ne dispose d'aucune preuve lui permettant de conclure que, dans les circonstances de l'espèce, les omissions ou les retards allégués par la Commission et les représentants ont eu un impact négatif sur l'enquête.

232. Cependant, en outre, dans *enquête sur Omeara Carrascal* il y a eu des actions qui ont été retardées.

233. Ainsi, bien que le 29 janvier 1999, le Parquet ait demandé des informations sur les responsables de la police et de l'armée, dans leur communication de février de cette même année, les autorités militaires n'ont pas fourni les informations demandées (*ci-dessus* para. 105), sans qu'il soit indiqué qu'à ce moment-là, ils avaient pris d'autres mesures pour l'obtenir.²⁵⁹ Deux ans plus tard, un groupe du

²⁵⁶ Le témoin expert González Amado a souligné que la coordination doit être réelle et efficace, échanger des découvertes et des résultats, déterminer la structure du pouvoir responsable ; mais il considère que dans ce cas seuls de simples contrôles sont partagés, sans échange de données ni reconstitution d'un contexte. Cf. Avis d'expert d'Iván González Amado, *ci-dessus*. S'agissant de ces inspections, il convient de noter que ladite mesure a été mise en avant par la Colombie comme la manière dont "surtout" la relation entre les différentes actions s'est produite. D'autre part, sans préjudice de l'appréciation par la Cour des actions évoquées par le témoin Rosas Carreño. Déclaration de Diego Fernando Rosas Carreño, *ci-dessus*. En ce qui concerne les conversations entre procureurs, la Cour note que le témoin expert González Amado a indiqué qu'un lien suffisant entre les enquêtes exige que l'échange d'informations entre procureurs ait lieu par le biais de "canaux formels" de communication. Avis d'expert d'Iván González Amado, *supra*.

²⁵⁷ A la première date, l'avis médical légal a été rendu sur l'histoire clinique d'Omeara Carrascal, qui établit les causes de son décès (Cf. Dossier n° 397, Institut de médecine légale et des sciences médico-légales, Bureau régional de Bogotá, Grupo of Forensic Thanatology, Extension n° 017-2004, Consécutives 123-03 du 12 février 2004, dossier de preuve, mémoire de réponse, pages 5095 à 5097). A la deuxième date, un avis balistique a été donné, qui correspond au projectile trouvé dans le corps de M. José Erminso Sepúlveda (Cf. Dossier n° 397, Direction Sectionnelle du Corps Technique d'Investigation, Laboratoire de Recherche Scientifique, Groupe de Balistique, Laboratoire de Rapport d'Investigation FPJ-13 du 26 décembre 2007, dossier de preuve, mémoire en réponse, pages 5167 à 5170).

²⁵⁸ L'État a expliqué que le moment où ces deux procédures ont été effectuées "n'implique pas [...] préjudice important aux résultats des investigations », puisque la tâche « d'identifier les responsables des événements, [...] n'a pas été affectée par l'inclusion vraisemblablement tardive de l'histoire clinique », et étant donné que « l'étude balistique [...] est délimitée de la même manière. Il a précisé qu'"il n'est pas nécessaire que ce type de preuve soit effectué le plus tôt possible dans la procédure, sous peine de perdre sa précision", et que "[l]e processus s'est concentré sur l'établissement de l'unité et des personnes responsables, et ce n'est que lorsque cette tâche aurait été accomplie que ces autres épreuves auraient été décisives.

²⁵⁹ A cet égard, il ressort des faits que lorsque le 25 février 1999, le Commandant d'Infanterie No. 15 a répondu qu'il ne savait pas qui étaient les membres des troupes à Aguachica, il a demandé que la demande d'informations soit transmise au bataillon de contre-guérilla n° 27, mais il n'y a aucune preuve que cette action, ou toute autre, ait été menée à afin d'obtenir les informations (*ci-dessus* note de bas de page à la page 82).

Le DAS a été chargé de localiser des témoins et de déterminer si l'UNASE existait dans la municipalité d'Aguachica (*ci-dessus* para. 106), et après avril 2002, une inspection du siège de l'UNASE a été ordonnée, pour déterminer son personnel en 1994 (*ci-dessus* para. 107). En mai 2002, une inspection de l'enquête sur Omeara Miraval a été ordonnée (*ci-dessus* para. 139). En ce qui concerne tout ce qui précède, il convient de noter que les informations sur le personnel de l'UNASE avaient été incorporées dans l'enquête sur Omeara Miraval depuis 1996. Par conséquent, il y a eu un retard inutile, dans l'enquête sur Omeara Carrascal, pour obtenir les informations, ce qui a été au pouvoir de l'Etat. Par conséquent, compte tenu de la possibilité d'intervention de membres de l'UNASE dans les événements, cela a entraîné une action négligente dans le suivi des pistes d'enquête.

234. En ce qui concerne ce qui précède, il convient de noter que l'inspection de mai 2002 mentionnée au paragraphe précédent a été la première à être effectuée. Selon des témoignages d'experts rendus devant la Cour, les inspections judiciaires ont été retardées.²⁶⁰

235. En outre, bien que dans l'enquête sur Omeara Miraval en 1995, des déclarations aient été reçues indiquant les liens du major JL avec des groupes paramilitaires à Aguachica (*ci-dessus* note 248), cette information n'a été intégrée à l'enquête sur Omeara Carrascal qu'en 2004 (*supra* para. 109). En outre, il n'y a aucune preuve résultant qu'après 2004, dans l'enquête sur Omeara Carrascal, des mesures aient été prises pour donner suite à ces informations, comme ordonner la déclaration du major JL ou des déclarants qui avaient déclaré son lien avec les paramilitaires. groupes.

B.2.2. Enquête sur Omeara Miraval

236. En ce qui concerne l'enquête sur les événements survenus à M. Omeara Miraval, il convient d'établir, tout d'abord, que le devoir respectif de l'État découle non seulement de la Convention américaine, mais aussi, des dates de son entrée en vigueur. force, de la Convention interaméricaine contre la torture, dont la violation dans l'affaire a déjà été déterminée sur la base de la reconnaissance par l'État (*ci-dessus* para. 19) et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.²⁶¹ La Commission et les représentants ont plaidé la violation de ces traités.

237. La Cour rappelle également que la justice militaire « n'est pas la juridiction appropriée pour enquêter sur [...] les violations des droits de l'homme ».²⁶² Cependant, il n'apparaît pas qu'en l'espèce ladite intervention ait remplacé, empêché, retardé, suspendu ou altéré de quelque manière que ce soit les actions d'autres juridictions. Bien que l'enquête disciplinaire ne soit pas apte à se substituer à la juridiction pénale²⁶³ et, de plus, dans ce cas, cela n'a pas conduit à des sanctions efficaces, ni n'a sapé d'autres actions. Par conséquent, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les actions visées, mais procède plutôt à l'analyse des actions dans la juridiction ordinaire.

238. À cet égard, il convient de rappeler que dans les cas où l'on peut présumer qu'une personne est portée disparue à la suite d'un acte illégal, les États doivent agir promptement dans les premières heures et jours suivant le signalement de la disparition ou de l'enlèvement.²⁶⁴ Cette Cour met également en garde, comme le

²⁶⁰ Cela a été indiqué par l'expert Iván González Amado. Avis d'expert d'Iván González Amado, *ci-dessus*. En ce qui concerne la

²⁶¹ Convention interaméricaine contre la torture, il a déjà été indiqué que la date de dont la responsabilité de la Colombie peut être examinée est le 18 février 1999 (*ci-dessus* para. 209). La Convention interaméricaine sur les disparitions forcées est entrée en vigueur pour l'État le 12 avril 2005.

²⁶² Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 142, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 84.

²⁶³ Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, par. 204.

²⁶⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 174, et *Affaire Terrones Silva et al. v. Pérou, précité*, par. 203.

l'État a fait dans sa réponse, que « la garantie d'impartialité est requise [...] devant les autorités qui effectuent des tâches d'enquête ».²⁶⁵

239. Cependant, il ressort des faits qu'après le dépôt de la plainte auprès de l'UNASE le 28 août 1994 (*ci-dessus* para. 87):

- a) le 29 août 1994, le personnel de l'UNASE s'est rendu sur les lieux où les événements se sont produits ;
- (b) le 31 août 1994, l'UNASE a organisé une visite en personne pour vérifier les informations fournies dans un appel anonyme reçu ce jour-là, au sujet de "l'observation d'un véhicule" ; c) le 6 septembre 1994, la déposition de M. Álvarez Sánchez a été recueillie ;
- d) le 7 septembre 1994, les dépositions de Fabiola Álvarez Solano, AC et RT ont été recueillies;

- e) Le même jour, le parquet a ordonné la perquisition de deux propriétés indiquées par M. Álvarez Sánchez. Le lendemain, les raids ont été effectués;
- f) le 14 septembre 1994, le parquet a ordonné à l'UNASE de demander l'aide des membres des forces de sécurité afin de retrouver le sort d'Omeara Miraval;

- g) le 20 septembre suivant, le renvoi des poursuites au Parquet sectionnel d'Aguachica a été ordonné, pour des raisons de compétence;²⁶⁶
- (h) le 22nd du même mois, le DAS a signalé avoir reçu un appel anonyme indiquant que le corps de M. Manuel Guillermo Omeara se trouvait à la ferme La Granja ;²⁶⁷

- (i) le même jour, le Bureau du Procureur général de la Nation a ordonné une inspection de l'endroit où le corps de M. Omeara Miraval a été retrouvé, et
- j) Le 23 novembre 1994, l'autopsie a été pratiquée et le corps d'Omeara Miraval a été identifié par ses proches (*ci-dessus* para. 91).

240. Le contexte de l'affaire indique les relations que l'UNASE ou le DAS entretenaient à cette époque, du moins dans la zone des événements, avec les groupes paramilitaires.²⁶⁸ Dans ce contexte, il est raisonnable de supposer que les actions de ces entités dans les événements ne répondent pas à la garantie d'impartialité. La violation de cette garantie constitue en elle-même une atteinte aux garanties d'une procédure régulière et empêche de conclure que les actes examinés ont été effectivement menés avec la diligence requise. En particulier, dans ce contexte, les informations sur le « détachement » du personnel de l'UNASE les 29 et 31 août 1994 ne suffisent pas à prouver des actions de recherche substantielles pendant les premières heures et jours. Il en va de même pour les actions menées les 1er et 5 septembre 1994.²⁶⁹ En ce qui concerne ces actions, ainsi que le reste des actions antérieures

²⁶⁵ Comme l'a dit l'État, la Cour a statué, indiquant que "[t]outes les exigences d'une procédure régulière énoncées à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que les critères d'indépendance et d'impartialité, s'étendent également aux organes non judiciaires chargés de l'enquête préalable à la procédure judiciaire » (*Cf. Affaire Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, par. 133, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil*, *supra*, par. 185).

²⁶⁶ Bref de l'Etat du 8 août 2014, *ci-dessus*.

²⁶⁷ Rapport du Département administratif de la sécurité de la section de Santander Poste opérationnel DAS Aguachica,

ci-dessus.

²⁶⁸ Par exemple, dans la déclaration faite par MR le 7 mai 2015, il a indiqué appartenir au « L[os] groupe armé d'autodéfense P[rada] », et a souligné, se référant à une époque postérieure à 1992, qu'« ils ont mené des opérations conjointes entre l'armée et [le groupe Prada] là où se trouvaient les guérilleros. La police de San Martín aussi savait tout, le DAS aussi, le DAS [ils] gardaient les listes, ils remettaient à L[os] P[rada], la liste de tous les miliciens de la guérilla et ainsi de suite, nous faisons des opérations chaque fois avec l'armée (dossier de preuve, annexe 66 au mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, f. 2422).

²⁶⁹ En outre, la Cour note que Carmen Teresa Omeara Miraval a raconté, dans sa déclaration sous serment devant la Cour, enquêtes qu'elle a menées de sa propre initiative et a indiqué que "le DAS a dit que s'ils cherchaient [Omeara Miraval], c'était un mensonge". En outre, dans son affidavit devant cette Cour, Clemencia Patricia Álvarez Solano a indiqué que "dans les premiers jours de septembre 1994", elle avait eu un entretien avec le directeur du DAS de Bogotá, et qu'il avait un "rapport" qui "avait été envoyé par la cinquième brigade de l'armée, dans lequel il documentait clairement des informations sur les membres du groupe paramilitaire qui opérait dans la région de San Martín[,] il donnait des informations sur le nombre d'hommes qui en faisaient partie et décrivait en outre les voitures qu'ils utilisaient mobiliser avec des assiettes et tout ». Elle a indiqué

à la découverte du corps, les indices concernant les relations du DAS et de l'UNASE avec les groupes paramilitaires doivent être pris en compte. De ceux-ci, il faut conclure que ces actions, ainsi que le reste des actions antérieures à la découverte du corps, ont été menées sans respecter la garantie d'impartialité. Par conséquent, la Cour ne peut déterminer l'existence d'actions diligentes.²⁷⁰ Par conséquent, cette Cour détermine que l'État, dans les actions antérieures à la découverte du corps d'Omeara Miraval, n'a pas pris les mesures appropriées.

241. Ayant déjà constaté que l'Etat n'a pas réagi correctement lors des premières phases de l'enquête, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les allusions faites par les représentants quant à l'absence d'analyse de la scène du crime ou des éléments retrouvés sur le corps .²⁷¹

242. À titre subsidiaire, il ressort de l'examen des faits qu'aucune action diligente n'a été entreprise en termes de suivi des lignes logiques d'enquête. Les raisons en sont décrites ci-dessous.

243. Bien que le 9 août 1995, lorsqu'il a été convenu d'ouvrir une enquête contre le RP, la déclaration a été ordonnée à un commandant de la police nationale de San Martín, qui n'a été entendu qu'en septembre 1997 (*ci-dessus* para. 127). C'était une déclaration importante, puisque ledit commandant de police avait des informations sur les actions du groupe paramilitaire dans la région.

244. En outre, au moins depuis 1995, il y avait des signes d'influence du groupe paramilitaire de la famille Prada dans la zone des événements, indiquant ses « chefs », et il n'y a aucune preuve que les personnes indiquées comme chefs du groupe aient donné une déclaration jusqu'en 1998 (*ci-dessus* par. 130 à 132).²⁷²

245. En outre, depuis 1995, des informations ont été reçues, dans le domaine disciplinaire, sur les relations possibles entre l'armée, en particulier le major JL, et le groupe paramilitaire « Los Prada », et elles ont été reçues dans le cadre de l'enquête sur Omeara Miraval en 1996, ce n'est qu'en 1998 que le Major JL a fait une déclaration, dans le cadre de l'enquête sur Omeara Miraval, sur des faits pertinents (*ci-dessus* para. 130).²⁷³ La Cour estime que, compte tenu du contexte dans lequel les événements se sont déroulés, il était pertinent qu'avant cette date, des militaires et des policiers aient fait des déclarations.

246. La Cour note également que le 18 juin 1998, les autorités ont jugé nécessaire de

qu'elle "[s]e souvient que le [directeur du DAS] a commenté que s'ils avaient toutes ces informations, pourquoi n'avaient-ils rien fait à ce sujet ?" Elle a ajouté qu'il "avait appelé deux enquêteurs qui avaient reçu l'ordre de se rendre dans la région pour savoir où se trouvait [Omeara Miraval] et donner en outre un rapport détaillé sur le groupe qui opérait dans la région". Déclaration de Clemencia Patricia Álvarez Solano, *ci-dessus*.

²⁷⁰ Note de déclaration de l'expert González Amado, en ce sens que la collusion entre les autorités de l'État et les paramilitaires a influencé le fait qu'au début de la procédure, les activités étaient purement formelles. Avis d'expert d'Iván González Amado donné par affidavit, *ci-dessus*.

²⁷¹ Pour les mêmes raisons, outre la reconnaissance par l'État de l'absence d'enquête sur la commission de actes de torture, il n'est pas nécessaire d'analyser les allusions susmentionnées concernant l'enquête sur de tels actes.

²⁷² Concernant la connaissance de l'intervention des paramilitaires, il est pertinent de noter la déclaration d'Héctor Álvarez Solano, fils de M. Álvarez Sánchez, dans son affidavit devant la Cour, qu'« à plusieurs reprises, il [avait] des conversations avec les paramilitaires [JP], dans l'une d'elles [il] voulait lui faire voir que, selon eux, [son] beau-frère [Omeara Miraval] était un guérillero et que [son père, Héctor Álvarez Solano] était au courant de cela et c'est pourquoi ils ont commis les crimes. De même, [JP] lui a dit que la SQ, membre de son organisation, [...] voulait [M. Héctor Álvarez Solano] mort. Il a indiqué à la Cour que la déclaration « était connue des autorités du Parquet et du DAS, par l'intermédiaire de [son] père, et personnellement [il (Héctor Álvarez Solano)] a fait une déclaration au Parquet à plusieurs reprises, le le dernier étant le 31 octobre 2012, devant le Parquet 66 ».

²⁷³ Bien que l'État ait indiqué qu'avant, en 1995, le major JL avait fait une déclaration d'investigation, la Cour apprécie qu'à cette occasion il ait fait l'objet d'une enquête concernant un autre événement lié au massacre de Puerto Patiño survenu le 15 janvier 1995.

capturer JP, mais il n'y a aucune trace d'actions pour enquêter sur ses allées et venues et prendre une telle mesure, au-delà de trois "ordres d'assignation", qui équivalent à de simples citations à comparaître. En conséquence, en septembre de la même année, il est déclaré absent (*ci-dessus* para. 132).

247. En 2010, une déclaration devant le parquet 44 indiquait que MR était le principal collaborateur du RP. Cependant, le premier n'était lié qu'à l'enquête sur Omeara Miraval en 2015, et lors de son témoignage, il a souligné que le corps d'Omeara Miraval était apparu parce qu'il l'avait remis au DAS. Ce n'est qu'en juillet 2016 qu'il y a eu un ordre d'effectuer toutes les actions conduisant à la vérification de la participation des responsables du DAS aux événements (*ci-dessus* para. 144). Par conséquent, la Cour indique que cela aurait pu être fait plus tôt, ce qui aurait pu avoir un effet bénéfique sur l'efficacité de la procédure.

248. En outre, lors de l'enquête sur Omeara Miraval en février 2003, les autorités ont jugé nécessaire de mener des enquêtes sur le sort de M. Álvarez Sánchez (*ci-dessus* para. 137 et 138). Cependant, des informations sur l'événement étaient en possession de l'État depuis juillet 1995 (*ci-dessus* para. 127).

249. En outre, le dossier contient des preuves qui prouvent l'insuffisance due à l'absence d'enquête sur la participation des agents de l'État aux événements. Plus précisément, en 2015, MR a déclaré que des membres du DAS avaient donné à RP une liste avec le nom de M. Omeara Miraval pour le tuer, et que RP avait ordonné à MR de l'enterrer et quelques jours plus tard, les mêmes responsables du DAS avaient demandé qu'il soit déterré. et le corps leur fut remis.²⁷⁴ Nonobstant ce qui précède, lorsque le procureur 34 a interrogé JP en janvier 2017, il n'a pas demandé d'informations sur la participation indiquée de membres du DAS aux événements.²⁷⁵ Il n'y a pas non plus d'autres actions pour donner suite aux informations indiquées par MR.

250. Enfin, s'agissant du temps écoulé, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse exhaustive.²⁷⁶ En effet, la Cour considère qu'un retard prolongé, comme celui qui s'est produit en l'espèce, au cours duquel près de 24 ans se sont écoulés depuis le signalement de la disparition forcée d'Omeara Miraval, constitue, en principe, en soi, une violation de la garantie d'un procès équitable.²⁷⁷ En outre, la Cour a constaté des lacunes dans le respect de la diligence raisonnable, concernant le suivi des lignes d'enquête et d'autres aspects. Pour cette raison, sans préjudice de comprendre qu'il existe des éléments de complexité,²⁷⁸ il est évident que le temps écoulé dépasse ce qui pourrait être considéré comme raisonnable.

251. Il reste à établir que, si ce qui est arrivé à M. Omeara Miraval était une disparition forcée, le manque de diligence dans l'enquête s'est produit après l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée pour la Colombie le 12 avril 2005, produit la violation de l'article I, point b), de ce traité.²⁷⁹ Cela a également nui aux proches parents de M. Omeara Miraval qui étaient en vie à ce moment-là.

²⁷⁴ Procédure d'enquête MR du 7 mai 2015, *supra*. Déclaration

²⁷⁵ d'Iván Augusto Gómez Celis, *ci-dessus*.

²⁷⁶ Cela impliquerait, afin de déterminer si le temps écoulé dans la procédure était raisonnable, examiner attentivement les différents éléments de l'affaire : (a) complexité de l'affaire ; (b) activité procédurale de la partie intéressée ; (c) le comportement des autorités judiciaires, et (d) l'impact sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure (Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, paragraphe 155, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, paragraphe 193. Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*, par. ²⁷⁷ 145, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 193.

²⁷⁸ La Cour comprend que l'enquête sur la participation de groupes paramilitaires aux événements, en relation avec des agents de l'État, indique la complexité de l'enquête, car cela implique un certain degré d'organisation dans la commission d'actes illégaux. Cela indique également la complexité, le lien possible d'un acte illégal avec d'autres et la nécessité de considérer les éléments et les circonstances de chacun d'entre eux.

²⁷⁹ Comme l'a indiqué la Cour, la disparition forcée d'une personne cesse d'être commise lorsque son sort est découvert ou que sa dépouille est identifiée avec certitude (Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*).

B.2.3. Enquête sur Álvarez Sánchez

252. En ce qui concerne l'enquête sur Álvarez Sánchez, il convient de noter que la Colombie a signalé l'intervention de paramilitaires dans les trois événements²⁸⁰ et que, compte tenu du contexte de l'affaire (*ci-dessus* para. 71), l'intervention avérée des paramilitaires a fait présumer la possibilité d'une action des agents de l'État.²⁸¹ Cependant, même lorsque l'État admet que les trois faits peuvent être liés, en ce qui concerne l'enquête sur Álvarez Sánchez, la Cour note qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait pris des mesures pour enquêter sur la responsabilité éventuelle d'agents de l'État.

B.2.4. Protection des membres de la famille

253. Enfin, les questions liées à la protection des membres de la famille doivent être examinées dans le cadre des processus d'enquête. A cet égard, la Cour a déclaré que « pour garantir une procédure régulière, elle doit prévoir tous les moyens nécessaires pour protéger les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les proches des victimes contre le harcèlement et les menaces visant à entraver le déroulement du procès, empêcher l'élucidation des faits et la dissimulation des responsables,²⁸² car sinon cela effrayerait et intimiderait ceux qui enquêtent et ceux qui pourraient être témoins, affectant gravement l'efficacité de l'enquête ».²⁸³ La Cour a connu des affaires dans lesquelles, en raison des circonstances, ce devoir devait être rempli d'office par l'État.²⁸⁴

254. En l'espèce, rien ne prouve que, pendant la durée de l'enquête, une protection ait été offerte ou fournie aux proches de M. Omeara Carrascal.²⁸⁵ Ça devrait être

Fond, précité, par. 155 à 157, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie supra*, point 150). Cependant, la cessation de la disparition forcée n'affecte pas le fait que les événements qui l'ont façonnée soient ainsi qualifiés (*Cf. Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de justice) c. Colombie, précité*, par. 368). Les obligations établies par la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées sont exécutoires dès sa ratification, même si le début de son exécution est antérieur (*Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 137, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de justice) c. Colombie, précité*, paragraphe 438). En outre, même lorsque la disparition forcée cesse avant la ratification indiquée, l'absence d'enquête sur la disparition forcée viole la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment des proches de la personne qui a fait l'objet d'une disparition forcée (*Cf. Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de justice) c. Colombie, précité*, points 368 et 513).

²⁸⁰ L'État a indiqué que des agents de l'État sont intervenus dans les événements relatifs à Omeara Carrascal et Omeara Miraval et a reconnu la possibilité que des paramilitaires l'aient également fait (*ci-dessus* par. 16 et 19). À son tour, il a indiqué que la participation matérielle d'un membre d'un groupe paramilitaire a été « prouvée » concernant ce qui est arrivé à M. Álvarez Sánchez (*ci-dessus* para. 226), sans exclure la participation éventuelle d'agents de l'État à cet événement.

²⁸¹ Le témoin expert González Amado a déclaré que, dans des contextes tels que ceux de cette affaire, les hypothèses d'enquête exigeraient une compréhension claire des crimes systémiques, en enregistrant la conduite dans un cadre plus général, et que le lien entre les événements et les événements locaux ou régionaux aux structures de pouvoir doivent être prises en compte. Opinion d'expert d'Iván González Amado donnée par affidavit, *ci-dessus*.

²⁸² *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, fond, réparations et dépens*. Jugement du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 199, et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra*, par. 126.

²⁸³ *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196 par. 106, et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra*, par. 126.

²⁸⁴ *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*, par. 107.

²⁸⁵ En plus du fait qu'aucune protection n'a été prévue, il y a des déclarations à cet effet. Ainsi, Araminta Omeara Miraval a déclaré devant la Cour qu'après la mort de M. Omeara Carrascal, sa famille n'a reçu aucune aide des autorités et que les menaces et les extorsions se sont multipliées. (Déclaration sous serment d'Araminta Omeara Miraval, *ci-dessus*). De plus, Ricarte Omeara Miraval a indiqué devant la Cour que lorsque leur famille a demandé une protection, celle-ci a été refusée. (Déclaration sous serment de Ricarte Omeara Miraval, *ci-dessus*). Par ailleurs, Jaime Antonio Omeara Miraval a indiqué qu'il avait enquêté seul sur ce qui était arrivé à son père et qu'il ne pouvait pas porter plainte à Aguachica, car cela signifiait « se condamner à mort ». Il a affirmé que l'État ne fournissait pas à la famille les mesures minimales de sécurité. (Déclaration de Jaime Antonio Omeara Miraval rendue devant la Cour lors de l'audience publique tenue les 25 et 26 mai 2017) Fabiola Álvarez Solano a souligné, dans sa déclaration, la circonstance qu'après que son père, Héctor Álvarez Sánchez, a témoigné devant le procureur régional non mesure de protection a été attribuée (Déclaration de Fabiola Álvarez Solano, *ci-dessus*).

se souvient que le 27 août 1994, le fils de M. Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval, a disparu et que le 23 septembre son corps sans vie a été retrouvé (*ci-dessus* par. 86 et 91). De même, après avoir fait une déclaration sur la disparition de son gendre, le 21 octobre 1994, M. Álvarez Sánchez a été abattu par arme à feu (*ci-dessus* para. 96). Le lendemain, Carmen Teresa Omeara Miraval, fille de M. Omeara Carrascal, et Fabiola Álvarez Solano, fille de M. Álvarez Sánchez et épouse de M. Omeara Miraval, ainsi que leurs trois enfants, ont quitté la ville d'Aguachica (*ci-dessus* par. 99 et 100). Selon Clemencia Patricia Álvarez Solano, depuis que son père, à la suite de l'agression contre lui, « est entré [dans] une clinique [à] Bucaramanga, pendant le temps où il a été hospitalisé [...] puis dans [son] domicile une escorte du DAS est resté toute la journée.²⁸⁶ À l'exception de la mesure qui vient d'être mentionnée, exécutée après l'attaque contre M. Álvarez Sánchez, aucun autre acte de protection n'a été enregistré. Le 9 août 1995, la protection des familles Omeara et Álvarez a été ordonnée, mais rien ne prouve que les mesures respectives aient été prises.

B.2.5. Conclusion sur les points litigieux

255. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État, dans les enquêtes sur les événements de l'affaire, n'a pas agi avec la diligence requise pour suivre les lignes logiques d'enquête. De plus, même s'il devait savoir que les proches parents d'Omeara et d'Álvarez étaient en danger, il ne leur a pas fourni ni offert de protection. Il est raisonnable de supposer que cette omission a nui à la participation des victimes à la procédure d'enquête. De plus, l'État n'a pas respecté la garantie d'impartialité dans les premières actions liées à l'enquête sur Omeara Miraval, et n'a pas respecté un délai raisonnable.

C. Droit à la vérité concernant ce qui est arrivé à Omeara Miraval

256. La Cour rappelle que toute personne, y compris les proches des victimes de violations graves des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité.²⁸⁷ Par conséquent, les proches des victimes et la société doivent être informés de tous les événements liés à ces violations.²⁸⁸ Bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le droit d'accès à la justice,²⁸⁹ la vérité est que ce droit à la vérité est autonome car il est de nature large et sa violation peut affecter différents droits contenus dans la Convention américaine, selon le contexte et les circonstances particulières de l'affaire.²⁹⁰ La Cour s'est également prononcée sur la pertinence du droit à la vérité concernant les disparitions forcées.²⁹¹ En outre, bien qu'il ait été noté que le droit à la vérité implique le droit des proches de la victime de connaître le sort de la victime,²⁹² le droit englobe également d'autres aspects, dans la mesure où il est lié, de manière générale, au droit des proches à ce que l'État entreprenne les actions nécessaires visant à parvenir à « la clarification des violations et des responsabilités correspondantes ».²⁹³

²⁸⁶ Déclaration de Clemencia Patricia Álvarez Solano, *ci-dessus*. Le déclarant n'a pas indiqué la durée de la protection. Elle a indiqué qu'« en 1995 », M. Álvarez Sánchez avait été transféré à Bogotá.

²⁸⁷ Cf. *Affaire Gelman c. Uruguay. Fond et réparations*. Arrêt du 24 février 2011 Série C n° 221, para. 243, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par. 215.

²⁸⁸ Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C No. 92, par. 100, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par. 215.

²⁸⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 181, et *Affaire Terrones Silva et al. v. Pérou, précité*, par. 215.

²⁹⁰ *Caffaire Vereda La Esperanza c. Colombie, supra*, par. 220, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, para. 215.

²⁹¹ Cf., entre autres, *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 262, et *Cas de Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par. 215.

²⁹² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 181, et *Affaire Terrones Silva et al. v. Pérou, précité*, par. 215.

²⁹³ Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 48 et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par. 215.

257. En l'espèce, l'État n'a pas respecté son obligation d'enquêter de manière adéquate sur la disparition forcée de M. Omeara Miraval, et près de 24 ans se sont écoulés depuis que les événements se sont produits, et il n'y a eu aucune clarification sur les responsabilités correspondantes ou sur les événements qui se sont produits. Par conséquent, la Cour considère que l'État a violé le droit à la vérité au détriment des proches de M. Omeara Miraval. Dans ce cas, comme dans d'autres, ladite violation fait partie du droit d'accès à la justice.

D. Conclusion

258. La Cour interaméricaine considère que l'État a violé les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même traité, au détriment de Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval²⁹⁴, Héctor Álvarez Sánchez, Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Ana Edith Álvarez de García, Fabiola Álvarez Solano, Manuel Guillermo Omeara Álvarez, Elba Katherine Omeara Álvarez, et Claudia Marcela Omeara Álvarez pour l'absence d'enquête diligente sur les événements survenus à Noel Emiro Omeara Carrascal et Héctor Álvarez Sánchez.

259. La Cour considère également que l'État a violé les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition des personnes forcées, au détriment de Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano, Manuel Guillermo Omeara Álvarez, Elba Katherine Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, pour l'absence d'enquête diligente sur les événements survenus à Manuel Guillermo Omeara Miraval.

260. En outre, cette Cour considère que l'État est responsable de la violation du droit des proches de la victime disparue de connaître la vérité.

261. La Cour considère que selon la reconnaissance partielle de responsabilité, l'Etat est responsable de la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire consacrées par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1 (1) du même instrument, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, pour ne pas avoir enquêté avec diligence sur les prétendues menaces qu'elle aurait subies.

262. De même, selon ladite reconnaissance partielle de responsabilité, l'État est responsable de la violation du droit de circulation et de séjour consacré par l'article 22(1) de la Convention américaine et de la garantie d'un procès équitable et de la protection judiciaire consacrée par les articles 8(1) et 25(1), en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval et Fabiola Álvarez Solano, et Elba Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, pour ne pas avoir enquêté avec diligence sur le déplacement présumé qu'ils ont subi.

²⁹⁴ Manuel Guillermo Omeara Miraval est une victime en raison du manquement de l'État à ses obligations, de son vivant, concernant l'enquête sur ce qui est arrivé à son père.

263. Enfin, la Cour souligne qu'en l'espèce, plus de 24 ans après les faits, l'Etat n'a pas encore fini d'éclaircir ce qui s'est passé ni déterminé la responsabilité correspondante. L'État est tenu de combattre cette situation d'impunité par tous les moyens légaux disponibles, car elle favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'état d'impuissance des victimes.²⁹⁵

VIII.4

DROITS DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR (article 22, paragraphe 1)²⁹⁶ de la Convention américaine sur les droits de l'homme Droits, en relation avec l'article 1(1)

264. Dans ce chapitre, il sera fait référence aux arguments avancés par la Commission et les parties, ainsi qu'aux arguments relatifs à la violation alléguée de l'article 22(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine, pour le déplacement forcé de certains proches parents de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez. Il fera également référence aux menaces alléguées subies par Carmen Omeara, en violation de l'article 5 de la Convention américaine, et enfin, à la violation alléguée de l'article 11(2)²⁹⁷ de la Convention, au détriment des membres des familles précitées.

A. Arguments de la Commission et des parties

265. Le *Commissio*na noté que depuis le premier acte de violence, une série de menaces et d'actes d'intimidation ont été déchaînés contre des témoins et des proches²⁹⁸ des victimes présumées, et par conséquent, ils ont été contraints de se protéger contre la poursuite de tels actes en raison du "risque grave, de l'absence de mesures de protection et de l'absence de progrès dans l'enquête", ce qui a entraîné le déplacement forcé de quelques parents de la ville de Bucaramanga. Tout cela s'est produit face à l'absence de réponse de l'État, même pour exprimer des demandes des autorités de l'État telles que le Médiateur et le Procureur régional, c'est pourquoi la Commission a averti que : « (i) l'État a créé les conditions de risque pour les victimes ; (ii) elle était consciente de ladite situation de risque qui, à son tour, a généré le déplacement forcé ; et (iii) il n'a pas adopté de mesures pour leur protection, notamment en ce qui concerne les enfants de [Manuel] Guillermo Omeara [Miraval]. »

266. La Commission a estimé que l'État avait violé le droit de circulation et de séjour, visé à l'article 22(1) de la Convention, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano, leurs trois enfants, Elba Katherine, Manuel

²⁹⁵ Cf. *Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus*, par. 174 ; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 179.

²⁹⁶ L'article 22 de la Convention établit, comme pertinent, ce qui suit : « 1. Toute personne se trouvant légalement dans territoire d'un État partie a le droit de s'y déplacer et d'y résider sous réserve des dispositions de la loi. 2. Toute personne a le droit de quitter librement tout pays, y compris le sien. [...] »

²⁹⁷ L'article 11 de la Convention établit ce qui suit : « 1. Chacun a le droit d'avoir son honneur respecté et sa dignité reconnue. 2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques. »

²⁹⁸ La Commission a allégué la violation des articles 5 et 17, au détriment des enfants de Noel Emiro Omeara Carrascal, eux-mêmes frères de Manuel Guillermo Omeara Miraval, à savoir : Carmen Teresa Omeara Miraval ; Jaime Antonio Omeara Miraval ; Luis Enrique Omeara Miraval ; Aura Isabel Omeara Miraval ; Noel Emiro Omeara Miraval ; Araminta Omeara Miraval ; Ricaurte Omeara Miraval ; Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval et María Omeara Miraval ; ainsi qu'en ce qui concerne l'épouse d'Héctor Álvarez, El[v]a María Solano de Álvarez, et ses enfants Judith Álvarez Solano ; Miguel Ángel Álvarez Solano ; Hector Manuel Álvarez Solano ; Clémence Patricia Alvarez Solano ; Juan Carlos Álvarez Solano et Ana Edith Álvarez de García ; ainsi que l'épouse de Manuel Guillermo Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano,

Guillermo et Claudia Marcela, tous avec des noms de famille Omeara Álvarez. Elle a indiqué avoir également violé l'article 19 de la Convention, au détriment de ces trois derniers, qui étaient mineurs au moment des faits. Il a également indiqué que l'État n'avait pas analysé que les menaces contre Carmen Omeara Miraval s'étaient produites contre a. sur fond de menaces et d'intimidations à l'encontre des témoins et des proches des victimes. Sur la base de ce qui précède, la Commission a soutenu que le différend dans cette affaire demeure.

267. Le **représentants** fait valoir que les faits indiquent que les membres des familles Omeara et Álvarez ont subi de multiples menaces et intimidations, qu'à la lumière des épisodes violents et de la mort de leurs proches, chacune de ces menaces représentait un risque crédible et imminent à tous les membres de ces familles. Ils ont souligné que malgré « le risque auquel ils étaient confrontés, et que l'État était conscient et a contribué à créer, le manque de protection pour les membres de ces familles était absolu. [...] En ce sens, la peur et la désolation causées par les attaques, les menaces et les intimidations se sont accentuées, aggravant la situation de vulnérabilité, qui a duré un an et a forcé [...] le déplacement forcé de plusieurs membres des familles ».

268. En outre, les représentants ont noté qu'"il n'est pas contesté que, aux premières heures du 22 octobre 1994, le lendemain de l'attentat contre Héctor Álvarez [Sánchez], Fabiola Álvarez [et] sa trois enfants mineurs, Elba Katherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela Omeara Álvarez et Carmen Teresa Omeara Miraval, fille de Noel Emiro Omeara Carrascal et sœur de Manuel Guillermo Omeara Miraval, ont quitté de force la ville d'Aguachica pour s'installer à Bucaramanga afin de protéger leurs vies." Ils ont souligné que l'État avait contribué de manière décisive à créer le risque encouru par les familles, en collaborant avec des groupes paramilitaires dans la commission de crimes à Aguachica, car elle a eu l'occasion d'apprendre que ces personnes étaient en situation de risque et elle n'a pas adopté de mesures susceptibles d'empêcher le sentiment de désolation et d'impuissance qui a conduit au déplacement des familles. Sur la base de ce qui précède, ils ont conclu « que la violation de l'obligation de l'État de garantir les droits des victimes par l'adoption de mesures visant à prévenir les déplacements forcés, [en raison de la situation réelle de risque dans laquelle elles se trouvaient,] a entraîné des violations de leurs droits contenus dans les articles 22 et 11 de la Convention américaine.

269. En ce qui concerne l'article 22(1) de la Convention, la **État** reconnu sa responsabilité internationale « pour [l']omission d'enquêter sur les actes allégués de déplacement forcé de personnes », au détriment de certains proches des victimes directes dans cette affaire. Concernant la violation de l'article 11(2) de la Convention américaine, l'État n'a formulé aucune allégation. L'État a précisé que "sa reconnaissance de responsabilité ne couvre pas l'obligation de protéger à l'égard de l'un des proches parents des victimes directes".

B. Considérations de la Cour

270. En premier lieu, la Cour estime nécessaire, à la lumière de la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'État, d'établir que la Colombie a violé : a) le droit à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille (articles 5 et 17²⁹⁹ de la Convention), en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment des proches des victimes d'actes de violence dans l'affaire, et (b) les droits de l'enfant (article 19³⁰⁰) en relation avec l'article

²⁹⁹ L'article 17 de la Convention établit, comme pertinent, ce qui suit : « 1. La famille est la nature et unité fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. 2. Le droit des hommes et des femmes à partir de l'âge nubile de se marier et de fonder une famille est reconnu s'ils remplissent les conditions requises par la législation nationale, dans la mesure où ces conditions ne portent pas atteinte au principe de non-discrimination établi dans la présente Convention.

³⁰⁰ L'article 19 de la Convention stipule que « tout enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ».

1(1) de la Convention, au détriment des trois enfants de M. Omeara Miraval. Dans ce chapitre, la Cour fera des considérations pertinentes à ladite reconnaissance.

271. Deuxièmement, il convient de noter que la Commission et les représentants ont également allégué la violation de l'article 22(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano et leurs trois enfants, Elba Katherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela, tous trois avec des noms de famille Omeara Álvarez. À cet égard, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour son omission dans l'enquête sur les actes allégués de déplacement forcé (supra paras. 25(c) et 35(c)). Toutefois, cette Cour considère que le différend demeure quant à la responsabilité alléguée de l'État pour la violation de l'article 22(1) de la Convention.

272. La Cour a indiqué que la liberté de circulation est une condition essentielle du libre développement de l'individu.³⁰¹ En ce sens, elle a établi que le droit de circulation et de séjour comprend : (a) le droit de ceux qui se trouvent légalement dans un État de circuler librement dans cet État et de choisir leur lieu de résidence, et (b) le droit de une personne d'entrer dans son pays et d'y rester. La jouissance de ce droit ne dépend d'aucun but ou motif particulier de la personne qui souhaite se déplacer ou rester dans un lieu.³⁰² De même, il protège le droit de ne pas être déplacé de force à l'intérieur d'un État partie et de ne pas avoir à quitter de force le territoire de l'État dans lequel il se trouve légalement.³⁰³ Cette Cour a également déclaré que le droit de circulation et de résidence peut être violé formellement ou par des restrictions de facto si l'État n'a pas établi les conditions ou fourni les moyens de l'exercer.³⁰⁴

273. En ce sens, la Cour analysera si le déplacement est directement imputable aux actions de l'État et si, après que l'État a eu connaissance des actes de déplacement, dans le cadre de ses obligations, il a adopté des actions visant à permettre un retour en toute sécurité ou s'il a fourni une assistance aux personnes déplacées. À cet égard, la Commission et les représentants ont fait valoir que le risque qui les a forcés à se déplacer a été créé par l'État en raison de trois facteurs : (a) la collaboration avec des groupes paramilitaires pour commettre des crimes à Aguachica ; (b) l'absence de progrès dans les enquêtes, et (c) l'absence de mesures de protection une fois que les membres de la famille, y compris les mineurs, étaient conscients du risque.

274. Il est prouvé que dans une période de huit mois, les proches parents des trois victimes d'actes violents ont subi la perte de leur père, grand-père et frère, y compris un impact direct sur leur vie en raison des conséquences des événements subis par leurs proches. De plus, l'impunité qui persiste dans cette affaire est prouvée en raison du manque de diligence raisonnable dans les enquêtes sur les événements survenus contre Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sánchez. En outre, comme le reconnaît l'État, les menaces présumées reçues par Carmen Teresa Omeara Miraval n'ont pas fait l'objet d'une enquête (*ci-dessus* par. 25(b) et 35(b)).

275. Ces faits ont créé un climat de méfiance, d'angoisse et de crainte raisonnable pour les proches déplacés. Il convient de noter qu'il est un fait incontesté que le 9 août 1995, le procureur régional de Barranquilla, chargé de l'enquête pénale sur l'affaire de

³⁰¹ Cf. *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2004. Série C No. 111, par. 115, et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra*, par. 189.

³⁰² Cf. *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay, supra*, para. 115, et *Affaire Yarce et al. c. Colombie, supra*, par. 214. Cf. *Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 188, et *Affaire VRP, VPC et al. c. Nicaragua, précité*, par. 308.

³⁰⁴ Cf. *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 119 et 120, et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra*, para. 189.

M. Omeara Miraval, a ordonné après les attaques et près d'un an après le déplacement, des mesures de protection pour les membres des familles Omeara et Álvarez (supra par. 127), qui ont également été témoins des attaques contre les trois victimes. Ce qui précède démontre que les membres de la famille déplacés n'ont bénéficié d'aucune protection de la part de l'État compte tenu du risque qu'ils couraient et les éléments de preuve en l'espèce ne montrent pas que les mesures ordonnées ont été effectivement adoptées. La Cour comprend que les causes qui ont conduit certains membres de la famille à être déplacés sont complexes, puisque le déplacement n'a pas été causé par de multiples circonstances plutôt que par un seul événement.

276. Il est clair que l'État n'a pas adopté de mesures de protection pour les membres des familles Omeara et Álvarez et, en particulier, pour ceux qui ont été déplacés.

277. L'absence d'adoption de mesures, les actions des agents de l'État en collaboration avec des groupes armés illégaux pour la commission des trois attaques contre leurs proches et le manque de diligence raisonnable et de progrès dans les enquêtes, conduisant à l'impunité persistante autour des événements, ont tous été des facteurs fondamentaux dans la création du risque qui a conduit au déplacement de certains des proches des victimes.

278. Par conséquent, la Cour considère que la Colombie est responsable de la violation de l'article 22(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, pour manquement à l'obligation de respecter le droit de circulation et de séjour, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano et de leurs trois enfants, Elba Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, ainsi qu'en ce qui concerne les droits de l'enfant, consacrés à l'article 19 de la Convention, au détriment des victimes qui étaient des enfants au moment où les faits se sont produits.

279. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la Convention en raison des prétendues menaces subies par Carmen Teresa Omeara Miraval, la Cour note que, bien qu'il ressorte clairement des faits que les proches des victimes ont généralement fait l'objet d'actes d'intimidation différents et menaces, concernant la situation particulière de Mme Carmen Omeara, il n'y a que sa déposition faite le 17 août 2010, dans laquelle elle déclare qu'un jour elle « se promenait devant l'église et un type s'est approché [d'elle] qui l'a touchée l'épaule par derrière et [...] [!] la vieille 'tranquillement, tu es plus jolie', [il] a dit si [Noel Emiro Omeara Miraval, son père], [t]old lui quelque chose qu'elle ne devrait rien dire », ³⁰⁵ et qu'on a dit à sa mère qu'elle devait quitter Aguachica, avec d'autres parents, le jour de l'attaque contre M. Héctor Sánchez (*ci-dessus* paragraphe 100). A cet égard, l'Etat a seulement reconnu n'avoir mené aucune enquête (*ci-dessus* para. 25(b)). En dehors de ces déclarations, la Cour ne dispose pas d'informations ou d'éléments supplémentaires lui permettant de conclure à la violation de l'article 5 de la Convention à son détriment pour les menaces susmentionnées.

280. Les représentants ont allégué la violation du droit à la vie privée. La Cour note que les représentants peuvent alléguer d'autres violations que celles signalées par la Commission.³⁰⁶ Cette Cour note également qu'en l'espèce, au-delà des références génériques à la violation de la protection de la vie privée des proches en raison des conséquences sur leur vie privée du fait de leur déplacement, les représentants n'ont pas exprimé de motifs précis qui pourraient être distingués de leurs allégations concernant le non-respect des articles 22(1) et 5(1) de la Convention. En outre, la Cour ne voit aucune raison en l'espèce d'examiner les faits de la cause au regard de l'article 11, paragraphe 2, du traité. Par conséquent, la Cour considère que l'État n'est pas responsable de la violation alléguée.

³⁰⁵ Témoignage donné par Carmen Teresa Omeara Miraval le 17 août 2010, *supra*.

³⁰⁶ Cf. *Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, para. 155, et *Affaire Pacheco León et al. c. Honduras, précité*, par. 184.

C. Conclusion

281. Eu égard à la reconnaissance partielle par l'Etat de sa responsabilité internationale, la Cour estime que l'Etat est responsable de la violation des droits à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille consacrés par les articles 5 et 17 de la Convention américaine, en relation à son article 1er, paragraphe 1, au détriment des proches parents de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez, à savoir : Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano, Ana Edith Álvarez de García et Fabiola Álvarez Solano, ainsi que la violation des droits de l'enfant consacrés par l'article 19 de la Convention, au détriment des mineurs d'alors, Elba Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez.

282. La Cour considère également que la Colombie est responsable de la violation du droit de circulation et de séjour consacré par l'article 22(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano et ses trois enfants, Elba Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, ainsi qu'en ce qui concerne les droits de l'enfant, protégés par l'article 19 de la Convention, au détriment de les victimes qui étaient des enfants au moment où les événements se sont produits.

283. En outre, cette Cour considère que l'État n'est pas responsable de la violation de l'intégrité personnelle consacrée par l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval, en raison des prétendues menaces qu'elle aurait subies.

284. Enfin, l'État n'est pas responsable de la violation du droit à la protection de la vie privée consacré à l'article 11(2) du traité, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment des victimes. plus proche parent.

IX

RÉPARATIONS

(Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

285. Conformément aux dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine³⁰⁷, la Cour estime que toute violation d'une obligation internationale qui entraîne un dommage crée un devoir de réparation adéquate, et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.³⁰⁸

La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste en la restauration de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des cas de violation des droits de l'homme, la Cour

³⁰⁷ L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée est assurée de jouir de son droit ou liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

³⁰⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, supra*, par. 268.

déterminera des mesures pour garantir les droits qui ont été violés et pour réparer les conséquences de ces violations.³⁰⁹

286. Cette Cour a également établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations alléguées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages en résultant. Par conséquent, la Cour doit observer une telle coïncidence pour juger et déclarer conformément à la loi.³¹⁰

287. Compte tenu des violations constatées aux chapitres VIII-1 à VIII-4 et des aveux de l'Etat lui-même, la Cour procédera à l'examen des requêtes présentées par la Commission et les mandataires, ainsi que des arguments de l'Etat, à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour quant à la nature et à la portée de l'obligation de réparer, afin d'établir des mesures visant à réparer le préjudice causé aux victimes.³¹¹

288. La jurisprudence internationale, et en particulier celle de la Cour, a établi à plusieurs reprises que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation.³¹² Toutefois, compte tenu des circonstances de cette affaire et des souffrances que les violations commises ont causées aux victimes, la Cour juge pertinent d'établir d'autres mesures.

A. Partie lésée³¹³

289. La Cour rappelle qu'elle considère la partie lésée, en vertu de l'article 63(1) de la Convention, comme victime de la violation de tout droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère comme « partie lésée » Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval, Héctor Álvarez Sánchez, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano, Ana Edith Álvarez de García, Fabiola Álvarez Solano,

B. Obligation d'enquête

290. Le *Commissio* demandé qu'il soit ordonné à l'État de « [c]ouvrir une enquête complète, impartiale, efficace et rapide sur les faits », afin de les clarifier et, « le cas échéant, de punir les commanditaires et les auteurs qui ont pris part aux événements qui conduit à » les violations dans cette affaire. Il a également demandé que les « autorités administratives, disciplinaires

³⁰⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. *ci-dessus*, par. 25 et 26, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela*, *ci-dessus*, para. 269.

³¹⁰ Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*. *Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, *supra*, par. 270.

³¹¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. *Réparations et frais*, précité, par. 25 à 27, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, *supra*, par. 271.

³¹² Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou*. *Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C No. 29, par. 56, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou*, *supra*, par. 238.

³¹³ Les représentants ont également demandé l'inscription des personnes suivantes : José Miguel Omeara Miraval, Zoila Miraval de Omeara, José Erminso Sepúlveda Saravia, Damaris Lanziano Lemus, Maryeny Sepúlveda Chinchilla, Erminso Sepúlveda Lanziano, Jorge Mario Sepúlveda Lanziano, Carlos Alberto Sepúlveda Lanziano et Landi Fabiana Sepúlveda Lanziano, qui, comme l'a déterminé la Cour, n'étaient pas considérées comme des victimes dans cette affaire (*ci-dessus* para. 56). Par conséquent, dans cette section, la Cour n'inclura pas les allusions faites par les parties concernant ces personnes et les faits qui s'y rapportent.

ou pénales » soient adoptées pour enquêter et, le cas échéant, punir les actions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité.

291. Le **représentants** a fait une demande similaire, demandant qu'« un groupe du Parquet national général soit désigné, composé d'un procureur spécialisé dans l'enquête sur les cas de violations graves des droits de l'homme, et de deux enquêteurs de même capacité » pour se consacrer exclusivement pour conduire la procédure pénale Nos. 397, 015A et 1663.³¹⁴

292. Le **État** indiqué que « les enquêtes [...] aujourd'hui toutes réaffectées au procureur 66, ont été diligentes et ont respecté les normes interaméricaines en la matière », et qu'une ordonnance de ce type « ferait abstraction des progrès accomplis par l'État et ses mécanismes internes pour rendre justice aux personnes relevant de sa juridiction ». Elle a demandé que l'adoption de mesures administratives, disciplinaires et/ou pénales soit déclarée irrecevable, car les agents de l'État ont respecté la légalité et que "les manquements constatés n'engagent la responsabilité pénale, disciplinaire ou administrative d'aucun fonctionnaire". Il a également fait valoir que la demande des représentants "implique un traitement différencié [...] entre les victimes, sans base objective".

293. Le **Rechercher** compte tenu du fait que près de 24 ans se sont écoulés depuis qu'ils se sont produits et que l'impunité persiste. Sur la base de ce qui précède, l'État doit mettre en œuvre les moyens nécessaires, conformément à son droit interne, pour : (a) poursuivre efficacement les enquêtes ouvertes, en les poursuivant avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, afin d'identifier, de juger et, le cas échéant, punir les responsables des événements, en analysant, entre autres, les lignes logiques de l'enquête concernant : (i) les événements survenus concernant Noel Emiro Omeara Carrascal ; (ii) les événements survenus concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval, et (iii) les événements survenus concernant Héctor Álvarez Sánchez ; (b) a) poursuivre efficacement les enquêtes ouvertes, en les poursuivant avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, afin d'identifier, de juger et, le cas échéant, de punir les responsables des faits, en analysant, entre autres, les lignes logiques d'enquête, concernant : (i) les événements survenus concernant Noel Emiro Omeara Carrascal ; (ii) les événements survenus concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval, et (iii) les événements survenus concernant Héctor Álvarez Sánchez ; (b) a) poursuivre efficacement les enquêtes ouvertes, en les poursuivant avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, afin d'identifier, de juger et, le cas échéant, de punir les responsables des faits, en analysant, entre autres, les lignes logiques d'enquête, concernant : (i) les événements survenus concernant Noel Emiro Omeara Carrascal ; (ii) les événements survenus concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval, et (iii) les événements survenus concernant Héctor Álvarez Sánchez ; (b) (i) les événements qui ont eu lieu concernant Noel Emiro Omeara Carrascal ; (ii) les événements survenus concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval, et (iii) les événements survenus concernant Héctor Álvarez Sánchez ; (b) (i) les événements qui ont eu lieu concernant Noel Emiro Omeara Carrascal ; (ii) les événements survenus concernant Manuel Guillermo Omeara Miraval, et (iii) les événements survenus concernant Héctor Álvarez Sánchez ; (b)

³¹⁴ Ils ont également demandé des mesures spécifiques pour mener à bien les enquêtes, notamment : a) engager, poursuivre et conclure les enquêtes sur l'affaire en tenant compte du schéma des violations des droits de l'homme existant à ce moment-là, en tenant compte de la complexité des faits et de la contexte dans lequel elles se sont produites et suivant les lignes logiques d'investigation ; (b) identifier et individualiser tous les auteurs matériels et intellectuels ; (c) qu'il soit déterminé que l'État ne peut appliquer aucune loi d'amnistie, de grâce ou toute autre disposition similaire au profit des auteurs ; (d) mener d'office des enquêtes et, à cette fin, disposer et utiliser tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des éléments de preuve et, notamment, avoir le pouvoir d'accéder pleinement à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et mener rapidement les actions et enquêtes essentielles pour clarifier les événements de cette affaire ; e) veiller à ce que les organes du système judiciaire concernés disposent des ressources économiques, humaines, logistiques, scientifiques ou de tout autre type pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale ; (f) adopter les mesures nécessaires pour garantir que les magistrats, procureurs, enquêteurs et autres officiers de justice disposent d'un système de sécurité et de protection adéquat leur permettant d'exercer leurs fonctions avec la diligence requise, et assurer la protection des témoins, des victimes, et les membres de la famille et les représentants judiciaires ; g) garantir que les enquêtes se poursuivent dans la juridiction de droit commun ; (h) garantir que toutes les autorités collaborent à l'enquête, en donnant accès aux informations et aux preuves nécessaires, ainsi qu'en s'abstenant de commettre des actes qui entravent l'enquête ou l'accès aux informations sur les faits de cette affaire ; (i) engager des actions disciplinaires, administratives, pénales contre les autorités qui ont entravé ou entravent l'enquête sur les faits, ou qui ont contribué à prolonger l'impunité, (j) garantir le respect effectif des peines des condamnés, et (k) assurer le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables,

Miraval, María Omeara Miraval (décédée), Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano, Ana Edith Álvarez de García, Fabiola Álvarez Solano, Elbe Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez (*ci-dessus* para. 281).

299. A cet égard, il convient de mentionner que dans l'expertise rendue devant cette Cour sur les dommages psychosociaux et moraux causés aux proches, et en particulier, "les dommages collectifs causés" à la cellule familiale, rendue par Ángela Cristina Tapias Saldaña et Yeiny Carolina Torres Bocachica, Il est établi que "les dommages psychosociaux subis par les familles des victimes sont profonds et évidents" et que "la souffrance émotionnelle qui persiste après 23 ans en raison de l'absence de vérité et de justice est évidente", et il a également été noté que les victimes ont subi un préjudice psychologique au niveau individuel. La Cour comprend qu'il y a bien eu un impact psychologique causé à chacun des membres des trois groupes de membres de la famille touchés. Donc,³¹⁵

300. La Cour ordonne à l'État de fournir gratuitement, sans frais ni charges, en priorité, un traitement psychologique approprié aux victimes qui en ont besoin, après leur consentement. Cette manifestation de consentement doit être exprimée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement. Dans la mesure où cela est approprié aux ordonnances, notre Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,³¹⁶ que l'État peut accorder lesdits soins par l'intermédiaire des services nationaux de santé, y compris par l'intermédiaire du PAPSIVI. Lors de la prise en charge psychologique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent également être pris en compte, afin de lui proposer un traitement collectif, familial et individuel, en accord avec chacune d'entre elles et après une évaluation individuelle. De même, les traitements psychiatriques ou psychologiques respectifs doivent être prodigués aussi longtemps que nécessaire et, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches des lieux de résidence des victimes et dans un lieu qui leur est accessible.³¹⁷

D. Mesures de satisfaction : publication et diffusion de l'arrêt et acte public de reconnaissance

301. Le **représentants**a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de publier, dans les six mois suivant la date de notification de l'arrêt, au Journal officiel les parties pertinentes de l'arrêt, "y compris les noms de chaque chapitre et de la section -sans les notes de bas de page-, comme ainsi que les paragraphes du dispositif de cet arrêt [...] dans un autre journal à large diffusion nationale, le résumé officiel de l'arrêt préparé par la Cour. Ils ont également exigé que la publication soit immédiatement disponible sur le site officiel du président de la République, du gouvernement du département de Cesar et des mairies municipales d'Aguachica et de San Martín. Ils ont également demandé qu'un acte public de reconnaissance de responsabilité soit accompli, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêt, dans lequel la mémoire de chacune des victimes de l'affaire et de leurs proches est honorée. Ils ont exigé qu'il se déroule dans le parc San Roque de la municipalité d'Aguachica (Cesar) et qu'il ait la diffusion la plus large possible et que les coûts correspondants soient couverts. Ils ont demandé que le

³¹⁵ Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, précité*, para. 291.

³¹⁶ Cf. *Affaire Yarce et al. c. Colombie, supra*, par. 340, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par.

252.

³¹⁷ Cf. *Affaire 19 Tradescmen c. Colombie, supra*, par. 278, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala, précité*, par. 155.

reconnaissance soit convenue avec les victimes et leurs représentants, avec la participation des plus hautes autorités de l'État.

302. Le **Commission** demandé que les mesures de satisfaction pertinentes soient ordonnées.

303. Le **État** juge suffisante, compte tenu de sa reconnaissance de responsabilité, de l'émission d'une condamnation, ainsi que de sa bonne publication. Pour cette raison, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accomplir l'acte public de reconnaissance de responsabilité, car la Cour a reconnu que le prononcé du jugement et sa publication adéquate suffisent, même en cas de disparition forcée.

304. Le **Rechercher** ordonnances, comme elle l'a fait dans d'autres cas,³¹⁸ que l'Etat publie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt : (a) le résumé officiel du présent arrêt préparé par la Cour, une seule fois, dans un journal à large diffusion nationale et au journal officiel dans une police lisible et adéquate taille, et (b) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur le site officiel du Président de la République. L'État doit informer immédiatement la Cour dès qu'il procède à la réalisation de chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour présenter son premier rapport ordonné au paragraphe 21 du dispositif du présent arrêt.

305. La Cour évalue positivement la reconnaissance partielle de responsabilité par l'Etat, qui pourrait représenter une satisfaction partielle pour les victimes face aux violations constatées dans cet arrêt. Nonobstant ce qui précède, comme il l'a fait dans d'autres cas,³¹⁹ la Cour estime nécessaire, pour réparer le préjudice causé aux victimes, d'empêcher que des événements tels que ceux en l'espèce ne se reproduisent, et compte tenu de la demande des représentants, ordonner à l'État d'accomplir un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale de la Colombie, en relation avec les faits de cette affaire.

306. Dans ledit acte, l'Etat doit se référer aux faits et violations des droits de l'homme constatés dans le présent jugement. L'acte doit être accompli au cours d'une cérémonie publique qui doit être divulguée. L'Etat devra assurer la participation des victimes déclarées à ce jugement, si elles le souhaitent, et inviter à l'événement les organisations qui les ont représentées dans les instances nationales et internationales. La réalisation et les autres détails de ladite cérémonie publique doivent être préalablement et dûment consultés avec les victimes et leurs représentants. Les autorités de l'État qui doivent être présentes ou participer à cet acte doivent être des hauts fonctionnaires de l'État. Pour se conformer à cette obligation, l'Etat dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt.

E. Autres mesures demandées

307. Le **représentants** a demandé qu'un document commémoratif soit rédigé et publié, honorant le nom et la vie des victimes, décrivant le contexte et la réalité politique d'Aguachica, et rendant compte des trois crimes. Sa publication devrait être effectuée dans les médias écrits nationaux et régionaux, ainsi que ses pages Web. Ils ont également demandé qu'une plaque commémorative soit érigée dans le parc San Roque de la municipalité d'Aguachica, dans laquelle l'État reconnaît sa responsabilité dans ce qui est arrivé à Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sánchez. Son contenu doit être convenu avec les victimes et l'État doit en garantir les soins et l'entretien. Enfin, ils ont demandé à l'État d'accorder des bourses d'études aux enfants de Manuel Guillermo Omeara Miraval, Manuel Guillermo, Elba Katherine,

³¹⁸ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, supra, par. 299.

³¹⁹ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*, supra, par. 209, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, supra, par. 303.

308. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures pour prévenir la répétition de ces événements, et plus particulièrement « le renforcement des mécanismes de protection des membres de la famille et des témoins dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, et le renforcement de la capacité d'enquête des contextes et les modèles d'action conjointe entre les agents de l'État et les groupes armés illégaux.

309. Le **État** asked the Court not to consider the request of the representatives regarding the preparation of a memorial document and the raising of a plaque, since it considered, in its case, the issuance of a conviction and its proper publication were sufficient. Regarding the educational scholarships, it asked the Court to dispense with this measure, because these three people have already completed their university studies and this shows that their academic training has not been interrupted. The State argued that the other measures requested already exist at the domestic level and, therefore, there is no room for the Court to order them. He referred to the existence of the Program for the Protection of Witnesses, Victims, Participants in Criminal Proceedings and Officials of the Office of the National Attorney General, which is attached to the National Office of Protection and Assistance of the Office of the Attorney General. He also pointed out that with regard to measures aimed at investigating contexts, there is the National Directorate for Analysis and Contexts (DINAC) and the Justice and Peace Law provides for an investigative approach based on context analysis.

310. Le **Rechercher** déclare irrecevable la mesure relative aux bourses d'études, la nécessité de celles-ci n'étant pas prouvée, ni l'interruption des études des personnes pour lesquelles elles sont demandées. En ce qui concerne les autres mesures de réparation demandées, la Cour considère que le prononcé de cet arrêt et les réparations qui y sont ordonnées sont suffisants et appropriés.

F. Rémunération

311. Le **représentantsa** demandé que l'Etat soit condamné à indemniser les victimes, couvrant à la fois le préjudice matériel et moral. Ils ont également demandé que les montants ne soient pas inclus dans la peine, en raison de la crainte qu'ont les proches des victimes d'être extorqués.

312. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'« indemniser intégralement les proches parents de Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sánchez », y compris les mesures d'indemnisation.

313. Le **État** accepté, conformément à sa reconnaissance de responsabilité, que les victimes dans cette affaire doivent être indemnisées et fourni un avis d'expert pour calculer l'indemnisation qui pourrait être appropriée.

F.2. Dommages pécuniaires

F.2.1. Dommages consécutifs

314. Le **représentants** indiqué les composantes de certains dommages matériels subis. En tant que dommages indirects,³²⁰ les proches d'Omeara Carrascal et d'Álvarez Sánchez ont subi

³²⁰ Le **représentantsa** également demandé que les frais de procédure devant les autorités judiciaires pour dénoncer et lancer la recherche de M. Omeara Miraval soient inclus dans les dommages indirects. Toutefois, la Cour estime que ce poste relève de l'analyse des frais et dépens. La Cour considère également qu'il n'y a pas de reçus spécifiques sur les dépenses spécifiques encourues par Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano, Manuel Guillermo Omeara

les frais médicaux d'hospitalisation. Clemencia Patricia Álvarez, belle-sœur de Manuel Guillermo Omeara Miraval, s'est déplacée pour contacter des personnes qui aideraient à gérer la recherche. Ils ajoutent que, bien qu'il n'existe pas de pièces justificatives démontrant les dommages indirects, ils demandent que le paiement d'une somme d'argent soit ordonné en équité, conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

315. Le **Commission** n'a pas pris position sur ces arguments.

316. Le **État** fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve concernant les dommages indirects et que, par conséquent, ladite demande devait être rejetée.

317. Selon le rapport des représentants, les proches parents de MM. Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez ont encouru une série de dépenses liées à leur hospitalisation à la suite des agressions qu'ils ont subies, ainsi que la recherche de l'endroit où ils se trouvaient. Manuel Guillermo Omeara Miraval. Bien qu'ils n'aient pas présenté de reçus pour lesdits débours, les **Rechercher** considère qu'ils ont un lien de causalité direct avec les violations en l'espèce, et juge raisonnable de présumer que leurs proches ont effectivement engagé diverses dépenses.

318. Par conséquent, cette Cour fixe, en toute équité, la somme de 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) pour les dommages indirects en faveur de chaque groupe familial, que l'État doit payer conformément aux critères établis au paragraphe 328 du présent arrêt. .

F.2.2. Perte de revenu

319. Le **représentants** pointée pour perte de revenus, faute de preuves précises, son calcul doit tenir compte de la situation professionnelle, sociale, scolaire et professionnelle de la victime pour déterminer ses revenus présumés. Pour cela, ils ont fait appel à l'expertise de Fernando Ruiz pour calculer les montants correspondants.

320. À cet égard, ils ont indiqué que dans le cas de Noel Emiro Omeara Carrascal, comme il travaillait dans l'agriculture et l'élevage, ses revenus devaient être établis sur la base de revenus présumptifs, soit 7% de la valeur de ses propriétés. La valeur estimée de ceux-ci était de 88 187 165,00 pesos colombiens pour l'année 1994, il est donc possible d'établir qu'il avait un revenu annuel d'au moins 5 753 102,00 pesos colombiens. Selon cette valeur et son espérance de vie, qui se terminerait en 2008, le montant correspondant au manque à gagner a été calculé. Noel Emiro Omeara Carrascal recevrait 297 881 368,00 pesos colombiens pour cet article, soit l'équivalent de 98 963,91 USD (quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-trois dollars des États-Unis et 91 cents). Dans le cas de Manuel Guillermo Omeara Miraval, il n'a pas été possible d'établir ses revenus, parce qu'il a entrepris l'administration de la ferme de son beau-père; Par conséquent, le salaire minimum a été utilisé comme base et sa perte de revenu a été calculée en tenant compte de son espérance de vie. De cette façon, il aurait droit à la somme de 330 952 355,00 pesos colombiens, équivalant à 109 950,95 dollars américains (cent neuf mille neuf cent cinquante dollars des États-Unis et quatre-vingt-quinze cents). Enfin, dans le cas d'Héctor Álvarez Sánchez, ils ont demandé la somme de 435 827 178,00 pesos colombiens, équivalant à 144 793,08 USD (cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize dollars des États-Unis et huit cents), selon le calcul de la valeur de ses propriétés, car il disposait d'un revenu présumé de 6 260 327,00 pesos colombiens, et compte tenu de son espérance de vie.

Álvarez, Elba Katherine Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez en raison de leur déplacement, et donc il les prendra en compte lors de l'examen des dommages non pécuniaires.

321. De même, ils ont demandé que les montants ne soient pas inclus dans le jugement, en raison de la crainte qu'ont les proches des victimes d'être extorqués. Enfin, les représentants ont fait quelques observations sur les valeurs alléguées par l'État et appuyées par l'expertise réalisée par Héctor Eduardo Patiño. Ils ont souligné que ce critère n'est pas applicable en l'espèce puisqu'il vise à limiter l'indemnisation aux normes du Conseil d'État de Colombie, dans le cas d'une procédure interaméricaine. En outre, ils ont estimé que l'indemnisation devait correspondre à une évaluation conjointe des preuves fournies dans le cadre de la procédure et des arguments avancés, en tenant compte de questions telles que la situation professionnelle, sociale et éducative de chaque individu pour calculer son revenu présumé.

322. Le **Commission** n'a pas présenté d'arguments précis concernant ces demandes faites par les représentants.

323. Le **État** indiqué que les montants présentés par les représentants auraient dû être calculés conformément aux normes de la jurisprudence contentieuse-administrative. Les montants étaient basés sur l'avis d'expert présenté par les représentants, et en outre, ils n'ont pas fourni de preuve de l'enregistrement de la naissance de Noel Emiro Omeara, ni de tables de mortalité pour calculer l'espérance de vie³²¹ et il n'y a aucun document qui prouve le statut d'éleveur de bétail et d'agriculteur dans les cas de MM. Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez. Il a également mentionné que les actes des propriétés démontrées ne montrent pas que Noel Emiro Omeara Carrascal était leur propriétaire. L'État s'est référé à l'avis d'expert qu'il a présenté, selon lequel les montants d'indemnisation pour perte de revenus devraient être de 487 391 186,00 pesos colombiens, soit l'équivalent de 169 632,00 USD (cent soixante-neuf mille six cent trente-deux dollars des États-Unis) pour la famille groupe de Manuel Guillermo Omeara Miraval; 5 600 635,00 pesos colombiens équivalant à 1 949,00 USD (mille neuf cent quarante-neuf dollars des États-Unis) pour le groupe familial de Noel Emiro Omeara ; 71 569 620,00 Pesos colombiens équivalant à 24 909,20 USD \$ (vingt-quatre mille, neuf cent neuf dollars des États-Unis et vingt cents) pour le groupe familial d'Héctor Álvarez Sánchez. Avec cela, en tenant compte du fait que les calculs concernant Noel Emiro Omeara Carrascal et Héctor Álvarez Sánchez ne devraient être basés que sur la durée de leur invalidité et leur revenu présumé, c'est-à-dire le salaire minimum mensuel légal actuel. Enfin, il a demandé que l'expertise réalisée par Fernando Ruiz ne soit pas prise en compte en raison des erreurs qu'il a commises quant à la valeur attribuée aux activités économiques et professionnelles des victimes, à leurs biens et à l'espérance de vie probable en Colombie. en tenant compte du fait que les calculs concernant Noel Emiro Omeara Carrascal et Héctor Álvarez Sánchez ne devraient être basés que sur la durée de leur invalidité et sur leurs revenus présumés, c'est-à-dire le salaire minimum mensuel légal en vigueur. Enfin, il a demandé que l'expertise réalisée par Fernando Ruiz ne soit pas prise en compte en raison des erreurs qu'il a commises quant à la valeur attribuée aux activités économiques et professionnelles des victimes, à leurs biens et à l'espérance de vie probable en Colombie. en tenant compte du fait que les calculs concernant Noel Emiro Omeara Carrascal et Héctor Álvarez Sánchez ne devraient être basés que sur la durée de leur invalidité et sur leurs revenus présumés, c'est-à-dire le salaire minimum mensuel légal en vigueur. Enfin, il a demandé que l'expertise réalisée par Fernando Ruiz ne soit pas prise en compte en raison des erreurs qu'il a commises quant à la valeur attribuée aux activités économiques et professionnelles des victimes, à leurs biens et à l'espérance de vie probable en Colombie.

324. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage matériel et les cas dans lesquels il doit être indemnisé. Outre ce qui précède, elle a établi que lesdits dommages supposent « la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits, et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits du [...] cas."³²²

325. Quant à la demande des mandataires de garder confidentiels les montants reconnus dans le présent jugement, la Cour n'estime pas pertinent de l'accorder.

326. S'agissant des rapports d'expertise fournis par les mandataires et l'Etat pour justifier le calcul du manque à gagner des trois victimes, tous deux présentent des divergences quant à la base de calcul de celui-ci pour chacune. D'une part, les représentants ont demandé que le revenu présumé soit utilisé pour établir le revenu de MM. Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez ; d'autre part, l'expertise de l'État se basait sur le salaire minimum et ne tenait pas compte de l'espérance de vie de chaque victime, mais seulement de la

³²¹ Ces documents ont été demandés comme preuves supplémentaires.

³²² *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, supra*, par. 359.

période d'incapacité de MM. Omeara Carrascal et Álvarez Sánchez. Dans le cas de M. Omeara Miraval, malgré le calcul par l'État et par les représentants sur la base du salaire minimum, le montant varie considérablement. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu de la situation personnelle de chacune des victimes, la Cour fixe pour chacune les montants suivants : la somme de 50 000,00 USD (cinquante mille dollars des États-Unis) pour Noel Emiro Omeara Carrascal ; la somme de 100 000,00 USD (cent mille dollars des États-Unis) pour Manuel Guillermo Omeara Miraval, et la somme de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour Héctor Álvarez Sánchez, à titre d'indemnisation pour perte de revenus.

327. Les sommes doivent être livrées selon les critères suivants :

(a) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité correspondant à chaque victime sera répartie, à parts égales, entre les enfants de la victime. Si un ou plusieurs des enfants sont déjà décédés, la part qui leur correspond augmentera celle des autres enfants de la même victime ;

(b) les cinquante pour cent (50 %) restants de l'indemnisation doivent être versés à la personne qui était le conjoint, le partenaire ou le partenaire permanent de la victime, au début de la disparition ou au moment du décès de la victime, selon le cas ;

(c) dans le cas où la victime n'a pas d'enfants ou de conjoint, partenaire ou partenaire permanent, ce qui aurait correspondu au plus proche parent situé dans cette catégorie sera ajouté à la partie qui correspond à l'autre catégorie ;

d) dans le cas où la victime n'a pas d'enfants ou de conjoint ou de partenaire permanent, l'indemnisation du dommage matériel sera versée à ses parents ou, à défaut, à ses frères et sœurs à parts égales, et

e) dans le cas où la victime n'a pas d'enfants, pas de conjoint ou de partenaire, pas de parents, pas de frères et sœurs, l'indemnisation doit être versée aux héritiers conformément au droit successoral national.

F.3. Dommages non pécuniaires

328. En ce qui concerne les montants pour dommage moral, la **représentants**a demandé que la somme de 100 000,00 USD (cent mille dollars des États-Unis) soit accordée à chacune des victimes pour cet article, en conséquence des violations et des dommages subis, à : Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval et Héctor Álvarez Sanchez.

329. En outre, ils ont demandé que chacun des membres des trois familles, à savoir Omeara Miraval, Omeara Álvarez et Álvarez Solano, dont l'unité familiale a été violée trois fois en moins de dix mois, reçoive une indemnisation de 80 000,00 USD (quatre vingt mille États-Unis dollars) pour la perte de leurs proches ; l'impact sur les droits de l'enfant de mineurs au moment des faits ; l'impunité persistante 24 ans après la survenance des événements, et l'ignorance des raisons des violations des droits de l'homme à leur détriment.

330. Le **Commission**n'a pas présenté d'arguments spécifiques concernant cette mesure.

331. Le **État**n'a pas commenté spécifiquement cette demande des représentants.

332. Le **Rechercha** établi que le préjudice moral « peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées par les violations, ainsi que l'atteinte à des valeurs revêtant une grande importance pour l'individu et toute altération, de nature non pécuniaire, des conditions de vie des victimes ."³²³. Alternativement, étant donné qu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis

³²³ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Jugement du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, supra*, par. 372.

au préjudice moral, il ne peut être indemnisé, aux fins d'une réparation intégrale à la victime, que par le versement d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou de services mesurables en argent, que la Cour détermine en application raisonnable de l'arbitrage judiciaire et dans les termes d'équité.³²⁴

333. Considérant que Noel Emiro Omeara Carrascal, à la suite de l'attaque qui s'est produite, a subi une série de dommages liés aux blessures causées et à son décès ultérieur, ainsi qu'aux violations déclarées dans le présent arrêt, la Cour établit, en équité, la somme de 80 000,00 USD (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) pour dommage moral.

334. En ce qui concerne Manuel Guillermo Omeara Miraval, ayant subi des atteintes spécifiques à ses droits à la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain et à la liberté personnelle, étant victime de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire, la Cour estime le montant, en toute équité, à 100 000 USD .00 (cent mille dollars des États-Unis) pour dommage moral.

335. En ce qui concerne Héctor Álvarez Sánchez, du fait de l'agression qu'il a subie une série de dommages liés aux préjudices causés, ainsi qu'en considération des violations constatées dans le présent arrêt, la Cour fixe, en équité, le montant de 70 000,00 USD (soixante-dix mille dollars des États-Unis) pour dommage moral.

336. Les sommes établies au titre du préjudice moral en faveur des trois victimes susmentionnées doivent être remises à leurs proches selon les critères établis au paragraphe 327 du présent arrêt.

337. L'analyse des dommages causés aux proches parents de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez doit tenir compte des violations déclarées dans cette affaire liées aux violations des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire résultant de la manière dont l'État a mené l'enquête sur les faits, ainsi que le droit à un traitement humain et à la protection de la famille victime de la perte d'un proche. La Cour détermine, en toute équité, la somme de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis) pour chacune des victimes suivantes : Jaime Antonio Omeara Miraval, Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano et Ana Edith Álvarez de García. En cas de décès de l'une des personnes désignées, les sommes établies pour dommage moral en faveur desdites personnes doivent être remises à leurs proches selon les critères établis au paragraphe 327 du présent jugement.

338. Le préjudice causé à Fabiola Álvarez Solano et Carmen Teresa Omeara Miraval est dû aux violations de leurs droits à un procès équitable et à la protection judiciaire, à un traitement humain, à la protection de la famille et à la liberté de circulation et de résidence, en raison de la souffrance pour la perte de leurs proches, de plus, l'État n'a pas mené d'enquête sur les faits du déplacement forcé. Par conséquent, la Cour fixe, en toute équité, pour chacun d'eux la somme de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour dommage moral. En cas de décès de l'une des personnes désignées, les sommes établies pour dommage moral en faveur desdites personnes doivent être remises à leurs proches selon les critères établis au paragraphe 327 du présent jugement.

³²⁴ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*, para. 84, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, supra*, par. 372.

339. Enfin, dans le cas d'Elba Katherine, Manuel Guillermo et Claudia Marcela, tous avec les noms de famille Omeara Álvarez, il faut tenir compte du fait qu'au moment des événements, ils étaient enfants et que les événements qu'ils ont subis ont affecté leurs droits à traitement humain, famille, libre circulation et séjour, droits des enfants, procès équitable et protection judiciaire. De ce fait, la Cour fixe, en toute équité, pour chacun des trois, la somme de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars américains) pour dommage moral. En cas de décès de l'une des personnes désignées, les sommes établies pour dommage moral en faveur desdites personnes doivent être remises à leurs proches selon les critères établis au paragraphe 327 du présent jugement.

G. Coûts et dépenses

340. Le **représentants** demande à titre de frais et dépens la somme de 22 868,75 USD (vingt-deux mille huit cent soixante-huit dollars des États-Unis et soixante-quinze cents) en faveur de la CCJ et de 3 365,00 USD (trois mille trois cent soixante-cinq dollars des États-Unis dollars) pour le CEJIL ; les montants qui comprennent la procédure devant la Commission, les honoraires, les dépenses effectuées au cours de la procédure devant la Cour, les frais de communication, un voyage en Colombie pour documenter l'affaire et les déplacements liés au travail d'enquête, à la collecte, à la présentation des preuves et à la préparation des écrits. Par la suite, les représentants ont joint un tableau des frais encourus par la CCJ, pour un montant de 4 796,33 dollars des États-Unis (quatre mille sept cent quatre-vingt-seize dollars des États-Unis et trente-trois cents) avec ses pièces justificatives, pour les déplacements de ses fonctionnaires. et M. Jaime Antonio Omeara Miraval, ainsi que son voyage de Valledupar à Bogotá, et sa preuve à l'appui des dépenses d'un passeport et d'un visa pour assister à l'audience publique dans cette affaire. Enfin, ils demandent à la Cour d'établir le montant pertinent en équité et que ledit montant soit remboursé directement par l'Etat aux représentants.

341. Le **État** indiqué avoir dûment accrédité les frais et dépens présentés par les représentants des victimes dans les mémoires et requêtes. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne le montant supplémentaire demandé pour les frais et dépens engagés ultérieurement pour assister à l'audience publique, l'État a fait valoir que les représentants n'appuyaient pas leur demande, car il n'y a pas de relation entre certaines dépenses et le travail de représentation. Ils ont indiqué qu'il existe des pièces justificatives répétées ou non justifiées, et des pièces illisibles.

342. Le **Rechercher** appelle que, conformément à sa jurisprudence,³²⁵ les frais et dépenses font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes pour obtenir justice, tant au niveau national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par une condamnation. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence sa portée, qui comprend les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant le système interaméricain. , compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. *quantum* est raisonnable.³²⁶

343. Compte tenu des déclarations de l'État concernant l'accréditation du montant supplémentaire demandé par les représentants pour frais et dépens, la Cour a vérifié que

³²⁵ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, *supra*, par. 281.

³²⁶ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, précité, par. 82, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela*, *supra*, par. 281.

en effet certaines des quittances ne font pas l'objet de remboursement, puisque, comme l'a mentionné l'État, il y a des quittances répétées, illisibles ou injustifiées.

344. Tenant compte de tout ce qui précède, la Cour fixe, en toute équité, le montant de USD 30 000,00 (trente mille dollars des États-Unis) pour les dépenses encourues pour le traitement de la procédure devant le système interaméricain des droits de la personne. Ledit montant doit être remis, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, de la manière suivante : au Centre pour la justice et le droit international la somme de 4 000,00 USD (quatre mille dollars américains) et à la Commission colombienne de juristes la somme de 26 000,00 USD (vingt-six mille dollars des États-Unis). Au stade du contrôle de l'exécution de cet arrêt, la Cour peut ordonner à l'État de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de ladite étape procédurale.

H. Modalités d'exécution des paiements ordonnés

345. L'Etat doit payer l'indemnité pour préjudice matériel et moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent arrêt directement aux personnes et organismes qui y sont indiqués, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, dans les termes des paragraphes suivants.

346. Dans le cas de ceux dont les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant que l'indemnité respective ne soit versée, celle-ci sera versée directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable, sans préjudice des dispositions du paragraphe 327 du présent arrêt.

347. L'État doit s'acquitter de ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie nationale, en utilisant le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, pour le calcul respectif la veille du paiement.

348. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes déterminées dans le délai indiqué, l'Etat déposera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt dans un établissement solvable. Institution financière colombienne, en dollars américains, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les pratiques bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État majorées des intérêts courus.

349. Les sommes affectées dans le présent jugement à titre d'indemnité et de remboursement de frais et dépens doivent être intégralement remises aux personnes et organismes indiqués, conformément aux dispositions du présent jugement, sans réductions résultant d'éventuelles charges fiscales.

350. En cas d'arriérés, l'État doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires moratoires en République de Colombie.

X

PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

351. Par conséquent,

LE TRIBUNAL

DÉCIDE,

à l'unanimité,

1. D'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat, en application aux paragraphes 31 à 36 du présent arrêt.

DECLARE,

à l'unanimité, que :

2. L'État est responsable de la violation des droits à la vie et à un traitement humain consacrés aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Noel Emiro Omeara Carrascal, conformément aux stipulations des paragraphes 171 et 187 de cet arrêt.

3. L'État est responsable de la violation des droits à la vie et à un traitement humain consacrés aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment d'Héctor Álvarez Sánchez, conformément aux stipulations des paragraphes 175 à 186 et 188 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique la personnalité, la vie et le traitement humain consacrés par les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, du même instrument, au détriment de Manuel Guillermo Omeara Miraval, conformément à la stipulations des paragraphes 189 et 201 du présent arrêt.

5. L'État est responsable de la violation d'un procès équitable et de la protection judiciaire consacrée aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Noel Emiro Omeara Carrascal, Manuel Guillermo Omeara Miraval, Héctor Álvarez Sánchez, Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano, Ana Edith Álvarez de García, Fabiola Álvarez Solano, Manuel Guillermo Omeara Álvarez, Elba Katherine Omeara Álvarez, et Claudia Marcela Omeara Álvarez pour l'absence d'enquête diligente sur les événements survenus à Noel Emiro Omeara Carrascal et Héctor Álvarez Sánchez, conformément aux paragraphes 206 à 208, 210, 228 à 250, 252 à 255 et 258 de la présente décision.

6. L'État est responsable de la violation d'un procès équitable et de la protection judiciaire consacrée dans les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment de Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano, Manuel Guillermo Omeara Álvarez, Elba Katherine Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, en raison de l'absence d'enquête diligente sur les événements survenus à Manuel Guillermo Omeara Miraval, conformément avec les paragraphes 209 à 210, 236 à 251, 255, et 259 de cet arrêt.

7. L'État est responsable de la violation du droit des membres de la famille du victime disparue de connaître la vérité, conformément aux paragraphes 257 et 260 de cet arrêt.

8. L'État est responsable de la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire consacrés par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval, pour n'avoir pas enquêté avec diligence sur les faits allégués des menaces qu'elle a subies, conformément aux dispositions du paragraphe 261 du présent arrêt.

9. L'État est responsable de la violation du droit de circulation et de séjour, judiciaire garanties et la protection judiciaire consacrées par les articles 22(1), 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment de Carmen Teresa Omeara Miraval et Fabiola Álvarez Solano, et Elba Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, pour n'avoir pas enquêté avec diligence sur les faits allégués du déplacement qu'ils ont subi, conformément aux dispositions du paragraphe 262 du présent arrêt.

10. L'État est responsable de la violation des droits à un traitement humain, protection de la famille et les droits de l'enfant, consacrés par les articles 5 et 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, du même instrument, au détriment des membres de la famille de MM. Omeara Carrascal, Omeara Miraval et Álvarez Sánchez, à savoir : Luis Enrique Omeara Miraval, Aura Isabel Omeara Miraval, Noel Emiro Omeara Miraval, Araminta Omeara Miraval, Ricaurte Omeara Miraval, Eduardo Omeara Miraval, Zoila Rosa Omeara Miraval, Liliana Patricia Omeara Miraval, María Omeara Miraval, Carmen Teresa Omeara Miraval, Jaime Antonio Omeara Miraval, Manuel Guillermo Omeara Álvarez, Elva María Solano de Álvarez, Judith Álvarez Solano, Miguel Ángel Álvarez Solano, Héctor Manuel Álvarez Solano, Clemencia Patricia Álvarez Solano, Juan Carlos Álvarez Solano, Fabiola Álvarez Solano et Ana Edith Solano de García, ainsi que l'article 19 d'Elbe Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez qui étaient mineurs au moment des faits, conformément aux dispositions des paragraphes 270 et 281 du présent arrêt.

11. L'État est responsable de la violation du droit de circulation et de séjour consacré par l'article 22(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval, Fabiola Álvarez Solano et leurs trois enfants, Elba Katherine Omeara Álvarez, Manuel Guillermo Omeara Álvarez et Claudia Marcela Omeara Álvarez, ainsi qu'en ce qui concerne les droits de l'enfant, protégés par l'article 19 de la Convention, au détriment des victimes qui au moment des faits étaient des enfants, conformément aux dispositions des paragraphes 270 à 280 et 282 du présent arrêt.

12. L'État n'est pas responsable de la violation du droit à un traitement humain consacré à l'article 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au préjudice de Manuel Guillermo Omeara Miraval, conformément aux dispositions des paragraphes 195 à 200 et 202 du présent arrêt.

13. L'État n'est pas responsable de la violation du droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au préjudice de Carmen Teresa Omeara Miraval, conformément aux dispositions des paragraphes 279 et 283 du présent arrêt.

14. L'État n'est pas responsable de la violation du droit à la protection de la vie privée consacré à l'article 11(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment des membres de la famille des victimes, conformément aux dispositions des paragraphes 280 et 284 de cet arrêt.

ET ÉTABLIT :

à l'unanimité, que :

15. Ce jugement constitue en soi une forme de réparation.

16. L'État doit, dans un délai raisonnable, en utilisant les moyens nécessaires, conformément à son droit interne : (a) poursuivre effectivement les enquêtes ouvertes, en les faisant avancer avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, afin d'identifier, de juger et de , le cas échéant, punir les responsables des faits, en analysant, entre autres, les lignes logiques de l'enquête concernant : (i) ce qui est arrivé à Noel Emiro Omeara Carrascal ; (ii) ce qui est arrivé à Manuel Guillermo Omeara Miraval, et (iii) ce qui est arrivé à Héctor Álvarez Sánchez. En outre, l'État doit ouvrir, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions du droit interne, l'enquête sur les allégations de torture subies par Manuel Guillermo Omeara Miraval, conformément aux dispositions des paragraphes 293 et 294 du présent arrêt. .

17. L'Etat doit fournir gratuitement, sans frais ni charges, en priorité, un traitement psychologique adéquat aux victimes qui en font la demande, après leur consentement, qui doit être donné dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, aussi longtemps que nécessaires pour remédier aux conditions découlant des violations constatées dans le présent arrêt, conformément aux dispositions des paragraphes 298 à 300 du présent arrêt.

18. L'Etat doit procéder aux publications, dans un délai de six mois à compter de sa notification, aux termes du paragraphe 304 du présent arrêt.

19. L'Etat doit accomplir l'acte public de reconnaissance de responsabilité internationale, en relation avec les faits de la présente affaire, aux termes des paragraphes 305 et 306 du présent arrêt.

20. L'Etat doit payer les montants établis aux paragraphes 318, 326, 327, 333 à 339 du présent Arrêt, à titre de réparation des dommages matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens aux termes du paragraphe 344 du présent Arrêt. décision.

21. L'Etat doit soumettre à la Cour, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

22. La Cour veillera au plein respect du présent arrêt, dans l'exercice de son autorité et conformément à ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et déclarera cette affaire close lorsque l'État se sera pleinement conformé à toutes les mesures ordonnées par celui-ci. .

FAIT San José, Costa Rica, le 21 novembre 2018, en langue espagnole.

I/A Cour DH Affaire de *Omeara Carrascal et al. c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2018.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Eduardo Vio Grossi

Elisabeth Odio Benito

Eugenio Raúl Zaffaroni

L. Patricio Pazmiño Freire

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Donc commandé,

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président